



Kanton Bern
Canton de Berne

Office des affaires communales et de l'organisation du territoire – Service des affaires communales

Guide LES/OES

Établissement et séjour des Suissesses et des Suisses

2^e édition, janvier 2025

Table des matières

Avant-propos à la première édition	4
Avant-propos à la seconde édition	5
1. Introduction	9
1.1 Contexte	9
2. Tenue de recueils de données personnelles dans le domaine de l'établissement et du séjour	9
2.1 Les principaux recueils de données personnelles de la Confédération, du canton et des communes.....	9
2.1.1 Recueils de données personnelles de la Confédération	9
2.1.2 Recueils cantonaux de données personnelles	12
2.1.3 Recueils communaux de données personnelles	16
2.2 Harmonisation des registres officiels.....	24
2.2.1 Unification des législations.....	24
2.2.2 Interaction entre les différents recueils de données personnelles (échange de données).....	24
2.2.3 Tenue des registres sous une forme numérique harmonisée.....	26
2.3 Port du nom	28
2.4 Suissesses et Suisses de l'étranger.....	31
2.5 Identificateur de bâtiment et identificateur de logement selon le Registre fédéral des bâtiments et des logements (RegBL), appartenance à un ménage et typologie des ménages	32
3. Établissement	35
3.1 Liberté d'établissement	35
3.2 Définition du domicile	36
3.2.1 Le domicile civil.....	37
3.2.2 Domicile politique.....	37
3.2.3 Domicile fiscal.....	38
3.2.4 Domicile d'assistance	39
3.3 Domicile enregistré par la police (établissement).....	39
3.3.1 Centre de l'existence et des intérêts	39
3.3.2 Législation sur les résidences secondaires: établissement dans une résidence de vacances.....	40
3.3.3 Établissement multiple	40
3.3.4 Modes d'habitation particuliers.....	41
3.3.5 Personnes mineures (sous autorité parentale ou sous tutelle) et personnes sous curatelle de portée générale	46
3.4 Fin de l'obligation de remettre l'acte d'origine	49
4. Séjour	50
4.1 Définition du séjour	50
4.2 Les cas classiques de séjour	50
4.2.1 Personnes en formation.....	50
4.2.2 Personnes sous curatelle de portée générale	51
4.2.3 Séjour dans un foyer, un établissement, une résidence pour personnes âgées, etc.....	52
4.2.4 Personnes séjournant à la semaine	52
4.3 Limitation de la durée du séjour	53
5. Annonces	53
5.1 Annonce de l'arrivée	53
5.1.1 Généralités	53
5.1.2 Cas spéciaux	55
5.1.3 Procédure en cas de défaut d'annonce de l'arrivée (y compris mandat d'amener exécuté par la police).....	56
5.1.4 Décision.....	57
5.2 Annonce du départ	57
5.2.1 Généralités	57
5.2.2 Cas spéciaux	58
5.2.3 Procédure en cas de défaut d'annonce de départ.....	58

5.3	Autres annonces	59
5.3.1	Généralités	59
5.3.2	Annonces émanant de particuliers	59
5.3.3	Annonces émanant de la commune	60
5.3.4	Annonce d'événements d'état civil	60
5.4	Délais	66
5.5	Obligations de renseigner ou d'annoncer incombant à des tiers	67
5.6	Attestations et certificats officiels	70
5.6.1	Généralités	70
5.6.2	Attestation de données personnelles	70
5.6.3	Attestation de domicile	70
5.6.4	Certificat ou attestation de vie	71
5.6.5	Différence entre attestation et légalisation	71
5.6.6	Attestation de capacité civile et certificat de bonnes mœurs	72
5.7	Annonces des APEA aux communes	72
5.7.1	Autorités de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA)	72
5.7.2	Communications des APEA aux communes	73
5.7.3	Changement de domicile des enfants mineures et mineurs et des enfants sous tutelle	73
5.7.4	Personnes majeures sous curatelle de portée générale	75
6.	Registre des habitantes et des habitants: communication de données, protection des données	77
6.1	Communication de données à des autorités	77
6.2	Communication de données à des personnes privées	78
6.2.1	Principe	78
6.2.2	Communication de listes de données	79
6.2.3	Blocage des données	81
6.3	Guide de la CHA concernant la consultation des dossiers	82
7.	Émoluments	83
7.1	Réglementation cantonale	83
7.2	Règlement communal concernant les émoluments	83
8.	Procédures et sanctions	83
8.1	Décision	83
8.2	Mesures	85
8.3	Procédure de recours	86
8.3.1	Voie de droit (recours)	86
8.3.2	Instance de recours	86
8.3.3	Délai pour recourir	86
8.3.4	Forme du recours	87
8.4	Peines	87
9.	Conservation et archivage	89
9.1	Obligations des communes	89
9.2	Délais	89
9.3	Informations sur le site Internet de l'OACOT	91

Avant-propos à la première édition

Le présent guide présente les bases légales les plus importantes dans le domaine du séjour et de l'établissement des Suisses ainsi que des exemples de situations courantes. Il s'adresse avant tout aux personnes travaillant dans les services communaux assurant le contrôle des habitants. C'est un ouvrage de référence à consulter ponctuellement plutôt qu'un document à lire de bout en bout.

Certains chapitres ou sujets sont très approfondis afin de donner une vision détaillée des différents aspects du séjour et de l'établissement des Suisses. Cet ouvrage a été conçu pour être consulté sous forme électronique. Ainsi, une recherche par mot-clé permet d'accéder directement aux sujets et aux cas recherchés. Dans les différents chapitres, des encadrés sur fond gris proposent, pour des cas concrets, des liens vers des documents utiles (recommandations, notices, mémentos, guides ou documents types). Les personnes qui utilisent une version papier pourront faire des recherches dans le sommaire. Dans cette version, les liens figurent en note de bas de page.

Un grand merci à toutes celles et à tous ceux qui ont contribué à l'élaboration de ce guide. Nous remercions en particulier le groupe de relecture, dont les remarques basées sur l'expérience et les difficultés rencontrées dans la pratique ont été particulièrement précieuses pour notre travail.

L'équipe de rédaction:

Monique Schürch et Stefanie Feller

En collaboration avec le groupe de relecture:

Monika Gerber, CCB

Luis Gomez, Langenthal

Jasmin Isch-Tillmann, Berthoud

Mirjam Steiner, Steffisbourg

Berne, novembre 2018

Avant-propos à la seconde édition

Le présent guide doit être remanié compte tenu de l'entrée en vigueur, le 1^{er} février 2024, des modifications apportées à la législation sur l'établissement et le séjour des Suissesses et des Suisses. Les nouvelles dispositions concernent en particulier l'obligation faite aux communes de permettre à leurs habitantes et habitants d'annoncer leur arrivée ou leur départ par voie électronique. Elles suppriment par ailleurs l'obligation de remettre l'acte ou le certificat d'origine ou encore l'attestation d'établissement ou de séjour dans la procédure d'annonce. La révision législative a également offert l'occasion de préciser les dispositions sur la tenue du registre et la perception d'émoluments par les communes.

La nouvelle mouture du guide tient par ailleurs compte de l'évolution de la pratique intervenue au niveau communal depuis la première édition, dont elle complète également les exemples.

L'équipe de rédaction:

Monique Schürch et Stefanie Feller

En collaboration avec le groupe de relecture:

Mario Altwegg, Spiez

Monika Gerber, CCB

Sabrina Heimsch, Berne

Martina Koller, Berthoud

Mirjam Steiner, Steffisbourg

Berne, décembre 2024

Bases légales

CC	Code civil suisse du 10 décembre 1907	RS 210
CEDH	Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (approuvée par l'Assemblée fédérale le 3 octobre 1974)	RS 0.101
ConstC	Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993	RSB 101.1
CPC	Code de procédure civile du 19 décembre 2008	RS 272
CPP	Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007	RS 312.0
Cst.	Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999	RS 101
LArch	Loi du 31 mars 2009 sur l'archivage	RSB 108.1
LAS	Loi fédérale du 24 juin 1977 sur la compétence en matière d'assistance des personnes dans le besoin (loi fédérale en matière d'assistance)	RS 851.1
LASoc	Loi du 11 juin 2001 sur l'aide sociale	RSB 860.1
LAVS	Loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants	RS 831.10
LCo	Loi du 16 mars 1998 sur les communes	RSB 170.11
LCPD	Loi du 19 février 1986 sur la protection des données	RSB 152.04
LDIP	Loi fédérale du 18 décembre 1987 sur le droit international privé	RS 291
LDP	Loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques	RS 161.1
LDP	Loi du 5 juin 2012 sur les droits politiques	RSB 141.1
LEI	Loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration	RS 142.20
LES	Loi du 12 septembre 1985 sur l'établissement et le séjour des Suissesses et des Suisses	RSB 122.11
LFDP	Loi du 10 mars 2020 sur les fichiers centralisés de données personnelles	RSB 152.05
LHR	Loi fédérale du 23 juin 2006 sur l'harmonisation des registres des habitants et d'autres registres officiels de personnes (loi sur l'harmonisation de registres)	RS 431.02
LI	Loi du 21 mai 2000 sur les impôts	RSB 661.11
LIAM	Loi du 2 novembre 1993 sur l'information et l'aide aux médias	RSB 107.1
LN	Loi du 20 juin 2014 sur la nationalité suisse	RS 141.0

LOCA	Loi du 20 juin 1995 sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration (loi d'organisation)	<u>RSB 152.01</u>
LPart	Loi fédérale du 18 juin 2004 sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe (loi sur le partenariat)	<u>RS 211.231</u>
LPGA	Loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales	<u>RS 830.1</u>
LPJA	Loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives	<u>RSB 155.21</u>
LPol	Loi du 10 février 2019 sur la police	<u>RSB 551.1</u>
LReg	<i>Loi du 28 novembre 2006 sur l'harmonisation des registres officiels (RSB 152.05)</i>	<i>ABROGÉE avec l'entrée en vigueur de la LFDP</i>
LRS	Loi fédérale du 20 mars 2015 sur les résidences secondaires	<u>RS 702</u>
LSEtr	Loi fédérale du 26 septembre 2014 sur les personnes et les institutions suisses à l'étranger	<u>RS 195.1</u>
LSF	Loi du 9 octobre 1992 sur la statistique fédérale	<u>RS 431.01</u>
O GCP	Ordonnance du 20 janvier 2021 sur le système de gestion centrale des personnes	<u>RSB 152.052</u>
O GERES	Ordonnance du 20 janvier 2021 sur la plate-forme des systèmes des registres communaux	<u>RSB 152.051</u>
OArch	Ordonnance du 4 novembre 2009 sur l'archivage	<u>RSB 108.111</u>
OCo	Ordonnance du 16 décembre 1998 sur les communes	<u>RSB 170.111</u>
ODArch communes	Ordonnance de Direction du 20 octobre 2014 sur la gestion et l'archivage des documents des collectivités de droit public au sens de la loi sur les communes et de leurs établissements	<u>RSB 170.711</u>
ODP	Ordonnance du 4 septembre 2013 sur les droits politiques	<u>RSB 141.112</u>
OEC	Ordonnance du 28 avril 2004 sur l'état civil	<u>RS 211.112.2</u>
OEEC	Ordonnance du 27 octobre 1999 sur les émoluments en matière d'état civil	<u>RS 172.042.110</u>
OES	Ordonnance du 18 juin 1986 sur l'établissement et le séjour des Suissesses et des Suisses	<u>RSB 122.161</u>
OHR	Ordonnance du 21 novembre 2007 sur l'harmonisation de registres	<u>RS 431.021</u>
OIAM	Ordonnance du 15 novembre 2023 sur l'information et l'aide aux médias	<u>RSB 107.111</u>

OPE	Ordonnance du 19 octobre 1977 sur le placement d'enfants	RS <u>211.222.338</u>
OPEA	Ordonnance du 24 octobre 2012 sur la protection de l'enfant et de l'adulte	<u>RSB 213.316.1</u>
Ordon- nance SYMIC	Ordonnance du 12 avril 2006 sur le système d'information central sur la mi- gration	RS 142.513
ORE	Ordonnance du 10 décembre 1980 concernant le registre électoral	<u>RSB 141.113</u>
OReg	<i>Ordonnance du 12 mars 2008 sur l'harmonisation des registres officiels (RSB 152.051)</i>	<i>ABROGÉE avec l'entrée en vigueur de l'O GERES</i>
ORegBL	Ordonnance du 9 juin 2017 sur le Registre fédéral des bâtiments et des lo- gements	<u>RS 431.841</u>

1. Introduction

1.1 Contexte

L'ampleur prise par la mobilité ainsi que l'évolution incessante et la grande variété des situations de vie font que la législation relative au séjour et à l'établissement des Suissesses et des Suisses est loin de régler explicitement tous les cas de figure. Cela pose des difficultés de taille au personnel communal chargé du contrôle des habitantes et des habitants.

Plusieurs aspects importants de la législation sur l'établissement et le séjour des Suissesses et des Suisses ont par ailleurs été révisés avec effet au 1^{er} février 2024. Il s'agit en particulier de l'annonce électronique des déménagements et de la suppression de l'obligation de remettre l'acte d'origine lors de l'arrivée dans une commune.

La seconde édition du présent guide récapitule donc, d'une part, les bases légales partiellement nouvelles ainsi que, d'autre part, la pratique dans le domaine de l'établissement et du séjour des Suissesses et des Suisses dans le canton de Berne.

2. Tenue de recueils de données personnelles dans le domaine de l'établissement et du séjour

2.1 Les principaux recueils de données personnelles de la Confédération, du canton et des communes

2.1.1 Recueils de données personnelles de la Confédération

INFOSTAR:

INFOSTAR = registre informatisé de l'état civil suisse
--

INFOSTAR est un registre d'état civil informatisé qui constitue la base juridique pour l'établissement des documents d'état civil et donc pour la saisie de données auprès des services des habitantes et des habitants, l'établissement de documents de voyage, les mesures de protection de l'enfant et de l'adulte, la détermination des héritières et des héritiers légaux, les services funéraires, le recrutement militaire ainsi que les statistiques démographiques. INFOSTAR est tenu par l'Office fédéral de l'état civil (OFEC).

Les faits d'état civil et les liens familiaux sont enregistrés et documentés dans INFOSTAR pour chaque personne individuellement. Seul ce registre peut attester officiellement le droit de cité communal, le droit de cité cantonal et la nationalité suisse des personnes. Les différents événements d'état civil et les modifications afférentes sont présentés sous le chiffre 5.3.4.

Selon les cas, les actes d'état civil doivent être demandés à l'office de l'état civil **où l'événement a eu lieu** (naissance, reconnaissance d'enfant, mariage, partenariat enregistré, décès) ou à l'office de l'état civil du **lieu d'origine** (état civil individuel, droit de cité, acte d'origine le cas échéant, certificat de famille, certificat de partenariat, certificat relatif à l'état de famille enregistré).

Un accès en ligne à INFOSTAR est mis à la disposition des autorités compétentes pour la tenue des registres communaux des habitantes et des habitants¹. La documentation fournie par l'Office fédéral de la justice (OFJ) propose une description technique des modalités d'accès à l'interface et de traitement des données fournies par celle-ci. Il appartient aux communes de demander une autorisation d'utiliser la plateforme à l'Unité Infostar (infostar@bj.admin.ch).

Remarque: le site Internet de l'Unité Infostar contient en particulier, à la rubrique « Interfaces électroniques avec les services des habitants », des précisions de détail telle que la description de l'interface.

Le traitement des faits d'état civil dans INFOSTAR est décentralisé dans les offices régionaux de l'état civil des cantons.

À propos de l'acte d'origine:

Depuis l'entrée en vigueur, le 1^{er} février 2024, de la révision de la législation sur l'établissement et le séjour des Suissesses et des Suisses, il n'est plus nécessaire de remettre son acte d'origine lors de l'annonce de son arrivée. Les communes peuvent en effet obtenir les données de l'état civil nécessaires à la tenue des registres des habitantes et des habitants – figurant sur cet acte – en interrogeant directement INFOSTAR. Il est donc possible de renoncer à la commande, contre émolument, d'un acte d'origine à l'office de l'état civil. S'agissant de la procédure à suivre en cas de changement de domicile et du sort des actes d'origine déposés, il est notamment renvoyé au chiffre 2 de l'ISCB n° 1/122.162/1.3 intitulée « Modification de la loi et de l'ordonnance sur l'établissement et le séjour des Suissesses et des Suisses (LES et OES): répercussions sur les communes » ainsi qu'au chiffre 3.4.

À propos du certificat de famille:

Plus aucun livret de famille n'est délivré depuis le 1^{er} juillet 2004, de sorte que les livrets perdus ne peuvent plus être remplacés. En revanche, la mise à jour d'anciens livrets de famille reste possible et gratuite pour les personnes qui le souhaitent, même pour les faits d'état civil survenus après le 1^{er} juillet 2004.

L'office de l'état civil délivre un certificat de famille ou de partenariat aux couples qui en font la demande. L'émolument est de 40 francs. Ce montant s'applique également à la délivrance d'un document de substitution².

Le certificat de famille désormais délivré contient les données d'état civil des parents mariés ensemble et de leurs enfants communs. Il peut donc être utilisé, de manière générale, comme pièce de légitimation dans toutes les démarches officielles. Il mentionne expressément la date de validité des données, ce qui permet de contrôler plus facilement si le document est complet et à jour. Contrairement au livret de famille, il a une force probante complète. Il est également remis aux couples étrangers qui se marient en Suisse. La même règle s'applique, par analogie, au certificat de partenariat. Les personnes non mariées ne peuvent pas obtenir de certificat de famille. Ce document ne donne pas de renseignements sur les enfants qui ne sont pas communs aux deux membres du couple marié (p. ex. enfants d'un précédent mariage).

Remarque: les répercussions de l'enregistrement de faits d'état civil sur les communes sont exposées dans l'ISCB n° 2/212.121/1.2 du 23 février 2024.

Remarque: le site Internet de la DSE fournit des précisions sur les offices régionaux de l'état civil du canton de Berne³ et sur les documents d'état civil, leur commande et leur coût.

¹ Article 43a, alinéa 4 CC.

² Article 1.2, annexe 1 OEEC.

³ Article 39a en relation avec l'article A2-1 LOCA.

RegBL:

RegBL = registre fédéral des bâtiments et des logements

Le RegBL sert aux cantons et aux communes pour l'accomplissement de leurs tâches (en particulier analyses spatiales, géocodage). Il est également utilisé à des fins statistiques, pour la recherche et pour la planification (recensements de la population et des entreprises, entre autres). L'Office fédéral de la statistique (OFS) tient ce registre en collaboration avec les services cantonaux et communaux spécialisés⁴.

Le RegBL recense les données de base de tous les bâtiments à usage d'habitation et de leurs logements dans l'ensemble de la Suisse. Il contient leurs numéros d'identification uniques (EGID et EWID; cf. ch. 2.5) ainsi que leur adresse, leur année de construction, le nombre d'étages, le nombre de pièces et la surface des logements mais aussi, par exemple, le mode de chauffage. Ce registre est mis à jour tous les trimestres.

Remarque: le site Internet de l'OFS fournit de plus amples [informations sur le RegBL](#).

Le portail [RegBL de la Confédération](#) propose de la documentation sur les spécifications techniques du registre, des manuels d'utilisation, des services pour les gérances immobilières et pour les communes (documents types, formulaires, etc.) ainsi qu'un monitoring.

Remarque: la liste [des services de coordination cantonaux pour le RegBL](#)⁵ se trouve sur le site « [Bases légales](#) » du RegBL.

***E-VERA* → registre des Suisses de l'étranger:**

Système d'information de l'« [administration en réseau des Suisses de l'étranger](#) » du Département fédéral des affaires étrangères (DFAE) et documents papier⁶.

***SYMIC* → système d'information central sur la migration:**

Ce registre, géré par le Secrétariat d'État aux migrations (SEM) à Berne, répertorie toutes les ressortissantes et tous les ressortissants étrangers relevant de la police des étrangères et des étrangers en Suisse. Le Service cantonal des migrations de la DSE se base sur les données du SYMIC pour établir les permis destinés aux personnes étrangères. Les communes qui n'ont pas le statut d'autorité des migrations (ce statut est réservé aux villes de Berne, Bienne et Thoune) n'accomplissent pas de tâches régies par le droit des étrangères et des étrangers et ne sont donc pas habilitées à traiter des données dans SYMIC. Il leur est toutefois possible de demander au SEM un droit d'accès limité à SYMIC (p. ex. droit de consultation, mutations liées au départ ou au décès)⁷.

Lors de l'arrivée d'une personne étrangère, la commune remplit à l'intention du Service des migrations du canton de Berne un formulaire avec toutes les indications demandées (y compris l'activité professionnelle et l'employeur) et transmet le contrat de travail. Le Service des migrations saisit les données dans SYMIC. Il se charge également des changements ultérieurs, le cas échéant, à moins que, comme précisé plus haut, la commune ait la compétence de procéder à certaines mutations.

⁴ Article 10, alinéa 3^{bis} LSF.

⁵ Article 5 OReqBL.

⁶ Article 3, lettre b LSEtr.

⁷ Cf. article 9, lettre m en relation avec l'annexe 1 de l'ordonnance SYMIC.

Systemes informatiques et de communication de la Confédération servant de plate-forme d'échange de données

Les contrôles des habitantes et des habitants utilisent des systèmes informatiques et de communication fédéraux comme plate-forme d'échange de données.

SEDEX:

secure data exchange = plate-forme centralisée de communication informatisée que la Confédération met à la disposition des services compétents pour le transfert sécurisé des données

SEDEX est une plate-forme informatique conçue pour que différentes unités organisationnelles puissent transférer et échanger des données dans des formats conformes aux normes techniques uniformes de eCH (cf. ch. 2.2.3.1). Ce service de l'OFS permet de retransmettre aux destinataires désignés les messages provenant de différents registres. Les prestations de SEDEX sont comparables à des courriers recommandés.

SEDEX n'est pas un registre fédéral des habitantes et des habitants. Les données restent dans les registres des communes (et des cantons lorsque le registre des habitantes et des habitants est de leur ressort). Les contrôles des habitantes et des habitants utilisent SEDEX pour retransmettre aux services habilités les événements d'état civil qu'ils ont enregistrés. L'utilisation de SEDEX et des normes eCH pour l'échange de données doit toujours reposer sur une base légale spécifique et requiert systématiquement l'approbation de l'OFS.

Remarque: le site de l'OFS propose des informations supplémentaires sur SEDEX, ainsi que des manuels, des instructions d'installation, des directives d'utilisation, etc.

Registre central UPI:

Unique Person Identification = système informatique complet, constitué d'une base de données couplée à un certain nombre de programmes informatiques et d'interfaces utilisateurs

La Centrale de compensation (CdC) de la Confédération met à disposition les outils pour interroger le registre central UPI. L'UPI est un système informatique complet, constitué d'une base de données couplée à un certain nombre de programmes informatiques et d'interfaces utilisateurs. Il permet l'identification administrative des personnes physiques et la gestion de l'identificateur « numéro AVS » dans le Registre fédéral central des assurés AVS/AI. Cette fonctionnalité gère également la communication de l'identificateur hors du domaine de l'AVS.

La banque de données fournit aux communes les numéros AVS des personnes assurées. Les services chargés d'exécuter le droit cantonal peuvent faire une utilisation systématique de ces numéros conformément à la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS), pour autant que les conditions fixées par le droit fédéral soient remplies.

2.1.2 Recueils cantonaux de données personnelles

La loi cantonale sur les fichiers centralisés de données personnelles (LFDP) entrée en vigueur le 1^{er} mars 2021 a abrogé la loi sur l'harmonisation de registres (LHR), qui datait de 2006. Base légale uniforme pour

les recueils de données personnelles, elle doit contribuer à l'optimisation des six recueils actuellement utilisés par l'ensemble de l'administration cantonale⁸.

GERES:

GERES = plate-forme des systèmes des registres communaux

La plate-forme GERES est un fichier centralisé permettant d'échanger par voie électronique des données sur les personnes soumises à une obligation d'annoncer dans le canton de Berne. En tant que source de données, elle assure la liaison numérique entre les communes, le canton et les services fédéraux. Elle sert à l'accomplissement des tâches attribuées au canton par la LHR et la LEI, ainsi que de celles qui découlent de la LES et de l'OES. C'est l'Office d'informatique et d'organisation (OIO) qui gère cette plate-forme.

Les bases légales applicables à la plate-forme GERES sont énoncées dans la LFDP cantonale et dans l'O GERES:

Art. 18 LFDP

Tenue des registres par voie électronique

¹ Le canton exploite un fichier centralisé de données personnelles pour accomplir les tâches prévues par la LHR et la loi du 12 septembre 1985 sur l'établissement et le séjour des Suisses (LES).

² Ce fichier centralisé de données personnelles contient en particulier aussi ces données personnelles particulièrement dignes de protection:

a confession,

b informations relatives à la sphère intime de la personne, en particulier à son état psychique, mental ou physique,

c saisie des documents d'identité et autres documents officiels au sens de l'article 237, alinéa 2, lettre *b* du Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (Code de procédure pénale, CPP),

d informations relatives à la protection de l'enfant et de l'adulte,

e informations sur le ménage,

f fonctionnalités au sens de l'article 7, alinéa 1, lettre *h*.

³ Il sert aussi aux autorités pour accomplir leurs autres tâches légales.

Art. 3 O GERES

But

¹ La plate-forme GERES sert

a à accomplir les tâches incombant au canton en vertu de la loi fédérale du 23 juin 2006 sur l'harmonisation des registres des habitants et d'autres registres officiels de personnes (loi sur l'harmonisation de registres, LHR), de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI) et de la LES;

b de source de données permettant aux autorités mentionnées à l'article 2 d'accomplir leurs tâches légales;

c à établir des statistiques et à d'autres fonctions prévues par les législations cantonale et fédérale.

⁸ Plate-forme des systèmes des registres communaux (GERES), logiciels SAP (en remplacement du système de gestion du personnel [PERSISKA] et du système d'information financière [FIS]), gestion centrale des personnes (GCP), système d'information sur les données relatives aux immeubles (GRUDIS) et registre foncier électronique (eRF).

Le contenu de la plate-forme est réglé par l'O GERES:

Art. 7 O GERES

Personnes et leurs caractères

¹ La plate-forme GERES gère les données des personnes établies ou en séjour au sens des articles 3 et 4 LES et de l'article 12 LEI.

² Elle contient les caractères suivants sur les personnes mentionnées à l'alinéa 1:

a les caractères énoncés aux articles 6 et 7 LHR,

b les caractères énoncés à l'article 8 en relation avec l'article 49 de l'ordonnance fédérale du 28 avril 2004 sur l'état civil (OEC),

c la langue de correspondance conformément à l'article 6 de la Constitution cantonale du 6 juin 1993 (ConstC),

d le blocage d'adresses et de renseignements selon l'article 13 LCPD,

e la communication limitée de données selon l'article 14 LCPD,

f la saisie des documents d'identité et autres documents officiels selon l'article 237, alinéa 2, lettre *b* du Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (Code de procédure pénale, CPP),

g les caractères énoncés à l'article 2, alinéa 1 de l'ordonnance du 18 juin 1986 sur l'établissement et le séjour des Suissesses et des Suisses (OES).

Art. 9 O GERES

Données personnelles particulièrement dignes de protection

¹ La plate-forme GERES héberge les données personnelles et les caractères particulièrement dignes de protection suivants (art. 3 LCPD):

a l'appartenance à une Église nationale ou à une communauté religieuse reconnue de droit public (confession),

b la saisie des documents d'identité et autres documents officiels,

c les parents nourriciers,

d la curatelle de portée générale,

e la tutelle,

f l'identificateur de la relation avec l'APEA.

La plate-forme contient des interfaces standardisées grâce auxquelles les données communales des habitantes et des habitants ainsi que des entreprises peuvent être mises à la disposition de tous les services administratifs habilités. Elle garantit l'intégrité des données personnelles (exhaustivité, exactitude, actualité). L'OIO l'utilise pour effectuer des recoupements avec les données de la Gestion centrale des personnes (GCP) et, en procédure d'appel, pour vérifier les droits aux déductions prévues par la législation fiscale⁹.

GERES permet aux autorités cantonales d'avoir connaissance des changements dans les registres des habitantes et des habitants (contrôle des personnes étrangères inclus), par procédure d'appel ou d'annonce. Lorsqu'une personne quitte une commune, celle-ci utilise la plate-forme pour avertir la future commune de domicile de l'arrivée de sa nouvelle habitante ou de son nouvel habitant. De manière générale, GERES sert de base aux communes pour fournir les données qu'elles ont le droit ou l'obligation de communiquer. GERES peut également être utilisé à des fins statistiques, notamment pour le recensement fédéral.

⁹ Article 40, alinéa 2 LI.

Les communes transmettent les données des personnes établies ou séjournant sur leur territoire sur la plate-forme GERES et les actualisent régulièrement. Le canton, par l'intermédiaire de ses services habilités, bénéficie d'un accès direct à ces données. Les communes en conservent toutefois la pleine maîtrise¹⁰.

Les interfaces de la plate-forme GERES permettent de se connecter à SEDEX. Les communes n'ont pas d'adaptation à apporter à leur logiciel tant que le programme du registre communal des habitantes et des habitants supporte l'interface SEDEX de l'OFS et respecte les normes eCH concernant les données dans le domaine des annonces.

L'OIO est responsable de la protection des données au sens de la législation cantonale dans ce domaine¹¹. Il garantit également la sûreté des informations en prenant des mesures techniques et organisationnelles pour protéger les données contre les accès et les modifications non autorisés, contrôler les accès et les modifications, assurer la disponibilité des données et permettre la réalisation des audits. Pour ce faire, il applique des normes éprouvées tout en tenant compte du niveau de la technique, édicte des instructions, arrête des décisions ou conclut des contrats. Il veille également à ce que les utilisatrices et les utilisateurs de GERES bénéficient d'une formation appropriée¹².

Remarque: le site Internet de l'OIO de la Direction des finances propose *de multiples documents types et instructions* des Directions et d'autres entités concernant GERES.

De surcroît, on y trouve le formulaire de commande des droits d'accès à GERES ainsi que les formulaires de demande d'ouverture, de modification ou de suppression de comptes utilisateurs GCP.

Il est important que l'OIO certifie les logiciels communaux d'interface des registres pour le transfert de données sur GERES¹³. Il atteste ainsi que la version de l'interface qui a fait l'objet de l'examen est appropriée et autorisée (concernant les autorisations d'accès, cf. ch. 2.2.2).

GCP:

GCP = Gestion centrale des personnes

La GCP est un fichier centralisé de données personnelles au sens de la LFDP. Elle sert à l'Intendance des impôts dans l'accomplissement de ses tâches et aux autorités cantonales et communales, qui l'utilisent en procédure d'appel ou en procédure d'annonce¹⁴. Les données des personnes physiques et morales et de leurs représentations y sont traitées. L'Intendance des impôts est chargée de l'exploitation de la GCP¹⁵.

La GCP permet d'interroger ou d'annoncer des données relatives à des personnes d'une commune municipale ou d'une paroisse, d'un ensemble de communes municipales ou de paroisses ou de tout le territoire cantonal¹⁶. Son utilisation, automatisée, emprunte le réseau étendu (WAN; wide area network) de l'administration cantonale. Les échanges se font par le truchement d'une interface entre les applications de registre et la GCP ou de manière interactive, sur le réseau étendu, au moyen de l'un des logiciels mis à disposition par l'Intendance des impôts.

L'Intendance des impôts synchronise les données de la GCP avec celles qui sont enregistrées sur la plate-forme GERES et informe les communes si elle constate que les données à jour sont celles de la GCP, et non celles qui sont enregistrées sur la plate-forme GERES¹⁷. Les données sont transmises au moyen de SEDEX.

¹⁰ Articles 19 ss LFDP.

¹¹ Article 17 O GERES.

¹² Articles 33 ss O GERES.

¹³ Articles 34 à 38 O GERES.

¹⁴ Article 4, alinéas 1 et 2 O GCP.

¹⁵ Articles 5 et 16 ss O GCP.

¹⁶ Article 12 O GCP.

¹⁷ Article 21 O GCP.

2.1.3 Recueils communaux de données personnelles

Registre des habitantes et des habitants

Le registre des habitantes et des habitants est la base de données centrale de l'administration communale. Il contient des informations sur la situation actuelle de la population de la commune, c'est-à-dire des personnes qui y sont établies et des personnes qui y séjournent¹⁸. Le registre doit être tenu à jour sans lacunes. La maîtrise des données appartient aux services du contrôle des habitantes et des habitants.

Art. 19 LFDP

Registre des habitants

¹ Les communes tiennent le registre des habitants, y compris le contrôle des étrangers, et le registre des électeurs par voie électronique.

² À cet effet, le Conseil-exécutif peut, par voie d'ordonnance, prescrire de mettre des matériels ou logiciels à la disposition des communes ou prévoir un soutien technique ou financier pour la tenue des registres.

Art. 11 LES

Registre

¹ Les communes tiennent un registre des personnes qui sont établies et de celles qui séjournent (registre des habitantes et des habitants).

Art. 2 OES

Tenue du registre

¹ Doivent être inscrits dans le registre des habitantes et des habitants

a les données indiquées à l'article 6 de la loi fédérale du 23 juin 2006 sur l'harmonisation des registres des habitants et d'autres registres officiels de personnes (loi sur l'harmonisation de registres, LHR);

b ...

c ...

d s'il s'agit de personnes sous curatelle de portée générale ou de mineurs sous tutelle, la date et les motifs de la mesure et de sa mainlevée éventuelle, l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte compétente, ainsi que le nom et l'adresse de la personne gérant la curatelle ou la tutelle;

e lors du départ, la date de l'annonce de celui-ci ainsi que la nouvelle adresse de domicile et

f lors de l'arrivée, la date de l'annonce de celle-ci.

² La commune peut en outre enregistrer l'adresse électronique ainsi que les numéros de téléphone (fixe et portable).

Art. 6 LHR

Contenu minimal

Les registres des habitants contiennent au minimum, pour chaque personne établie ou en séjour, les données relatives aux identificateurs et aux caractères suivants:

a) numéro AVS au sens de l'art. 50c de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS);

b) numéro attribué par l'office à la commune et nom officiel de la commune;

c) identificateur de bâtiment selon le Registre fédéral des bâtiments et des logements (RegBL) de l'office;

d) identificateur de logement selon le RegBL, ménage dont la personne est membre et catégorie de ménage;

e) nom officiel de la personne et autres noms enregistrés à l'état civil;

f) totalité des prénoms cités dans l'ordre exact;

g) adresse et adresse postale, y compris le numéro postal d'acheminement et le lieu;

h) date de naissance et lieu de naissance;

i) lieux d'origine, si la personne est de nationalité suisse;

¹⁸ Article 11 LES et article 3 LHR.

- j) sexe;
- k) état civil;
- l) appartenance à une communauté religieuse reconnue de droit public ou reconnue d'une autre manière par le canton;
- m) nationalité;
- n) type d'autorisation, si la personne est de nationalité étrangère;
- o) établissement ou séjour dans la commune;
- p) commune d'établissement ou commune de séjour;
- q) en cas d'arrivée: date, commune ou État de provenance;
- r) en cas de départ: date, commune ou État de destination;
- s) en cas de déménagement dans la commune: date;
- t) droit de vote et éligibilité aux niveaux fédéral, cantonal et communal;
- u) date de décès.

Le registre des habitantes et des habitants regroupe les personnes suisses et les personnes étrangères qui ont annoncé leur établissement ou leur séjour dans la commune. Il intègre les données légales relatives aux personnes ainsi que les données du registre électoral¹⁹. Les données minimales à inscrire dans le registre (champs de données) sont fixées à l'article 6 LHR, sous la forme de caractères et d'identificateurs figurant dans les nomenclatures et les listes de codes officielles. Les cantons et les communes peuvent rajouter des caractères requis pour l'accomplissement de leurs tâches (cf. en particulier les annexes de l'O GERES).

Données relatives à l'« activité professionnelle » et à l'« employeur »:

Suissesses et Suisses:

Seules les données énumérées à l'article 2 OES peuvent être saisies dans le contrôle des habitantes et des habitants. L'activité professionnelle et l'employeur n'en font pas partie, de sorte que l'inscription de ces deux caractères n'est pas admise.

Personnes étrangères:

Aucun acte législatif n'indique explicitement les caractères des personnes étrangères pouvant figurer dans le contrôle des habitantes et des habitants.

Les communes qui n'ont pas le statut d'autorité des migrations (ce statut est actuellement réservé aux villes de Berne, Bienne et Thoun, cf. ch. 2.1.1) n'accomplissent pas directement de tâches relevant du droit des étrangères et des étrangers et ne sont par conséquent pas habilitées à traiter des données dans SYMIC. La procédure appliquée jusqu'ici reste inchangée: la commune accueillant une personne étrangère remplit un formulaire destiné au Service des migrations. Elle y précise l'activité professionnelle et l'employeur de cette personne et transmet son contrat de travail. Il appartient ensuite au Service des migrations de saisir les données dans SYMIC puis, ultérieurement, de procéder aux mutations requises.

Le contrôle des habitantes et des habitants ne saurait donc, dans le cas des personnes étrangères non plus, mentionner la profession et l'employeur.

¹⁹ Article 19 LFDP.

Les caractères et identificateurs minimaux peuvent être décrits comme suit:

Numéro d'assurée ou d'assuré AVS

- Il est attribué une unique fois à toutes les personnes de nationalité suisse ou domiciliées en Suisse qui sont inscrites dans le registre et il ne change pas.
- Il est attribué à la naissance en Suisse et, en principe²⁰, aux personnes nouvellement arrivées qui n'ont pas encore de numéro en Suisse.
- Il est consigné dans le registre des habitantes et des habitants par appel dans le registre UPI, par reprise des données d'annonce avec INFOSTAR/SYMIC ou par saisie manuelle au vu du certificat AVS.

Numéro attribué par l'office fédéral à la commune et nom officiel de la commune

- Génération logicielle automatique pour consignation dans le registre des habitantes et des habitants

Identificateur de bâtiment selon le RegBL

- L'EGID est attribué à la personne dans le registre des habitantes et des habitants par appariement avec le registre des immeubles.
- EGID pour les ménages administratifs = 999 999 999 → cf. chiffre 2.5

Nom officiel de la personne et autres noms enregistrés à l'état civil

- Cf. chiffre 2.3

Totalité des prénoms cités dans l'ordre exact

- Ordre des données fournies par INFOSTAR
- Le nom usuel doit être signalé comme tel (pour l'adressage).

Adresse et adresse postale, y compris le numéro postal d'acheminement et le lieu

- L'adresse à proprement parler est déterminante (une case postale ou une boîte aux lettres ne répondent pas au principe de l'établissement ou du séjour).
- Possibilité de saisir des adresses postales supplémentaires

Date et lieu de naissance

- Ces données sont extraites d'INFOSTAR (documents d'état civil suisses).

Lieux d'origine, si la personne est de nationalité suisse

- Tous les lieux d'origine sont extraits des données fournies par INFOSTAR (documents de l'état civil).
- Concernant l'admission au droit de cité et au droit de bourgeoisie de personnes suisses et la naturalisation ordinaire des personnes étrangères, cf. document ISCB n° 1/121.1/1.2.
- ATTENTION: dans les cas de fusion, le contrôle des habitantes et des habitants assume la responsabilité de l'inscription des nouveaux noms des lieux d'origine dans le registre des habitantes et des habitants.
- Les informations sur les fusions de communes doivent être demandées à l'OFS et traitées automatiquement par le logiciel. Pas de saisie manuelle (source d'erreurs)!

Sexe

- Information extraite de documents d'état civil ou de documents de légitimation
- ATTENTION: la mention « indéterminé » ne peut être saisie que pour les personnes étrangères. S'agissant des Suissesses et des Suisses, le législateur fédéral a certes prévu une procédure de modification simplifiée de l'indication du sexe dans le registre de l'état civil (révision de l'art. 30b CC entrée en vi-

²⁰ Il n'est pas attribué de numéro AVS aux personnes étrangères qui se trouvent en Suisse pour un court séjour, c'est-à-dire pour une durée inférieure ou égale à quatre mois (p. ex. stage, sous-assistanat, auxiliaires hospitaliers, etc.).

gueur le 1^{er} janvier 2022), mais sans remettre en cause le caractère binaire des sexes (masculin / féminin)²¹. Comme jusqu'ici, l'inscription ne peut donc porter que sur les sexes masculin et féminin. L'éventualité de l'introduction d'une troisième option de genre ou de la renonciation à la mention du sexe font l'objet d'un rapport séparé que le Conseil fédéral prépare dans le cadre du traitement des postulats Arslan 17.4121 et Ruiz 17.4185.

État civil et date des événements d'état civil

- Données extraites de documents d'état civil suisses selon avis de l'office de l'état civil
- ATTENTION à la date d'entrée en force des divorces, séparations ou dissolutions du partenariat!
- Cf. chiffre 5.3.4

Appartenance à une communauté religieuse reconnue de droit public ou reconnue d'une autre manière par le canton

- Le canton de Berne reconnaît comme Églises nationales autonomes dotées de la personnalité juridique l'Église réformée évangélique, l'Église catholique romaine et l'Église catholique chrétienne²².
- Les communautés israélites sont également reconnues comme des communautés de droit public. D'autres communautés religieuses peuvent aussi être reconnues de droit public²³.
- IMPORTANT: pour des raisons de protection de la personnalité, toutes les personnes dont on ne peut pas déterminer l'appartenance à une communauté religieuse reconnue de droit public se voient attribuer la désignation « N'appartient pas à une communauté religieuse reconnue de droit public ».
- Concernant l'inscription de l'appartenance religieuse dans le registre du contrôle des habitantes et des habitants (code GERES), cf. document ISCB n° 1/152.04/13.1 du 27 janvier 2022.

Nationalité

- En cas de double nationalité, seule la nationalité suisse est enregistrée, sans mention de la double nationalité.

Type d'autorisation, si la personne est de nationalité étrangère

- Donnée extraite de l'autorisation ou du permis pour étrangère ou étranger délivré par la police des étrangères et des étrangers

Établissement ou séjour dans la commune

- Enregistrement du lieu de domicile ou de séjour

Commune d'établissement ou commune de séjour

- Enregistrement du lieu de domicile ou de séjour dans une autre commune

En cas d'arrivée: date, commune ou État de provenance

- Commune de provenance = commune politique du **précédent domicile (établissement)**
- Arrivée de l'étranger: la mention du pays de provenance suffit.
- Date = date effective d'arrivée (et non pas date de l'annonce, c.-à-d. date de la présentation personnelle au guichet du contrôle des habitantes et des habitants)

En cas de départ: date, commune ou État de destination

- Commune de destination = commune politique du **nouveau domicile (commune d'établissement)**
- Départ à l'étranger: indication du pays de destination, adresse de notification et, si possible, adresse de destination ou seulement « étranger » (p. ex. en cas de voyage autour du monde)

²¹ Cf. à cet égard le rapport final Schlussbericht « Kurzevaluation zu Art. 30b ZGB, Änderung des Geschlechtseintrags im Personenstandsregister » établi par la professeure Christiana Fountoulakis le 11 octobre 2023 sur mandat de l'Office fédéral de la justice, dont les conclusions principales sont disponibles en français.

²² Article 121 ConstC.

²³ Article 126 ConstC.

– *Date = date effective de départ; le constat de la durée de l'établissement doit être exact²⁴.*

En cas de déménagement dans la commune: date

– *Enregistrement de la date effective du déménagement*

Droit de vote et d'éligibilité aux niveaux fédéral, cantonal et communal

– *Selon la législation sur les droits politiques (LDP et ODP)*

Date de décès (et lieu de décès)

– *Selon l'avis de l'office de l'état civil*

– *Si la date ou l'heure du décès sont indiquées sous la forme d'une fourchette, c'est la date ou l'heure la plus tardive qui est déterminante pour le contrôle des habitantes et des habitants.*

– *Cf. chiffre 5.3.4*

Les caractères supplémentaires requis par la législation bernoise à l'article 2 OES sont les suivants:

Langue de correspondance

S'il s'agit de personnes sous curatelle de portée générale ou de mineures ou mineurs sous tutelle, la date et les motifs de la mesure et de sa mainlevée éventuelle, l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte compétente, ainsi que le nom et l'adresse de la personne gérant la curatelle ou la tutelle.

Lors du départ, la date de l'annonce de celui-ci ainsi que la nouvelle adresse de domicile

Lors de l'arrivée, la date de l'annonce de celle-ci

La révision de la législation sur l'établissement et le séjour entrée en vigueur le 1^{er} février 2024 permet en outre aux communes, désormais, d'enregistrer l'adresse électronique ainsi que les numéros de téléphone (fixe et portable)²⁵.

Les prescriptions sur la protection des données sont applicables à la communication de données personnelles par le contrôle des habitantes et des habitants. Les dispositions légales particulières, relatives à l'obligation de fournir des renseignements, sont réservées²⁶ (cf. ch. 6).

Remarque: le site Internet de l'Association suisse des services des habitants (ASSH) propose une grande quantité d'informations, de services et d'articles sur des sujets techniques.

²⁴ Normalement, il y a continuité entre l'annonce du départ d'une commune et l'annonce de l'arrivée dans l'autre commune. Mais il est possible qu'une personne parte en voyage pendant plusieurs mois après avoir annoncé son départ d'une commune et reste sans domicile en Suisse tant qu'elle ne s'est pas annoncée dans sa nouvelle commune de domicile. Dans ce cas, la date de l'annonce d'arrivée doit être considérée comme la date d'arrivée et il n'y a pas lieu de donner à l'annonce un effet rétroactif remontant à la date de départ de la précédente commune de domicile.

²⁵ Article 2, alinéa 2 OES.

²⁶ Article 12 LES.

Registre électoral

Art. 1 ORE

Registre électoral

¹ Dans chaque commune municipale ou mixte il est tenu, sous la surveillance du conseil municipal, une liste des personnes jouissant du droit de vote qui ont leur domicile politique dans la commune.

² Il est tenu une liste, basée sur le registre électoral de la commune générale, des personnes jouissant du droit de vote dans les affaires d'une section de commune. Le registre électoral de la section de commune peut être groupé avec celui de la commune générale.

Le registre électoral répertorie les personnes jouissant du droit de vote qui ont leur domicile politique dans la commune (y compris les Suissesses et les Suisses de l'étranger qui exercent leur droit de vote dans la commune)²⁷. Il s'agit uniquement des personnes ayant le droit de vote en matière fédérale, cantonale et communale (sous réserve du cas des Suissesses et des Suisses de l'étranger).

Toute commune municipale ou mixte a l'obligation de tenir un registre électoral. Le conseil communal désigne le service responsable de la tenue de ce registre²⁸. Les registres électoraux sont informatisés et harmonisés²⁹. Le Conseil-exécutif peut, par voie d'ordonnance, imposer aux communes de communiquer les données du registre électoral ou une partie de ces données à la plate-forme GERES et de les y maintenir à jour. Le registre électoral peut être consulté par toute électrice et tout électeur³⁰.

Art. 11 ORE

Personnes à inscrire

¹ Sont à inscrire dans le registre électoral, dans la mesure où, le jour des votations ou des élections, ces personnes ont atteint l'âge de voter et ont leur domicile politique dans la commune,

1) en tant qu'ayants droit au vote en matière fédérale et en matière cantonale, toutes les citoyennes et tous les citoyens suisses qui ne font pas l'objet, en raison d'une incapacité durable de discernement, d'une curatelle de portée générale ou d'un mandat pour cause d'inaptitude et qui ont leur domicile politique dans le canton de Berne, ainsi que les Suissesses et les Suisses de l'étranger qui ont désigné la commune comme commune de vote;

2) en tant qu'ayants droit au vote en matière communale, toutes les citoyennes et tous les citoyens suisses qui ont le droit de vote en matière cantonale et qui ont leur domicile depuis trois mois dans la commune.

Pour pouvoir voter, une personne doit être inscrite dans le registre électoral. Le domicile politique est une condition d'exercice du droit de vote. Il est la commune où l'électrice ou l'électeur habite après avoir annoncé son arrivée à l'autorité locale. La personne qui séjourne dans une commune sans s'y établir peut y acquérir le domicile politique pour autant qu'elle ne soit pas inscrite au registre électoral de son lieu d'établissement³¹. Avant une votation ou une élection, le registre électoral doit être clôturé dans le délai prescrit. Il doit être procédé aux inscriptions lorsqu'il est certain que les conditions de participation au vote ou à l'élection seront remplies à cette date³². Les modifications apportées dans le registre des habitantes et des habitants (départs, arrivées, etc.) entraînent automatiquement la mise à jour du registre électoral³³.

Gestion du matériel de vote dans les foyers

Les personnes qui, en raison d'une incapacité durable de discernement, sont protégées par une curatelle de portée générale ou par un mandat pour cause d'inaptitude sont exclues du droit de vote³⁴. Cette exclusion est inscrite dans le registre électoral de la commune de vote de la personne concernée, qui ne reçoit par conséquent aucun matériel de vote.

²⁷ Article 39 LDP; articles 1 et 3 ORE.

²⁸ Article 2 ORE.

²⁹ Article 40 LDP.

³⁰ Article 39, alinéa 4 LDP.

³¹ Article 7 LDP.

³² Article 15, alinéa 2 en relation avec l'article 18 ORE.

³³ Article 18, alinéas 3 et 4 ORE.

³⁴ Article 2 LDP fédérale et article 6, alinéa 1 LDP cantonale.

Si une personne qui séjourne dans un foyer reçoit du matériel de vote, cela signifie qu'elle est en droit de voter. La remise du matériel de vote est un droit pour toute électrice et tout électeur. La Chancellerie d'État a publié des recommandations relatives au matériel de vote dans les foyers.

Exemple

Une candidate à un siège vacant au conseil municipal n'a pas encore le droit de vote à la date limite pour le dépôt des listes, mais elle l'aura le jour du scrutin. C'est la situation le jour du scrutin qui est déterminante, c'est-à-dire le fait que la candidate remplit les conditions d'éligibilité à cette date.

Délai de carence / de résidence

Délai de carence / de résidence = délai d'attente de trois mois après l'arrivée dans la commune

REMARQUE IMPORTANTE concernant le droit de vote en matière communale

Le droit de vote en matière communale appartient aux personnes domiciliées dans la commune depuis trois mois au moins et qui ont le droit de vote en matière cantonale³⁵.

Le délai de carence de trois mois applicable au droit de vote en matière communale est déterminé comme suit:

- Annonce le jour d'arrivée: le délai commence à courir ce même jour.
- Annonce avant le jour d'arrivée: le délai commence à courir le jour d'arrivée (prise de domicile effective dans la commune)
- Annonce après le jour d'arrivée: le délai commence à courir le jour de l'annonce.

Exception:

En vertu de la LCo, le droit de vote en matière communale appartient aux personnes domiciliées dans la commune depuis trois mois au moins et qui ont le droit de vote en matière cantonale. Dès lors que le délai de carence de trois mois a pour but d'empêcher le « tourisme électoral » à l'intérieur du canton, il n'aurait aucune pertinence après une naturalisation. Il ne s'applique donc pas aux personnes nouvellement naturalisées, qui obtiennent immédiatement le droit de vote dans leur commune de domicile. La disposition énoncée par l'ORE³⁶ n'est pas applicable dans ce cas particulier.

Exemples

Monsieur Polis a habité pendant de nombreuses années dans la commune de Grandbourg (BE) avant de s'installer dans la nouvelle maison qu'il s'est fait construire à Beaubourg (BE).

- a) *Un mois et demi après son arrivée à Beaubourg, il apprend que l'assemblée communale va voter sur le nouveau règlement des déchets lors de sa prochaine séance. En tant que nouveau propriétaire, il est particulièrement intéressé par les dispositions relatives à la taxe de base pour les logements. Il décide de participer à l'assemblée communale pour proposer de renoncer à une taxe de base. Mais il est coupé dans son élan au contrôle des entrées: il n'obtient pas de bulletin de vote. Pour avoir le droit de vote en matière communale, il faut non seulement avoir le droit de vote en matière cantonale, mais aussi être domicilié dans la commune depuis au moins trois mois³⁷. Seules les personnes qui ont pris domicile et qui se sont annoncées dans la commune depuis trois mois ont le droit de vote (délai de carence). Puisque Monsieur Polis n'habite à Beaubourg que depuis un mois et demi, il n'est pas autorisé à voter sur le règlement communal des déchets et c'est à juste titre que le bulletin de vote lui est refusé.*

³⁵ Article 13 LCo.

³⁶ Article 13 ORE.

³⁷ Article 13 LCo.

- b) *Cela fait deux mois et demi que Monsieur Polis habite à Beaubourg lorsque la convocation à la prochaine assemblée communale est publiée. Cette publication doit avoir lieu 30 jours avant l'assemblée³⁸. Lorsque l'assemblée communale se tiendra, il sera domicilié dans la commune de Beaubourg depuis plus de trois mois et pourra donc voter. Le fait que la convocation est publiée avant l'expiration du délai de carence ne joue aucun rôle. C'est à la date du vote que les conditions doivent être remplies³⁹.*
- c) *Cela fait un mois et demi que Monsieur Polis habite dans la commune de Beaubourg, Il est resté propriétaire de son logement à Grandbourg, qu'il loue. Comme la commune de Grandbourg va elle aussi voter sur un nouveau règlement des déchets, il aimerait participer une dernière fois à l'assemblée communale pour inciter les autres participants à refuser le nouveau règlement. Mais il a perdu le droit de vote à Grandbourg. En effet, selon l'ORE⁴⁰, « le délai de résidence de trois mois exigé pour l'obtention du droit de vote en matière communale est compté à partir du jour où la personne ayant droit s'est annoncée régulièrement au contrôle des habitantes et des habitants. » Comme une personne ne peut pas avoir son domicile politique dans deux communes en même temps, Monsieur Polis ne peut plus voter à Grandbourg depuis qu'il s'est annoncé à Beaubourg.*
- d) *Monsieur Polis est un ressortissant français. Cela fait plus de trois ans qu'il habite dans son nouveau logement à Beaubourg. La commune lui a accordé le droit de cité cantonal et communal il y a un mois et sa nationalité suisse est désormais inscrite dans le registre de l'état civil. Dans un mois, l'assemblée communale sera de nouveau appelée à voter sur le règlement des déchets. Faut-il lui remettre un bulletin de vote lorsqu'il se présentera au contrôle des entrées? Le délai de carence a pour but d'empêcher le « tourisme électoral » à l'intérieur du canton. Or, cette pratique est par définition impossible aux nouvelles citoyennes et aux nouveaux citoyens qui, par conséquent, ont le droit de vote dans leur commune de domicile sans délai après leur naturalisation⁴¹. L'ORE ne s'applique pas dans ce cas.*

Suissesses et Suisses de l'étranger

Dans le canton de Berne, les communes inscrivent les Suissesses et les Suisses de l'étranger dans leur registre électoral.

Art. 20 LSEtr

¹ Chaque canton tient le registre des électeurs des Suisses de l'étranger de manière centralisée au sein de l'administration cantonale ou au sein de l'administration communale du chef-lieu.

² Le canton peut tenir le registre des électeurs des Suisses de l'étranger de manière décentralisée si les données

a sont harmonisées et informatisées dans tout le canton; ou

b sont régulièrement consolidées électroniquement dans un lieu central.

Art. 3, al. 2 ORE

Les Suisses et les Suissesses de l'étranger jouissant du droit de vote en matière fédérale et en matière cantonale sont inscrits à part (loi fédérale sur les droits politiques des Suisses de l'étranger [RS 161.5]).

Les Suissesses et les Suisses de l'étranger qui veulent exercer leur droit de vote doivent l'annoncer à la représentation suisse compétente. La commune de vote est la commune du dernier domicile ou, si la personne concernée n'en a pas, la commune d'origine. La commune de vote procède à l'inscription dans son registre électoral. Les Suissesses et les Suisses de l'étranger qui renoncent à exercer leur droit de vote

³⁸ Article 9 OCo.

³⁹ Article 13 ORE.

⁴⁰ Article 13 ORE.

⁴¹ Cf. *Kommentar zum Gemeindegesetz des Kantons Bern*, Friedli Peter, notes 6 et 7 ad article 13.

doivent aussi l'annoncer à la représentation suisse dont elles et ils dépendent. Les annonces se font par l'entremise de cette dernière.

La commune de vote radie une Suissesse ou un Suisse de l'étranger de son registre électoral si les conditions d'exercice du droit de vote cessent d'être réunies, si cette personne renonce à exercer ses droits politiques ou si le matériel de vote est renvoyé à trois reprises au motif qu'il n'a pas pu être distribué. La commune de vote et le DFAE s'informent mutuellement des modifications et des suppressions auxquelles ils ont procédé dans les données pertinentes pour le droit de vote figurant dans le registre électoral ou le registre des Suisses de l'étranger (cf. ch. 2.4).

2.2 Harmonisation des registres officiels

2.2.1 Unification des législations

La Confédération œuvre pour l'harmonisation des registres fédéraux, cantonaux et communaux. Elle a édicté à cet effet la loi sur l'harmonisation de registres (LHR). La LHR prescrit les données minimales à faire figurer dans les registres de la Confédération, des cantons et des communes ainsi que les caractères harmonisés à employer. Le but est que les données concernées soient comparables et qu'elles puissent être utilisées à des fins statistiques et administratives moyennant une charge de travail aussi faible que possible. Des normes techniques unifiées ont été élaborées pour permettre les échanges électroniques (normes eCH). Il est renvoyé au chiffre 2.2.3.2 pour les détails.

Le canton de Berne a repris les prescriptions de la Confédération dans la LFDP et les a précisées dans l'O GERES. Ces deux actes législatifs visent à simplifier, comme le prévoit la loi, l'échange de données entre les recueils de données personnelles en harmonisant ces derniers⁴². Une plate-forme informatique cantonale (*Gemeinderegistersysteme-Plattform* [plate-forme des systèmes des registres communaux], GERES; cf. ch. 2.1.2) a été créée à cet effet. La LFDP définit les grandes lignes de la configuration de la plate-forme et règle les échanges et appels de données.

Les registres doivent être tenus sous forme électronique. De plus, les registres communaux des habitantes et des habitants constituent la base de données centrale de l'administration et doivent être tenus en conséquence. Le logiciel utilisé à cet effet doit garantir que les registres cantonaux sont correctement mis à jour et peuvent être appairés avec le registre des immeubles (utilisation des identificateurs EGID et EWID; cf. ch. 2.5). Il doit en outre être conforme aux normes eCH prescrites par la LReg et respecter les spécifications techniques régissant les transmissions de données aux plates-formes cantonales et la fourniture de données statistiques. L'OIO établit les certifications, qu'il peut retirer en cas de non-respect des spécifications.

2.2.2 Interaction entre les différents recueils de données personnelles (échange de données)

Plusieurs services traitent les mêmes données d'une personne, que ce soit aux différents niveaux de l'administration (Confédération – canton – communes), dans différents systèmes ou à des moments différents. La coordination entre tous les recueils de données revêt donc une importance décisive, qu'elle soit assurée manuellement ou électroniquement. Il faut garantir, en particulier lorsque l'on procède à des modifications, que le changement opéré dans un recueil soit reporté dans tous les autres.

⁴² Article 1 LFDP.

Annonce de changements dans GERES

La modification de données sur la plate-forme GERES se fait exclusivement au moyen de la transmission des données du registre des habitantes et des habitants par les communes⁴³. Selon la LFDP et l'O GERES, une fois achevé le transfert définitif, les communes transmettent au fur et à mesure à la plate-forme GERES, mais au moins une fois par jour ouvré, les données du registre des habitantes et des habitants (contrôle des étrangères et des étrangers inclus) et les actualisent. Elles conservent la souveraineté sur leurs données. Si une commune modifie des données personnelles dans le registre des habitantes et des habitants, cette modification est immédiatement appliquée dans tous les fichiers des services cantonaux habilités à consulter GERES. Lorsqu'une commune annonce qu'elle cessera de gérer des données dans un registre soumis à l'obligation d'annoncer, l'OIO signale sur la plate-forme que ces données sont passives et il les supprime au plus tard dans les cinq ans suivant l'annonce de la commune⁴⁴.

Les communes transmettent les données sur la plate-forme GERES, pour autant que les identificateurs et caractères correspondants soient gérés au contrôle des habitantes et des habitants, au contrôle des étrangères et des étrangers ou dans le registre électoral⁴⁵. Ces transmissions en continu passent par SEDEX⁴⁶.

IMPORTANT: *les mentions de blocage inscrites dans le registre des habitantes et des habitants sont reprises dans GERES et la GCP⁴⁷. Il est interdit de communiquer à des particuliers des données provenant de GERES et de la GCP. La communication de renseignements par le contrôle des habitants est assujettie aux dispositions de la législation sur la protection des données (cf. ch. 6).*

Droits d'accès

Les données traitées dans GERES et la GCP, les limites d'accès et les droits d'accès sont régis, pour les communes, à l'annexe 3 O GERES. Les droits d'accès des communes et de leurs organes sont en principe limités aux données concernant les personnes établies ou séjournant dans la commune. Les services sociaux régionaux font exception: selon l'annexe 1 O GERES, ils peuvent aussi accéder aux données des communes de leur région dont ils ont besoin pour accomplir leurs tâches. De manière générale, les droits d'accès n'autorisent à traiter des données personnelles que pour accomplir les tâches prescrites par la loi. Les communes sont tenues de régler par voie d'ordonnance les droits de demande d'accès et les droits d'accès, dans la mesure où ils vont au-delà de ceux fixés à l'annexe 3, des unités administratives qui leur sont subordonnées, des organisations indépendantes chargées de tâches publiques et soumises à une surveillance, ainsi que de leurs mandataires ou de leurs systèmes⁴⁸.

Remarque: l'OIO publie sur Internet les ordonnances réglementant les droits d'accès édictées par toutes les autorités habilitées à accéder à GERES (communes politiques et bourgeoises, paroisses et services cantonaux). Il propose sur la même page des documents types pour une ordonnance, une liste des fonctions, une carte de signature pour la demande de droits d'accès et un formulaire pour commander des droits d'accès à GERES.

Annonce de faits survenus à l'étranger

Lorsque des communes politiques ont connaissance de faits survenus à l'étranger concernant l'état civil de personnes de nationalité suisse, elles sont tenues de les communiquer à l'autorité de surveillance du canton en matière d'état civil avant de les saisir dans leur registre du contrôle des habitantes et des habitants. L'autorité de surveillance procède à l'inscription de ces faits dans le registre d'état civil et avise la commune municipale de leur authentification. Il en va de même pour les faits survenus à l'étranger concernant l'état civil de personnes de nationalité étrangère. L'inscription au registre d'état civil n'est pas obligatoire dans ce cas, mais la commune municipale est avisée de l'authentification.

⁴³ Article 27 O GERES.

⁴⁴ Article 23 O GERES.

⁴⁵ Annexe 1 O GERES.

⁴⁶ Article 24 O GERES.

⁴⁷ Article 15 O GERES.

⁴⁸ Article 18, alinéa 4 O GERES.

Annonce des numéros d'immeuble et de logement, attribution des EGID et des EWID

La commune est compétente pour les noms de localisation, l'attribution des numéros administratifs aux logements et l'inscription de ceux-ci sur les logements⁴⁹. Il est renvoyé au chiffre 2.5 pour les détails.

Transmission de données par l'office de l'état civil⁵⁰

L'office de l'état civil de l'arrondissement où est enregistré un fait d'état civil (naissance, décès, mariage, reconnaissance d'une ou d'un enfant, divorce, adoption, changement de nom, etc.) annonce celui-ci au contrôle des habitantes et des habitants du domicile actuel de la personne concernée ou de son dernier domicile connu. Il est interdit de fournir une copie de l'annonce à des particuliers.

Depuis janvier 2015, les communications officielles aux contrôles des habitantes et des habitants se font sous forme électronique exclusivement (via SEDEX). Une interface est mise à la disposition des communes afin qu'elles puissent accéder, par une procédure d'appel, aux données nécessaires à la tenue leurs registres (accès en ligne au sens du CC⁵¹).

La communication officielle précise en principe les effets du changement enregistré au regard du droit de cité et du droit du nom. La communication concernant une naissance, par exemple, indique le droit de cité de l'enfant. Ou encore la communication concernant l'enregistrement de l'annulation du lien de filiation avec l'époux de la mère précise les effets possibles sur le nom et le droit de cité de l'enfant. La communication officielle aide à éviter les erreurs dans le traitement des faits d'état civil par le contrôle des habitantes et des habitants.

Remarque: l'ISCB n° 2/212.121/1.2 du 23 février 2024 précise les répercussions de l'enregistrement de faits d'état civil sur les communes.

2.2.3 Tenue des registres sous une forme numérique harmonisée

2.2.3.1 eCH

eCH est une association regroupant des représentations de la Confédération, des cantons et des communes, des milieux économiques, du secteur des technologies de l'information et de la communication (TIC), de l'enseignement et de la recherche. L'association met en place des groupes spécialisés (p. ex. dans les procédures d'annonce) pour élaborer et développer des normes. Ces groupes sont dirigés par des services fédéraux comme l'Unité de stratégie informatique de la Confédération (USIC), l'OFS ou la Chancellerie fédérale (ChF). eCH a pour vocation de développer des normes dans le domaine de la cyberadministration et de faciliter la collaboration électronique entre les autorités de même qu'entre les autorités et les particuliers, entreprises, organisations et établissements d'enseignement et de recherche.

2.2.3.2 Normes eCH

Les normes eCH sont des recueils de données qui définissent des règles, des directives ou des caractères applicables à des activités ou à leurs résultats pour l'échange électronique de données général et récurrent. Les normes eCH sont obligatoires pour tous les registres prévoyant un échange électronique de données. Chaque application doit reposer sur une base légale.

⁴⁹ Articles 25 et 26 O GERES.

⁵⁰ Article 49 OEC.

⁵¹ Article 43a, alinéa 4 CC.

Exemples de documents normatifs eCH

- Normes techniques uniformes
- Normes portant sur des processus
- Modèles conceptuels de données
- Définition de formats et de données
- Guides et bonnes pratiques

Les normes eCH sont pertinentes pour les communes dans la mesure où elles sont utilisées pour l'échange de données entre les contrôles des habitantes et des habitants ainsi qu'entre ces contrôles et les cantons ou la Confédération⁵².

En vertu de l'O GERES, seul un logiciel d'interface qui répond exactement à toutes les normes actuellement en vigueur de l'association eCH est autorisé pour l'échange de données entre les registres des habitantes et des habitants et les recueils de données personnelles du canton. L'O GERES énumère les normes s'appliquant impérativement⁵³.

Sur demande écrite, l'OIO contrôle et certifie les logiciels d'interface des registres des habitantes et des habitants. Est habilité à déposer une demande quiconque établit la preuve qu'elle ou il veut développer un logiciel d'interface qui est utilisé ou qu'il est prévu d'utiliser dans un proche avenir dans le canton, et qu'elle ou il détient les droits de reproduction et de modification du logiciel d'interface et du logiciel d'exploitation du registre des habitantes et des habitants concerné dont il faut disposer pour mettre en œuvre les spécifications d'interface et les exigences pour la certification et qu'elle ou il est en capacité d'y pourvoir⁵⁴.

Remarque: des informations détaillées concernant eCH sont disponibles sur le site Internet de l'association.

2.2.3.3 e-ID

Il est essentiel de pouvoir se fier à l'identité de son interlocutrice ou interlocuteur lorsque l'on réalise des transactions. C'est pourquoi l'État établit des pièces d'identité telles que le passeport suisse, la carte d'identité ou le livret pour étrangère ou étranger. Dans le monde numérique, l'identification est effectuée de manière autonome dans chaque système ou presque, ce qui génère des coûts élevés. Une identité électronique (e-ID) reconnue par l'État permettrait d'organiser plus efficacement les transactions commerciales et administratives sur Internet. L'identité électronique est un élément clé de l'infrastructure sur lequel reposent d'autres services numériques appelés à se généraliser, comme la cyberadministration, l'e-banking, le commerce en ligne, la cybersanté, la cyberéducation et le vote électronique. Il s'agit d'un apport précieux pour la transition numérique de la Suisse.

Le 7 mars 2021, le peuple suisse a rejeté le projet de loi sur les services d'identification électronique (LSIE). Le Conseil fédéral a ensuite chargé le Département fédéral de justice et police (DFJP) d'élaborer, avant la fin de 2021, une ébauche de solution pour la mise en place d'un moyen d'identification électronique, en collaboration avec le Département fédéral des finances (DFF) et la Chancellerie fédérale (ChF) et en s'appuyant sur les avis des milieux scientifiques et des cantons. Contrairement au nouveau projet, la LSIE rejetée prévoyait que les systèmes d'e-ID soient gérés par des personnes privées, et non par la Confédération.

⁵² Les normes eCH sont appelées à jouer un rôle important dans la cyberadministration: elles permettront ultérieurement l'échange électronique de données entre autorités et citoyens, avec un système d'identification univoque des personnes.

⁵³ Article 36 O GERES.

⁵⁴ Articles 34 et 35 O GERES.

Le 17 décembre 2021, le Conseil fédéral a pris une décision de principe dans laquelle il jetait les bases de la future e-ID, sous la forme d'une preuve d'identité numérique émise par l'État. Les travaux de l'administration fédérale relatifs aux projets pilotes ont démarré le 18 janvier 2022 (Swiss E-ID Ecosystem). Le 29 juin 2022, le Conseil fédéral a mis en consultation la nouvelle loi sur l'e-ID et, le 30 mars 2023, le sandbox public de l'infrastructure de confiance était lancé. Sur son [site Internet](#), le Conseil fédéral précise ce qui suit: « *Le choix d'une architecture centralisée dans la première loi sur l'e-ID n'a pas été étranger à son échec [...] en 2021. Une telle architecture soulevait des questions du point de vue de la protection de la sphère privée, car l'instance centrale a forcément un accès à toutes les opérations qui s'y déroulent. La Confédération a donc changé d'approche pour adopter un système d'identité souveraine (self-sovereign identity, SSI). Cette approche consiste à décentraliser les données auprès de chaque utilisateur. Les échanges de données se font directement entre les parties, sans passer par une instance centrale.* » Le 22 novembre 2023, le Conseil fédéral a adopté le projet de loi et le message à l'intention du Parlement.

Le Conseil fédéral estime que l'e-ID pourrait être disponible à partir de 2026. Pour tenir ce délai, il a déjà engagé les travaux de mise en place de l'infrastructure nécessaire. Au total, le développement et l'exploitation de l'infrastructure de confiance, l'émission de l'e-ID et les projets-pilotes nécessitent une enveloppe de 182 millions de francs pour la période allant de 2023 à 2028. Les frais d'exploitation à partir de 2029 sont estimés à environ 25 millions de francs par an. L'e-ID, qui restera gratuite et facultative, sera émise par la Confédération. Elle offrira la meilleure protection possible des données personnelles. Le Conseil fédéral propose que l'infrastructure technique mise en place pour exploiter l'e-ID puisse aussi servir pour d'autres types de preuves électroniques et qu'elle soit ouverte tant aux autorités cantonales et communales qu'aux acteurs du secteur privé.

Remarque: des informations complémentaires se trouvent sur le [site Internet de l'OFJ consacré à l'e-ID étatique](#).

2.3 Port du nom

L'inscription des Suissesses et des Suisses se fait sur la base des données d'INFOSTAR auxquelles les communes accèdent en procédure d'appel. Le contrôle des habitantes et des habitants doit enregistrer tous les noms, y compris les doubles noms. L'inscription reprend les caractères spéciaux figurant dans INFOSTAR.

Nouvelles règles concernant le nom selon le Code civil et la loi sur le partenariat

La modification du Code civil concrétisant l'égalité de fait entre les époux en matière de nom et de droit de cité est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2013. Selon ces nouvelles dispositions, la conclusion du mariage n'a plus d'effet sur le nom et le droit de cité des époux: chacune et chacun peut conserver son nom⁵⁵ et son droit de cité⁵⁶. Mais les fiancés peuvent déclarer vouloir porter comme nom de famille commun le nom de célibataire (= nom avant le premier mariage ou le premier partenariat enregistré) de l'homme ou de la femme⁵⁷. Les couples de même sexe qui ont fait enregistrer leur partenariat jouissent de la même possibilité⁵⁸. Après la dissolution du mariage ou du partenariat ou en cas de veuvage, la conjointe survivante ou le conjoint survivant peut déclarer à tout moment vouloir reprendre son nom de célibataire si elle ou il ne l'avait pas conservé⁵⁹.

⁵⁵ Article 160, alinéa 1 CC.

⁵⁶ Article 161 CC.

⁵⁷ Article 160, alinéa 2 CC.

⁵⁸ Article 12a LPart.

⁵⁹ Article 30a LPart, article 119 CC et article 13, alinéa 1 OEC (mariage); article 30a LPart et article 13a, alinéa 1 OEC (partenariat enregistré).

Les enfants de parents mariés portent le nom de famille commun⁶⁰ ou, si les parents portent des noms différents, le nom de célibataire que ceux-ci ont choisi de donner à leurs enfants communs lors de la conclusion du mariage⁶¹. Si le nom des enfants n'a pas été déterminé lors de la conclusion du mariage, les parents font ce choix lors de la naissance de leur première enfant commune ou premier enfant commun⁶². Si les parents ne sont pas mariés, l'enfant reçoit le nom de célibataire de la mère ou, si l'autorité parentale conjointe a été instituée, le nom de célibataire du père si les parents le souhaitent⁶³. Le droit de cité cantonal et communal de l'enfant mineure ou mineur découle de son nom. L'enfant acquiert donc le droit de cité du parent dont elle ou il porte le nom⁶⁴.

IMPORTANT: *l'inscription dans INFOSTAR est en principe déterminante pour le port du nom. Par conséquent, la saisie de noms dans INFOSTAR est autorisée uniquement sur la base de documents d'état civil.*

Possibilités de port du nom

- Nom de célibataire (officiellement dans le catalogue de caractères) = nom avant le mariage ou le partenariat enregistré
- Double nom officiel = double nom par apposition (propre nom suivi du nom du conjoint). Ce n'est plus un nom officiel depuis le 1^{er} janvier 2013, de sorte qu'il **ne peut plus être adopté (les doubles noms officiels existants restent valables et peuvent être conservés lors du renouvellement des documents officiels)**⁶⁵!
 - Les personnes portant un double nom formé selon l'ancien droit (double nom officiel sans trait d'union) peuvent continuer à l'utiliser.
 - Les personnes qui portent un double nom formé selon l'ancien droit **NE PEUVENT PAS** faire enregistrer un nom d'alliance!
- Nom d'alliance (officiellement dans le catalogue de caractères) = nom que l'une ou l'un des époux ou les deux ont choisi d'utiliser dans la vie quotidienne, composé du nom officiel suivi, avec un trait d'union, du nom de leur partenaire ou de leur nom de célibataire. Ce n'est pas un nom officiel!
- Nom d'emprunt (officiellement dans le catalogue de caractères) = nom d'artiste ou nom d'ordre religieux pouvant être portés en vertu d'une requête approuvée. Ces noms peuvent être inscrits dans le registre s'ils figurent dans un document de légitimation.
- Autre nom officiel (officiellement dans le catalogue de caractères) = les autres noms officiels, par exemple un deuxième prénom, sont saisis dans un champ séparé s'ils figurent sur l'acte d'origine dans la rubrique « Autre nom ».
- Nom dans le passeport étranger (officiellement dans le catalogue de caractères) = selon le chiffre 3.1.1 des directives du DFJP du 1^{er} janvier 2012 ainsi que l'ISCB n° 2/212.121/1.2 du 23 février 2024, le nom officiel d'une ressortissante étrangère ou d'un ressortissant étranger est en principe repris *in extenso*, et sans modification aucune, tel qu'il figure dans les papiers de légitimation étrangers présentés (cf. notices explicatives sur les pays), l'inscription figurant dans le registre d'état civil (INFOSTAR), qui est déterminante, devant être reprise dans les autres systèmes dans lesquels figure la personne concernée (p. ex. dans le registre du contrôle des habitantes et des habitants). Si cette inscription ne coïncide pas avec celle du passeport étranger (notamment dans le cas où celui-ci n'aurait pas été mis à jour), le DFJP et le canton de Berne recommandent aux communes de saisir également dans le registre du contrôle des habitantes et des habitants le nom tel qu'il est inscrit dans le passeport étranger. L'identité selon le registre de l'état civil est saisie comme identité principale (SYMIC: « état civil ») et le nom selon le passeport comme identité secondaire. Par la suite, SYMIC imprime l'identité selon le passeport au recto et le nom selon l'état civil au verso du titre de séjour⁶⁶.

⁶⁰ Article 270, alinéa 3 CC.

⁶¹ Article 160, alinéa 3 CC.

⁶² Article 270, alinéa 1 CC.

⁶³ Article 270a CC.

⁶⁴ Article 271 CC et article 4, alinéa 2 LN.

⁶⁵ Le Conseil fédéral envisage actuellement la réintroduction du double nom et a précisé ce qui suit dans un communiqué de presse daté du 24 janvier 2024: « Depuis 2013, les doubles noms ne sont plus admis et les futurs époux doivent décider lors du mariage s'ils préfèrent conserver chacun leur nom ou porter un nom de famille commun. Le double nom ne subsiste que dans le nom d'alliance non officiel. [...] Le droit en vigueur ne permet donc pas d'exprimer par le nom le lien qui unit un couple sans que l'un des époux ne doive renoncer au nom qu'il portait auparavant. De plus, seuls les parents mariés peuvent tous deux exprimer par le nom le lien qui les unit à leurs enfants. Dans les faits, les époux souhaitent encore souvent conserver leur nom, mais aussi pouvoir rendre visible par cet attribut le lien qui les unit entre eux, d'une part, et à leurs enfants, d'autre part. La CAJ-N propose donc de permettre aux couples mariés de porter à nouveau un double nom composé de leurs deux noms et formé avec ou sans trait d'union. Elle entend également permettre de donner un double nom aux enfants et ce, que les parents soient mariés ou non. Les enfants pourraient d'ailleurs porter un double nom même si leurs parents ont tous deux conservé leur propre nom. [...] Le Conseil fédéral approuve le projet [...]. Il suggère toutefois de simplifier la formulation des nouvelles dispositions et d'étudier d'autres options de formation du nom. Par exemple, les époux devraient pouvoir choisir l'ordre des éléments du double nom, chacun pouvant décider pour soi-même lequel placer en premier ou en deuxième. »

⁶⁶ Concernant le port du nom pour les personnes de nationalité étrangère, voir la recommandation de l'Association suisse des services des habitants (ASSH).

Dans GERES, le champ « Noms étrangers » est prévu pour la saisie, à titre complémentaire, du nom différent qui est inscrit dans le passeport étranger.

Port du nom après le mariage et pour les enfants de parents non mariés ensemble

Les diverses possibilités de port du nom sont décrites de manière détaillée sur le site Internet de l'OFJ, sous État civil -> Questions fréquentes -> 3. Nom, prénoms et droit de cité.

Exemples relatifs au nom porté après le mariage:

Il est renvoyé au mémento n° 153.1 sur le nom porté après le mariage, qui peut être consulté sur le site Internet de l'Office fédéral de l'état civil (OFEC).

Les deux exemples ci-après sont tirés du mémento:

Tableau synoptique:
(Chacun des époux conserve son nom)

Nom et droit de cité cantonal et communal après le mariage		
Homme	Femme	Enfants ¹
Müller de Berne (nom de célibataire Müller)	Grand de Sion (nom de célibataire Grand)	Müller de Berne ou Grand de Sion
Bianc de Berne (nom de célibataire Müller)	Rossi Schwarz de Lugano (nom de célibataire Rossi)	Müller de Berne ou Rossi de Lugano

Remarque: Le mariage n'a pas d'effet sur le droit de cité cantonal et communal. Chaque conjoint conserve son droit de cité cantonal et communal. L'enfant mineur reçoit le droit de cité cantonal et communal du parent dont il porte le nom.

¹ *Si l'enfant a douze ans révolus, il n'est plus possible de changer son nom sans son consentement (art. 270b CC).*

Tableau synoptique:
(Les conjoints déclarent vouloir porter l'un de leurs deux noms de célibataire comme nom de famille commun).

Nom et droit de cité cantonal et communal après le mariage		
Homme	Femme	Enfants ²
Grand de Berne (nom de célibataire Müller)	Grand de Sion (nom de célibataire Grand)	Grand de Sion
Müller de Berne (nom de célibataire Müller)	Müller de Lugano (nom de célibataire Rossi)	Müller de Berne

Remarque: Le mariage et un changement de nom y relatif n'ont pas d'effet sur le droit de cité cantonal et communal. Chaque époux conserve son droit de cité cantonal et communal. L'enfant mineur reçoit le droit de cité cantonal et communal du parent dont il porte le nom.

² *Si l'enfant a douze ans révolus, il n'est plus possible de changer son nom sans son consentement (art. 270b CC).*

Il existe également, sur le site Internet de l'OFEC, un mémento n° 153.2 sur le nom porté après la conclusion du partenariat enregistré.

D'autres exemples d'application concernant le nom et le droit de cité sont proposés sur ce même site Internet.

2.4 Suissesses et Suisses de l'étranger

Les Suissesses et les Suisses de l'étranger sont les ressortissants suisses qui n'ont pas de domicile en Suisse et qui sont inscrits dans le registre des Suisses de l'étranger E-VERA⁶⁷. L'inscription dans ce registre est la condition préalable à l'exercice des droits et des devoirs des Suissesses et des Suisses de l'étranger ainsi qu'à l'accès aux prestations des autorités suisses⁶⁸.

Les Suissesses et les Suisses de l'étranger bénéficient d'une protection qui s'étend au-delà du territoire national. Elle revêt des formes variées: assistance, mise en réseau et information; garantie des droits politiques; octroi d'une aide sociale; aide dispensée par des associations spécifiques financées et entretenues par la Suisse. Les Suissesses et les Suisses de l'étranger bénéficient également de la protection consulaire et d'autres prestations consulaires accordées par la Suisse.

Droit de vote et d'éligibilité

Art. 55 ConstC

¹ Tous les Suisses et toutes les Suissesses qui résident dans le canton et sont âgés de 18 ans révolus ont le droit de vote en matière cantonale.

² La loi règle le droit de vote des Suisses et Suissesses de l'étranger et l'exclusion du droit de vote pour cause d'interdiction ou d'incapacité de discernement.

Art. 5 LDP

¹ Ont le droit de vote en matière cantonale les Suisses et les Suissesses de l'étranger qui ont 18 ans révolus et dont la commune de vote, au sens de l'article 18 LSEtr, se situe dans le canton de Berne.

Les Suissesses et les Suisses de l'étranger exercent leur droit de vote dans leur dernière commune de domicile. À défaut, elles et ils l'exercent dans leur commune d'origine. L'annonce à la commune de vote se fait via la représentation à l'étranger⁶⁹.

Les Suissesses et les Suisses de l'étranger votent en personne ou par correspondance. Si les conditions nécessaires sont remplies, elles et ils peuvent voter par voie électronique⁷⁰.

Le Conseil fédéral favorise les expérimentations du vote électronique pour les Suissesses et les Suisses de l'étranger en concertation avec les cantons et les communes intéressés⁷¹. Le canton de Berne a pris part à un projet pilote. Entre 2012 et 2019, les Suissesses et Suisses de l'étranger ont pu voter par voie électronique lors de 25 scrutins, grâce au système de vote électronique du canton de Genève. En 2019, ce dernier a toutefois décidé d'arrêter l'exploitation de son système. Jusqu'à nouvel avis, les Bernoises et Bernois de l'étranger habilités à voter ne peuvent plus le faire par voie électronique.

Après la suspension du vote électronique dans l'ensemble des cantons, la phase d'essai pour le vote électronique a été restructurée sous la direction de la Chancellerie fédérale. En juillet 2022, les nouvelles bases légales de la Confédération sont entrées en vigueur, et les cantons de Bâle-Ville, de Saint-Gall et de Thurgovie ont pu reprendre les essais de vote électronique lors du scrutin du 18 juin 2023. La Chancellerie d'État du canton de Berne mène actuellement une étude sur la réintroduction du vote électronique. Le Conseil-exécutif aura probablement connaissance des résultats de cette étude d'ici à la fin de 2024 et pourra décider de la suite des étapes en prenant en considération les moyens financiers à disposition pour les projets de numérisation.

⁶⁷ Article 3, lettre a LSEtr.

⁶⁸ Article 11, alinéa 2 LSEtr.

⁶⁹ Article 12 LSEtr.

⁷⁰ Article 18 LSEtr.

⁷¹ Article 8a LFDP.

Les Suissesses et les Suisses de l'étranger n'ont pas le droit de vote au niveau communal. Mais il leur est possible, à 18 ans révolus, de prendre part aux votations et aux élections cantonales et fédérales ainsi que de signer des initiatives populaires et des demandes de référendum⁷². Selon la Constitution fédérale, tout citoyen ou citoyenne ayant le droit de vote est éligible au Conseil national, au Conseil fédéral et au Tribunal fédéral⁷³. La législation relative aux droits politiques des Suissesses et des Suisses établis en Suisse s'applique aux Suissesses et aux Suisses de l'étranger, sauf si des prescriptions spéciales en disposent autrement. En ce qui concerne les droits politiques en matière cantonale et communale, c'est le droit cantonal qui s'applique⁷⁴.

Envoi du matériel de vote en vue des élections

S'agissant des électrices et électeurs domiciliés à l'étranger, les communes peuvent limiter l'envoi de matériel de vote aux personnes qui en font expressément la demande par écrit⁷⁵. Les communes qui adoptent cette pratique doivent faire parvenir en temps utile un bulletin de commande à leurs ayant droit au vote de l'étranger.

Remarque: pour en savoir plus au sujet des Suissesses et des Suisses de l'étranger, il est possible de consulter

- le site Internet de l'Organisation des Suisses de l'étranger (OSE),
- le site Internet du DFAE.

2.5 Identificateur de bâtiment et identificateur de logement selon le Registre fédéral des bâtiments et des logements (RegBL), appartenance à un ménage et typologie des ménages⁷⁶

En vertu de la législation fédérale, les registres des habitantes et des habitants doivent impérativement contenir, pour chaque personne domiciliée dans la commune, les données relatives à l'identificateur de bâtiment (EGID) et à l'identificateur de logement (EWID) selon le RegBL fédéral, au ménage dont la personne est membre et à la catégorie de ménage (cf. ch. 2.1.1)⁷⁷; s'y ajoutent, en vertu de la législation cantonale, les numéros administratif et physique de logement⁷⁸. C'est grâce à l'EGID et à l'EWID, attribués à chaque personne dans les registres des habitantes et des habitants, qu'il est possible de déterminer à quel ménage la personne appartient. Il est donc important que les communes inscrivent correctement ces identificateurs afin que l'harmonisation des registres aboutisse dans l'ensemble du pays et que les données puissent être exploitées aussi efficacement et uniformément que possible en vue du prochain recensement.

Identificateur de bâtiment

Identificateur de bâtiment (EGID) = numéro d'identification du bâtiment dans lequel la personne habite. Il est déterminé par l'adresse du domicile.

L'EGID sert à associer toute personne inscrite dans le registre des habitantes et des habitants au bâtiment dans lequel elle habite. Généré par le RegBL de l'OFS, l'EGID permet d'identifier les bâtiments⁷⁹ de manière univoque dans toute la Suisse. Le contrôle des habitantes et des habitants tire les EGID du RegBL et les attribue aux enregistrements des personnes dans le registre des habitantes et des habitants. Cette attribution doit être effectuée pour toutes les personnes vivant dans un bâtiment selon la définition de l'ORegBL.

⁷² Article 16 LSEtr.

⁷³ Article 143 Cst.

⁷⁴ Article 15 LSEtr.

⁷⁵ Article 53 ODP.

⁷⁶ Les informations réunies sous le chiffre 2.5 proviennent en particulier du site Internet de l'OFS: [Données des personnes](#).

⁷⁷ Article 6 LHR.

⁷⁸ Articles 25 et 26 O GERES.

⁷⁹ Bâtiment = toute construction durable, bien ancrée dans le sol et utilisée pour l'habitat, le travail, la formation, la culture ou le sport. Dans les maisons contiguës, chaque partie de bâtiment ayant son propre accès depuis l'extérieur et séparée d'une autre par un mur mitoyen est considérée comme un bâtiment indépendant.

Cas particuliers = l'EGID des ménages administratifs est 999 999 999. Il est attribué aux personnes qui n'habitent pas dans un bâtiment, mais qui

- séjournent dans un EMS, un foyer, etc. dans une autre commune (la personne est déclarée dans la commune d'annonce de manière uniquement formelle sans y habiter);
- n'ont pas de domicile fixe (sans-abri; la personne ne peut être attribuée à aucun bâtiment dans la commune);
- ont un hébergement provisoire selon le RegBL (baraque de chantier, bateau habitable, camping-car, etc.).

Identificateur de logement

Identificateur de logement (EWID) = numéro d'identification du logement dans lequel la personne habite.

L'EWID sert à associer toute personne inscrite dans le registre des habitantes et des habitants au logement qu'elle occupe à l'intérieur du bâtiment. Généré par le RegBL de l'OFS, l'EWID permet d'identifier les logements⁸⁰ de manière univoque dans toute la Suisse.

Cas particuliers = l'EWID des ménages administratifs et des ménages collectifs est 999. Il est attribué aux personnes qui ne vivent pas dans un logement, mais qui

- habitent dans un ménage administratif;
- habitent dans un ménage collectif, mais pas dans un logement enregistré dans le RegBL (p. ex. hôpital, EMS, etc.);
- habitent dans une mansarde qui n'est pas enregistrée comme logement dans le RegBL;
- ont un hébergement provisoire selon le RegBL (baraque de chantier, bateau habitable, camping-car, etc.).

Les hôtels doivent être traités comme des ménages privés (pas des ménages collectifs).

Remarque: l'OFS met à la disposition des communes un mémento pour l'attribution des identificateurs EGID et EWID dans les registres des habitants. Cette publication présente les étapes à suivre pour attribuer l'EGID et l'EWID. Une annexe explique comment rechercher des bâtiments et des logements dans le RegBL et donne des astuces en cas de difficulté à trouver des adresses.

Le conseil communal peut obliger des services industriels à transmettre régulièrement et gratuitement à la commune les données nécessaires à la détermination et à la mise à jour de l'EGID et de l'EWID des personnes établies ou séjournant sur le territoire communal, à condition que ces services fournissent leurs prestations sur le territoire communal et gèrent les données personnelles demandées dans l'exercice de leur activité, et que la transmission puisse être exigée de ces services au vu des circonstances⁸¹. Si ces services ne transmettent pas les données personnelles demandées, la commune peut, entre autres mesures de contrainte administrative, leur facturer un émolument proportionnel à la charge de travail que lui occasionnent la détermination et la mise à jour de l'EGID et de l'EWID⁸².

⁸⁰ Logement = un logement possède un dispositif de cuisine (cuisine ou cuisinette). Lorsqu'une personne vit dans une pièce indépendante (p. ex. une mansarde), il faut déterminer si cette pièce est louée directement par la ou le propriétaire (ou la gérance) à la personne qui y loge ou si elle fait partie intégrante d'un logement et est comptabilisée dans le loyer de celui-ci. Dans le cas d'une location indépendante, la personne qui vit dans cette pièce se voit attribuer l'EWID correspondant à cette pièce, pour autant que cette dernière soit répertoriée comme logement dans le RegBL. Si cette pièce n'est pas répertoriée comme logement dans le RegBL, la personne reçoit l'EWID = 999. Dans le cas d'une pièce indépendante louée faisant partie d'un logement, la personne qui y habite se voit attribuer le même EWID que les membres du ménage vivant dans le logement principal. Dans les cas exceptionnels où les membres d'un ménage occupent deux logements (ou plus), ces derniers reçoivent tous le même identificateur de logement (EWID), celui du logement le plus grand. Il peut s'agir, par exemple, d'une famille dont les enfants mineurs logent dans un appartement sur le même palier que celui des parents.

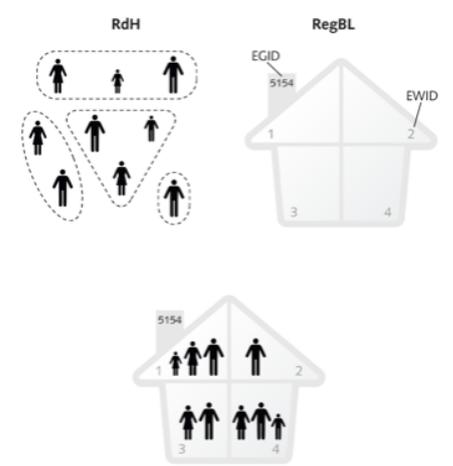
⁸¹ Article 30, alinéa 1 O GERES.

⁸² Article 30, alinéa 3 O GERES.

Détermination de l'appartenance à un ménage⁸³

Toutes les personnes qui ont la même combinaison EGID-EWID partagent le même logement et forment donc un ménage. Il est possible de relier les données du registre des habitantes et des habitants sur les personnes et les ménages aux données du RegBL sur les bâtiments et les logements pour obtenir des informations – par exemple sur la typologie des ménages ou la densité de la population – à des fins de planification. Dans le RegBL fédéral, les bâtiments sont géocodés et donc localisables au mètre près, ce qui permet d'effectuer des analyses spatiales très précises. Sur le [géoportail de la Confédération](#), les bâtiments peuvent être localisés et visualisés au moyen de l'adresse ou de l'EGID.

L'attribution de l'EGID et EWID dans le registre des habitants



© OFS

Catégorie de ménage

La catégorie de ménage indique si une personne vit dans un ménage privé, un ménage collectif ou un ménage administratif. Toutes les personnes inscrites dans le registre des habitantes et des habitants doivent être associées à l'un de ces ménages.

Remarque: l'OFS a publié sur son [site Internet](#) le document intitulé « [Guidelines concernant la délimitation entre ménages collectifs et ménages privés](#) » pour aider les cantons et les communes à déterminer la catégorie de ménage dans les cas complexes.

Numéro administratif et numéro physique de logement⁸⁴

La commune attribue les numéros administratif et physique de logement et les associe aux occupantes et occupants dans le registre des habitantes et des habitants⁸⁵. L'association est effectuée par le contrôle des habitantes et des habitants pour toutes les personnes qui habitent dans un bâtiment répondant à la définition de l'ORegBL. Les numéros sont ensuite transmis en tant que « numéro de logement du canton ou de la commune » selon l'ORegBL⁸⁶.

Numéro administratif de logement⁸⁷ = numéro attribué par la commune qui désigne un logement au sein d'un bâtiment et n'est pas modifié en cas de changement de locataire.

Les communes peuvent déléguer l'attribution des numéros à des tiers et les charger de l'attribution des personnes aux logements, afin de pouvoir assurer la tenue des registres officiels. Il leur est loisible d'utiliser la numérotation des services industriels ou une autre numérotation systématique. Lorsque, dans un bâtiment, les numéros administratifs de logement sont indiqués sur les boîtes aux lettres, les sonnettes, les portes d'entrée des logements, etc., ils correspondent aux numéros physiques de logement.

Numéro physique de logement⁸⁸ = numéro apposé visiblement à l'extérieur ou à l'intérieur du bâtiment.

Les communes peuvent inscrire le numéro administratif de logement sur certains ou tous les logements de leur territoire. Leur plan de numérotation, ainsi que la forme et l'emplacement des plaques numérotées doivent répondre aux recommandations de l'OFS. Les propriétaires et les habitantes et habitants des logements ont l'obligation de signaler à la commune toute plaque numérotée ayant été endommagée ou décrochée.

⁸³ Source: site Internet de l'OFS: [L'attribution de l'EGID et EWID dans le registre des habitants | Image \(admin.ch\)](#).

⁸⁴ Les explications qui suivent sont basées sur le [mémento pour l'attribution des identificateurs EGID et EWID dans les registres des habitants](#), quatrième version, OFS, Neuchâtel 2008.

⁸⁵ Articles 25 et 26 O GERES.

⁸⁶ Article 8, alinéa 3, lettre b ORegBL.

⁸⁷ Article 25 O GERES.

⁸⁸ Article 26 O GERES.

Dans les bâtiments qui ont des structures de logement complexes, les logements sont souvent numérotés afin de simplifier leur identification. Les numéros sont inscrits sur les portes d'entrée des logements, sur les boîtes aux lettres, les sonnettes, etc. à l'intention des personnes qui y vivent et de celles qui leur rendent visite.

Attribution et adaptation des adresses et numéros de bâtiments

La commune est compétente pour attribuer les noms de localisation et numéroter les bâtiments. Le modèle de données MD.01-MO a permis d'introduire la couche d'information « Adresses_des_batiments » à l'échelle de tout le pays. Elle fait désormais partie de la mensuration officielle. Chaque bâtiment ou objet construit doit pouvoir être identifié par une adresse correcte, saisie selon des principes uniformes. À cet effet, les géomètres et les communes se sont associés pour relever les adresses des bâtiments.

L'ORegBL fixait aux cantons un délai allant jusqu'à fin 2021 pour enregistrer, avec le concours des communes, l'ensemble des bâtiments dans RegBL. Depuis lors, des projets d'élargissement de ce registre ont vu le jour. Le service cantonal de coordination est le Secrétariat général des préfetures, auquel incombent les clôtures trimestrielles et les tâches générales de coordination et d'exécution, sur mandat de l'OFS.

Remarque: le [site Internet de la DIJ](#) propose des informations complémentaires sur le RegBL et le service cantonal de coordination RegBL.

L'adresse du bâtiment fait partie intégrante de la mensuration officielle et sert à identifier et à localiser un bâtiment. Il facilite également le travail de planification et améliore la sélection précise des itinéraires de route, en particulier dans les situations d'urgence. La commune est chargée d'attribuer les noms de localisations et de numéroter les bâtiments. Le relevé devrait être effectué selon les recommandations de la Confédération.

Remarque: le [site Internet de l'Office de l'information géographique \(OIG\)](#), compétent en matière de mensuration officielle, fournit de nombreuses informations relatives aux conditions géométriques et techniques de l'adressage de bâtiments. Le manuel de la mensuration MD.01-MO contient les précisions nécessaires concernant les directives, recommandations, notices et aides utiles pour les communes, dont en particulier les documents intitulés « [Compétence pour le relevé des bâtiments dans le canton de Berne](#) » et « [Notice sur la nouvelle numérotation des bâtiments](#) ».

Il est par ailleurs possible de télécharger gratuitement du [site Internet de l'OFS](#) la [Recommandation concernant l'adressage des bâtiments et l'orthographe des noms de rues](#) publiée par swisstopo.

3. Établissement

3.1 Liberté d'établissement

La Constitution fédérale règle la liberté d'établissement des Suissesses et des Suisses dans son chapitre consacré aux droits fondamentaux.

Art. 24 Cst.

Liberté d'établissement

¹ Les Suisses et les Suissesses ont le droit de s'établir en un lieu quelconque du pays.

² Ils ont le droit de quitter la Suisse ou d'y entrer.

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, la liberté d'établissement garantit à toutes les Suissesses et à tous les Suisses la possibilité de séjourner où elles et ils le désirent en Suisse. Elle commande aux cantons et aux communes d'autoriser toute citoyenne et tout citoyen suisse à s'établir sur leur territoire et leur interdit d'empêcher ou de rendre plus difficile le déplacement du domicile dans un autre canton, dans une autre commune ou à l'étranger⁸⁹.

La liberté d'établissement ne signifie toutefois pas qu'une personne puisse désigner n'importe quelle commune comme étant sa commune d'établissement (domicile politique) indépendamment de l'endroit où elle habite et où se trouve le centre de son existence et de ses intérêts personnels. Le domicile politique est déterminé en application de la législation sur l'établissement et le séjour.

Les restrictions des droits fondamentaux requièrent une base légale et doivent être justifiées par un intérêt public ou par la protection d'un droit fondamental d'autrui. La restriction doit en outre être proportionnée au but visé. L'essence des droits fondamentaux est inviolable⁹⁰.

Exemple: restriction de la liberté d'établissement

Le règlement de construction de la commune interdit la construction de bâtiments d'habitation dans la zone industrielle (ZI). Ce règlement est une base légale. Lors de la procédure d'approbation de la réglementation fondamentale en matière de construction (notamment le plan de zones et le règlement de construction), l'autorité cantonale compétente vérifie la licéité des dispositions prévues (répondent-elles à un intérêt public et sont-elles proportionnées?).

Par conséquent, l'interdiction d'élire domicile dans la ZI est licite malgré la liberté d'établissement.

Le canton de Berne reformule le principe de la liberté d'établissement dans sa Constitution.

Art. 16 ConstC

Liberté d'établissement

¹ Le libre choix du lieu de domicile et du lieu de séjour est garanti.

On veillera à bien tenir compte, dans le traitement de chaque cas d'espèce, de l'importance élevée accordée à la liberté d'établissement dans le système juridique suisse.

3.2 Définition du domicile

Le domicile est la qualification juridique d'une relation déterminée (particulièrement forte ou établie fictivement par la loi) entre une personne et un lieu. Cette qualification est importante parce que la loi se fonde sur cette notion dans de très nombreux cas (notamment pour régler les questions de compétence).

On distingue

- la notion de domicile en droit privé (ch. 3.2.1) et
- les différentes notions de domicile en droit public (ch. 3.2.2 à 3.2.4 et 3.3).

Ces notions de domicile obéissent chacune à des buts spécifiques et reposent sur des éléments en partie distincts les uns des autres. Les différents domiciles ne doivent pas nécessairement concorder⁹¹.

⁸⁹ Grundrechte in der Schweiz: im Rahmen der Bundesverfassung von 1999, der UNO-Pakte und der EMRK / Jörg Paul Müller, Berne, 1999, p. 155, ch. 4a avec renvoi à l'ATF 108 Ia 248, c. 1, p. 249.

⁹⁰ Article 36 Cst.

⁹¹ Article 11 OESs.

3.2.1 Le domicile civil

Art. 23 CC

¹ Le domicile de toute personne est au lieu où elle réside avec l'intention de s'y établir; le séjour dans une institution de formation ou le placement dans un établissement d'éducation, un home, un hôpital ou une maison de détention ne constitue en soi pas le domicile.

² Nul ne peut avoir en même temps plusieurs domiciles.

³ Cette dernière disposition ne s'applique pas à l'établissement industriel ou commercial.

But

Le domicile civil, appelé aussi domicile légal, est utilisé pour déterminer la compétence de la plupart des tribunaux et autorités.

Les deux critères suivants servent à déterminer le domicile civil. Ils s'appliquent cumulativement:

- le critère objectif du lieu effectif de séjour (habitation) et
- le critère subjectif du centre de l'existence et des intérêts, avec l'intention de s'établir durablement.

Le critère objectif est soumis au principe qu'une personne ne peut avoir qu'un seul domicile légal. Quant au critère subjectif, il faut que les circonstances rendent l'intention visible par autrui.

En principe, il est possible d'élire domicile dans le lieu de son choix. L'intention de s'y établir durablement doit devenir manifeste. Le domicile d'une personne est lié au centre géographique de son existence et de ses intérêts. Il se déduit du comportement de la personne.

Toute personne doit avoir un domicile civil. Si les critères précités ne permettent pas de le déterminer, on applique le principe suivant:

Art. 24 CC

¹ Toute personne conserve son domicile aussi longtemps qu'elle ne s'en est pas créé un nouveau.

² Le lieu où elle réside est considéré comme son domicile lorsque l'existence d'un domicile antérieur ne peut être établie ou lorsqu'elle a quitté son domicile à l'étranger et n'en a pas acquis un nouveau en Suisse.

Exemple: maintien du domicile civil

Le domicile de Madame Globetrot est situé dans la commune de Plein-Soleil. Elle résilie le contrat de bail de son logement, annonce son départ au contrôle des habitantes et des habitants et quitte la Suisse pour un périple de plusieurs années autour du monde. À l'étranger, elle n'élit pas de nouveau domicile car elle se déplace en permanence. Même si elle reste absente pendant quatre ans et n'a plus de logement, son domicile civil reste dans la commune de Plein-Soleil.

3.2.2 Domicile politique

Art. 39, al. 2 Cst.

Les droits politiques s'exercent au lieu du domicile. La Confédération et les cantons peuvent prévoir des exceptions.

Art. 3 LFDP

¹ Le vote s'exerce au domicile politique, à savoir la commune où l'électeur habite et s'est annoncé à l'autorité locale. Les gens du voyage votent dans leur commune d'origine.

² Celui qui dépose dans une commune d'autres papiers (certificat de nationalité, papiers provisoires, etc.) que son acte d'origine n'y acquiert le domicile politique qu'à la condition de prouver qu'il n'est pas inscrit au registre des électeurs du lieu où l'acte d'origine a été déposé.

Art. 7 LDP

¹ Le domicile politique est une condition d'exercice du droit de vote.

² Il est la commune où l'électeur ou l'électrice habite et s'est annoncée à l'autorité locale.

³ La personne qui a annoncé son séjour dans une commune peut y acquérir le domicile politique pour autant qu'elle ne soit pas inscrite au registre électoral de son lieu d'établissement.

⁴ La commune de vote (art. 5) est considérée comme domicile politique pour les Suisses et les Suissesses de l'étranger qui exercent leur droit de vote.

But

Le domicile politique détermine où une personne a le droit d'exercer ses droits politiques.

Les électrices et les électeurs sont inscrits dans le registre électoral de leur domicile politique.

Nota bene: dans le canton de Berne, l'exercice du droit de vote dans les communes politiques et les paroisses est soumis à un délai d'attente de trois mois (délai de carence; cf. ch. 2.1.3).

3.2.3 Domicile fiscal

Art. 4 LI

¹ Les personnes physiques sont assujetties à l'impôt à raison de leur rattachement personnel lorsque, au regard du droit fiscal, elles sont domiciliées ou séjournent dans le canton de Berne.

² Une personne a son domicile dans le canton de Berne au regard du droit fiscal lorsqu'elle y réside avec l'intention de s'y établir durablement ou lorsqu'elle y a un domicile légal spécial en vertu du droit fédéral.

³ Séjourne dans le canton de Berne au regard du droit fiscal la personne qui, sans interruption notable,

a y réside pendant 30 jours au moins en y exerçant une activité lucrative;

b y réside pendant 90 jours au moins sans y exercer d'activité lucrative.

⁴ La personne qui fréquente un établissement d'instruction ou séjourne dans un établissement pour se faire soigner n'est ni domiciliée ni en séjour en Suisse au regard du droit fiscal.

But

Le domicile fiscal détermine où une personne est assujettie à l'impôt à raison de son rattachement personnel.

Le dépôt des papiers n'est pas déterminant pour établir le domicile fiscal. Si une personne séjourne alternativement en différents endroits, elle a son domicile fiscal dans celui avec lequel elle a les liens les plus étroits. Le domicile fiscal et le domicile enregistré par la police ne coïncident donc pas nécessairement (cf. ch. 3.2). Il est ainsi tout à fait possible qu'une personne n'annonce pas son établissement dans sa nouvelle commune de domicile pour des raisons fiscales, mais qu'elle y soit malgré tout assujettie à l'impôt. Lorsque l'Intendance des impôts constate un domicile fiscal, cela écarte souvent la possibilité de contester le domicile enregistré par la police, ce qui conduit généralement la personne concernée à annoncer son établissement. Un tel cas ne se présente bien sûr que lorsque la commune de séjour a un taux d'imposition plus élevé que la commune de domicile ou n'offre pas d'autres avantages (p. ex. abonnements de ski à prix réduit).

Remarque: la notice n° 14 de l'Intendance des impôts « Procédure de détermination du domicile fiscal en cas de séjour à la semaine » fournit des précisions à cet égard.

3.2.4 Domicile d'assistance

Art. 4 LAS

¹ La personne dans le besoin a son domicile selon la présente loi (domicile d'assistance) dans le canton où elle réside avec l'intention de s'y établir. Ce canton est appelé canton de domicile.

² Le domicile s'acquiert par la déclaration d'arrivée à la police des habitants et, pour les étrangers, par la délivrance d'une autorisation de résidence, à moins qu'il ne soit prouvé que le séjour a commencé plus tôt ou plus tard ou encore qu'il n'est que provisoire.

Art. 46, al. 1 et 2 LASoc

¹ L'octroi de l'aide sociale aux personnes séjournant dans le canton de Berne incombe à la commune dans laquelle la personne dans le besoin a son domicile d'assistance. Le domicile d'assistance est défini selon les dispositions de la LAS.

² L'octroi de l'aide sociale incombe à la commune de séjour lorsque la personne dans le besoin n'a pas de domicile d'assistance au sens de l'alinéa 1 ou qu'elle a besoin d'une aide immédiate en dehors de son domicile d'assistance. Est considéré comme séjour la présence effective dans une commune.

But

Le domicile d'assistance sert à déterminer quelle est la collectivité locale compétente pour octroyer l'aide sociale.

Le domicile d'assistance est en général identique au domicile civil.

3.3 Domicile enregistré par la police (établissement)

Art. 3 LES

¹ Quiconque s'installe dans une commune où il a l'intention de s'établir ou bien où se trouve le centre de son existence et de ses intérêts est tenu d'annoncer son établissement.

² Les personnes établies peuvent, contre paiement d'un émoluments, obtenir une attestation de domicile du contrôle des habitantes et des habitants.

But

Contrôle des habitantes et des habitants, statistique. La commune municipale doit avoir connaissance des personnes qui séjournent sur son territoire. C'est la seule manière pour elle de savoir auprès de qui elle doit percevoir les émoluments, à qui elle doit assurer une alimentation en eau, qui a des droits et des devoirs particuliers envers elle, etc.

Pour avoir un domicile enregistré par la police, la personne doit s'être annoncée dans la commune, y habiter et avoir l'intention d'y rester ou y avoir le centre de son existence et de ses intérêts (cf. ch. 5).

3.3.1 Centre de l'existence et des intérêts

Comme pour le domicile civil, les éléments constitutifs du domicile enregistré par la police sont l'intention de séjourner durablement et le centre de l'existence et des intérêts. En cas de contestation de l'obligation d'annoncer un établissement, la commune doit prouver non seulement que la personne habite sur son territoire, mais aussi qu'elle y a le centre de son existence et de ses intérêts. Si une personne refuse de s'annoncer, la commune doit rendre une décision. Voici plusieurs critères particulièrement utiles pour déterminer où une personne a le centre de son existence et de ses intérêts:

- Où a-t-elle ses liens les plus étroits (famille, parents, etc.)?
- Où séjourne-t-elle durablement la plupart du temps?

- Où passe-t-elle ses loisirs?
- Où est son cercle d'amies et d'amis et de connaissances?
- A-t-elle élu sérieusement domicile dans la commune, comment son logement est-il aménagé?
- Où dort-elle?
- Où se trouvent ses effets personnels?

En principe, on peut dire que les liens familiaux et personnels ont un poids plus important que les relations de travail dans la détermination du centre de l'existence et des intérêts. L'intensité des liens se détermine sur la base d'éléments identifiables objectivement.

Le manuel du contrôle des habitantes et des habitants du canton de Soleure, 4^e édition, chapitre « Niederlassung und Aufenthalt », p. 4 ss (en allemand) fournit de plus amples précisions sur le sujet.

IMPORTANT: la location d'une case postale n'est pas un indice ou un motif permettant de déterminer où se situe le centre de l'existence et des intérêts.

3.3.2 Législation sur les résidences secondaires: établissement dans une résidence de vacances

Une augmentation du nombre de demandes d'établissement dans des résidences de vacances est relevée dans les communes touristiques en raison des prescriptions relatives à la construction de logements ainsi qu'à la transformation et au changement d'affectation de logements existants dans les communes où la proportion maximale de résidences secondaires est dépassée. L'existence ou non d'un établissement doit être jugée selon les critères normaux (centre de l'existence et des intérêts, logement, annonce).

3.3.3 Établissement multiple

Art. 10 OES

¹ Le domicile enregistré par la police d'une personne établie simultanément à plusieurs endroits est dans la commune où elle a été annoncée en premier.

² Cette personne est mentionnée comme étant en séjour dans le registre des habitantes et des habitants des autres communes.

Les cas d'établissement multiple ne sont pas fréquents. Lorsqu'une personne a des liens également étroits avec plusieurs lieux, c'est-à-dire plusieurs centres de son existence et de ses intérêts d'importance égale, le domicile enregistré par la police est dans la commune où cette personne s'est annoncée en premier.

Exemple: établissement multiple

Monsieur Coutelier est chirurgien. Il a annoncé son établissement dans une commune du canton de Berne. Sa renommée professionnelle prend une telle ampleur qu'il opère non seulement à l'Hôpital de l'Île, mais aussi à la Clinique universitaire de Zurich et dans une clinique privée au Tessin. Il a un très beau logement dans chacun de ces cantons, où il séjourne à peu près à parts égales. Son emploi du temps très chargé ne lui laisse quasiment plus de temps pour avoir des contacts sociaux en dehors de son activité professionnelle.

Dans le cas de Monsieur Coutelier, les critères déterminants pour établir le domicile enregistré par la police (habitation, intention de séjourner durablement, centre de l'existence et des intérêts) s'appliquent aux trois communes (ou pas). Monsieur Coutelier reste établi dans la commune bernoise (domicile enregistré par la police) et annonce son séjour dans les communes zurichoise et tessinoise.

3.3.4 Modes d'habitation particuliers

Il arrive que des personnes se retrouvent dans une situation ou choisissent un mode de vie qui ne correspond pas aux « cas ordinaires » régis par le droit. Il peut ainsi y avoir de multiples autres formes d'habitation:

- séjour dans un foyer ou un établissement psychiatrique,
- hébergement protégé dans le cadre d'une désintoxication,
- logement dans un camping ou sur un bateau habitable,
- exécution d'une peine dans un établissement pénitentiaire,
- mode de vie traditionnellement itinérant,
- sans-abri et globe-trotteurs,
- etc.

Si la législation prévoit que le séjour dans un foyer, un établissement psychiatrique ou un établissement pénitentiaire ne fonde pas nécessairement un établissement⁹², elle reste muette quant à la plupart des autres modes d'habitation.

Ces cas spéciaux doivent être appréciés au regard de la liberté d'établissement (cf. ch. 3.1), mais aussi au regard de l'interprétation de la notion de centre de l'existence et des intérêts (cf. ch. 3.3.1) et de la présence effective dans la commune. Selon l'OACOT⁹³, il faut garder à l'esprit que l'objectif est d'arriver à ce que toutes les personnes s'annoncent et soient enregistrées dans une commune. Cela suppose d'envisager des solutions de compromis.

Foyers, établissements psychiatriques, résidences et logements pour personnes âgées

Art. 2 LES

¹ Est dispensé de l'obligation de s'annoncer quiconque

- a* n'entend séjourner hors de son lieu de domicile que temporairement et pour une durée n'excédant pas trois mois;
- b* est placé dans un foyer ou un établissement.

Art. 8 OES

¹ Les personnes malades, convalescentes ou infirmes qui séjournent dans un sanatorium, une clinique, un établissement analogue ou un foyer sont dispensées de l'obligation de s'annoncer quelle que soit la durée de leur séjour, conformément à l'article 2 LES.

² La personne qui entend faire de l'établissement ou du foyer où elle séjourne le centre de son existence et de ses intérêts annonce qu'elle s'établit dans la commune concernée.

La LES et l'OES prévoient que les personnes qui sont admises dans un foyer ou un établissement ne sont pas tenues de s'annoncer. Cette exemption s'applique quelle que soit la durée du séjour. Le fait de conserver ou non son logement n'est pas non plus pertinent. Certains points méritent d'être mis en exergue:

- La législation dispense les personnes concernées de s'annoncer dans la commune où se situe le foyer, l'établissement psychiatrique, etc. Elle précise qu'il ne peut être interdit à ces personnes d'y élire domicile. Les personnes qui font le choix de déplacer le centre de leur existence et de leurs intérêts dans le foyer ou l'établissement ont la possibilité de s'annoncer dans la commune concernée. L'annonce requiert l'expression de la volonté de la personne ou, si elle est sous curatelle de portée générale, de sa représentante légale ou de son représentant légal. La pratique de quelques communes consistant à refuser l'annonce de l'établissement dans ces cas est contraire au droit. Elle ne peut pas être légitimée par la structure des tarifs de l'établissement d'accueil (p. ex. barèmes variables pour les locaux et pour les personnes extérieures à la commune), ni par la crainte d'un alourdissement des dépenses sociales.

De nombreuses communes considèrent que les personnes entrant dans un EMS sis sur leur territoire doivent annoncer leur établissement. Cette pratique reste admise, mais la personne concernée doit

⁹² Article 2 LES.

⁹³ Office des affaires communales et de l'organisation du territoire de la Direction de l'intérieur et de la justice (DIJ) du canton de Berne.

bien sûr être consultée au préalable. Si elle refuse et que son admission dans le foyer se fait contre son gré, il convient de renoncer à l'annonce puisque celle-ci n'est, conformément à l'article 2 LES, pas obligatoire.

Si la personne n'annonce pas qu'elle s'établit dans la nouvelle commune, son nouveau lieu de résidence est inscrit dans le registre de la commune où elle reste établie comme adresse principale (ménage administratif). Il peut être utile de noter également une adresse de notification, que ce soit le foyer ou celle d'une personne de confiance.

- Si quelqu'un choisit d'emménager dans un home sans être motivé avant tout par un besoin de prise en charge ou une infirmité, il faut y voir en général un cas ordinaire d'établissement. Les entrées dans des foyers, des résidences pour personnes âgées, etc. doivent donc faire l'objet d'une analyse nuancée pour déterminer si elles rentrent dans le champ de l'article 2 OES ou non.

Exemple: séjour dans un EMS

Madame Oldy est une femme de 80 ans qui a un fort tempérament, mais dont la santé physique requiert une prise en charge étendue. En début d'année, elle s'installe dans l'EMS de la commune voisine et résilie son bail.

Les soins dont elle a besoin la font rentrer dans le champ de l'article 2 LES. Madame Oldy n'a pas l'obligation de s'annoncer. Elle reste inscrite comme étant établie dans sa précédente commune de domicile. Son changement d'adresse est enregistré et on lui attribue le numéro du ménage administratif.

La commune de l'EMS peut tout à fait demander à Madame Oldy si elle est d'accord d'annoncer son établissement. Dans la plupart des cas, les personnes concernées ne s'opposent pas à cette démarche. Si Madame Oldy refuse, la commune ne doit pas insister; si elle accepte, Madame Oldy figurera au contrôle des habitantes et des habitants comme vivant dans le ménage collectif.

La législation n'étaye pas la pratique de certaines communes qui exigent une annonce de séjour, voire qui perçoivent l'émolument prévu par l'OES. La personne qui, dans les circonstances décrites ci-dessus, entre dans un EMS n'est soit pas annoncée du tout (ni séjour, ni établissement), dès lors qu'il n'existe pas d'obligation en la matière, soit annoncée comme s'établissant dans la commune, si elle le souhaite, au motif qu'elle déplace le centre de son existence et de ses intérêts. La commune ne peut pas lui opposer de refus. L'annonce d'un séjour, par contre, doit être qualifiée de légalement incorrecte.

Exemple: séjour dans un EMS, l'époux restant à domicile

Madame Oldy est une femme de 80 ans qui a un fort tempérament, mais dont la santé physique requiert une prise en charge étendue. Son époux ne peut plus assurer les soins dont elle a besoin, même avec le soutien du service d'assistance, d'aide et de soins à domicile (ASAD). En début d'année, elle s'installe dans l'EMS de la commune voisine tandis que son époux reste dans leur logement.

Madame Oldy n'est pas tenue de s'annoncer en vertu de l'article 2 LES (cf. exemple précédent). À cela s'ajoute que l'on ne peut guère considérer, en l'espèce, que le centre de son existence et de ses intérêts soit déplacé.

La commune de l'EMS n'intervient pas et, en particulier, ne demande pas à Madame Oldy si elle est d'accord d'annoncer son établissement. La commune d'établissement de Madame Oldy reste son ancienne commune de domicile, à l'adresse de son époux. Madame Oldy ne figurera pas au contrôle des habitantes et des habitants de la commune de l'EMS.

Exemple: séjour dans un EMS, inscription sur la liste d'attente d'un autre EMS

Madame Oldy est une femme de 80 ans qui a un fort tempérament, mais dont la santé physique requiert une prise en charge étendue. Elle souhaiterait emménager dans l'EMS de la commune voisine de Mont-

boisé, où aucune chambre n'est disponible pour l'instant. Elle s'installe donc dans l'EMS d'une autre commune, Valvert, et résilie son bail, dans l'espoir de pouvoir bientôt obtenir une place dans l'EMS de Montboisé.

Dès lors que Madame Oldy ne devrait résider que provisoirement dans l'EMS sis sur son territoire, la commune de Valvert n'intervient pas auprès d'elle et ne la presse en particulier pas d'annoncer son établissement. Madame Oldy reste inscrite dans son ancienne commune de domicile et figure au contrôle des habitantes et des habitants comme vivant dans le ménage administratif.

Après une année environ, la commune de Valvert se renseigne et apprend que le transfert dans l'EMS de Montboisé n'a toujours pas pu avoir lieu. Si le déménagement n'est pas prévu dans un avenir proche, il convient de se référer au premier exemple supra (« Séjour dans un EMS »).

Exemple: prise de domicile dans une résidence ou un logement pour personnes âgées

À l'âge de 80 ans, Madame Oldy s'installe dans la résidence pour personnes âgées de la commune voisine. Elle y a un logement coquet, dont l'équipement adapté aux besoins des personnes âgées fait presque oublier les difficultés dues au grand âge. Les résidentes et les résidents peuvent prendre leurs repas dans le restaurant de la résidence. En cas de besoin, la résidence peut faire appel au centre médical de la commune.

On est ici dans une situation d'établissement. Le mode d'habitation décrit n'est pas comparable à un séjour en foyer au sens de l'article 2 LES. Madame Oldy doit donc annoncer son établissement à la nouvelle commune.

Exemple: Suisse directement admis dans une clinique psychiatrique à son retour de l'étranger

Monsieur Curaz a annoncé son départ à l'ambassade après avoir passé cinq ans dans un pays donné. Il rentre en Suisse. À son arrivée à l'aéroport de Belp, il a une crise maniaco-dépressive et il est directement admis à la clinique de Münsingen.

Comme ce Suisse de l'étranger n'a pas encore pu acquérir un domicile en Suisse, son lieu de séjour est réputé être également son domicile.

Établissement pénitentiaire

Les personnes détenues dans un établissement pénitentiaire rentrent dans le champ de l'article 2 LES. Elles sont inscrites dans le ménage administratif dans leur précédente commune de domicile. Il est important de veiller, dans la tenue du registre, à ce que l'information du séjour dans un établissement pénitentiaire ne soit pas communiquée à des tiers non habilités. Il s'agit là de données personnelles particulièrement dignes de protection, dont la communication est autorisée uniquement à des conditions très restrictives⁹⁴.

Hébergement protégé

La notion d'hébergement protégé recouvre des offres spécialisées très variées de prise en charge des personnes qui n'ont pas la capacité de vivre de manière autonome, par exemple après une désintoxication. Dans un hébergement protégé, ces personnes bénéficient d'une assistance et leur vie est structurée. Le but déclaré est de les amener progressivement à retrouver la capacité de vivre de manière autonome dans la société.

Ces situations d'hébergement sont généralement limitées dans le temps. Les personnes concernées ne s'installent pas dans l'institution pour y établir le centre de leur existence et de leurs intérêts. Il ne s'agit donc généralement pas de cas d'établissement. Les personnes en hébergement protégé doivent annoncer leur séjour si sa durée prévue excède trois mois, ce qui est courant.

Il n'est cependant pas exclu qu'un hébergement protégé puisse, voire doive être considéré comme un établissement dans certaines circonstances et si sa durée se prolonge.

⁹⁴ Articles 3 et 6 LCPD et chiffre 6.

Exemple: hébergement protégé

HabiterPlus Sàrl propose aux personnes en situation de handicap social et physique une solution de transition d'une durée limitée à huit mois. Ce logement communautaire peut prendre en charge jusqu'à cinq personnes, selon les besoins spécifiques de chacune et chacun.

Le but de cette structure est d'offrir une solution transitoire, à durée limitée. Elle s'efforce de stabiliser et d'encourager les personnes prises en charge afin qu'elles retrouvent une autonomie après huit mois au plus. Les personnes accueillies s'annoncent pour un séjour, mais pas pour un établissement.

Campings, caravanes, chambres d'hôtel

En principe, il est possible d'acquérir un domicile dans un camping, une caravane installée sur un terrain privé ou une chambre d'hôtel. Les idées personnelles sur ce qui constitue des conditions d'habitation « convenables » ne sont pas pertinentes. Il faut que ces conditions correspondent aux dispositions du droit public. Il est possible que les prescriptions dans le domaine de l'aménagement du territoire et des constructions⁹⁵, en particulier, mais aussi d'autres prescriptions de droit public, comme le règlement d'un camping, s'opposent à une affectation durable au logement et donc à une prise de domicile. Dans ce cas, la commune doit appliquer les dispositions de la police des constructions.

Le fait qu'une caravane, par exemple, ne se voie attribuer aucun identificateur de bâtiment (EGID) ni de logement (EWID)⁹⁶ ne justifie pas, en soi, que l'annonce soit refusée. Un refus serait en effet contraire à la liberté d'établissement.

Remarque: l'OFS précise les modalités de saisie des lieux d'hébergement de ce type dans sa directive n° 8 sur la saisie des bâtiments dans la mensuration officielle et le Registre fédéral des bâtiments et des logements.

Exemple: place de camping

Voilà cinq ans que Madame Gagnepetit habite à l'année dans sa caravane au Camping des flots bleus. Cela lui permet de boucler tout juste les fins de mois car le camping n'est pas cher. Elle est toujours inscrite dans sa précédente commune de domicile comme personne établie (ménage administratif). Cette commune souhaite radier Madame Gagnepetit du registre car elle n'habite plus là. Elle demande à la commune sur le territoire de laquelle se situe le camping d'inscrire Madame Gagnepetit dans son registre. Celle-ci lui répond que cela est impossible car le règlement du camping ne permet pas un séjour à l'année et l'eau y est coupée en hiver.

En l'espèce, la liberté d'établissement est restreinte par des prescriptions de droit public, à savoir le règlement du camping communal (cf. ch. 3.1). En outre, les conditions d'habitation (pas d'eau en hiver) s'opposent à une prise de domicile du point de vue sanitaire, voire du point de vue de la police des constructions. La commune où est situé le camping doit engager une procédure pour faire cesser le séjour à l'année et imposer le respect des prescriptions communales régissant le camping.

La précédente commune de domicile de Madame Gagnepetit peut la radier: elle n'y a pas d'adresse et n'y séjourne pas. Elle est partie depuis cinq ans pour vivre dans le camping d'une autre commune. Madame Gagnepetit n'a donc plus de domicile enregistré par la police dans sa précédente commune.

Il est ainsi possible juridiquement que sa précédente commune la radie tandis que l'autre supprime l'inscription qui lui avait été accordée provisoirement une fois que la procédure de police des constructions aura donné lieu à une décision entrée en force. Madame Gagnepetit ne serait alors inscrite dans aucun registre des habitantes et des habitants, ce qu'il faut absolument éviter. Selon l'OACOT, il faudrait que les deux communes trouvent un terrain d'entente pour que cela n'arrive pas.

Il est encore plus important de trouver une solution si la commune où est situé le camping renonce à interdire à Madame Gagnepetit d'y séjourner à l'année malgré le règlement du camping. La commune pourrait

⁹⁵ Réglementation fondamentale en matière de construction (notamment plan de zones et règlement des constructions), plans de quartier.

⁹⁶ Article 6, lettres c et d LHR.

envisager cette éventualité notamment pour éviter que Madame Gagnepetit ne devienne tributaire de l'aide sociale.

Cet exemple montre que l'application de prescriptions considérées de manière isolée peut être à l'origine de situations délicates, qui placent les communes devant des choix difficiles.

Exemple: caravane sur un terrain privé

Dans la zone affectée à l'habitat et aux activités économiques, Monsieur Magnat a permis à un vieil ami d'installer sa caravane sur le parking privé attenant à la maison dont il est propriétaire et d'y habiter pour une durée prolongée. Cet ami annonce son établissement au contrôle des habitantes et des habitants. Dans la mesure où l'usage d'habitation est conforme à l'affectation de la zone et aux prescriptions du droit des constructions et où celles-ci permettent d'accepter la demande, l'inscription doit être effectuée. Il est important de préciser que l'absence de numéros EGID ou EWID ne peut pas entraver la liberté d'établissement.

Bateau habitable

Lorsqu'une personne vit sur un bateau habitable qui mouille dans différents lacs suisses et qu'elle n'a plus de domicile principal (établissement), elle doit annoncer son domicile principal (établissement) dans la commune où son bateau mouille pendant plus de trois mois par an. Si plusieurs communes entrent en ligne de compte, l'annonce doit être faite à la commune avec laquelle la personne a les liens les plus étroits ou séjourne le plus longtemps sur l'année. Sinon, la personne n'est pas tenue de s'annoncer (elle paie l'impôt dans la commune où elle séjournait le 31 décembre).

Personnes de nationalité suisse ayant un mode de vie itinérant

Les personnes ayant un mode de vie itinérant (« gens du voyage ») sont en principe assujetties aux mêmes obligations d'annonce que les autres. Si elles séjournent plus de trois mois dans une commune, elles devraient en théorie s'y inscrire. Mais cette réglementation n'est guère compatible avec le principe d'économie administrative. À l'instar de certains autres cantons, Berne recommande donc d'adopter la pratique décrite ci-dessous.

La plupart des personnes suisses ayant un mode de vie itinérant reviennent toujours dans la même commune pour prendre leurs quartiers d'hiver. Dans ce cas, l'annonce de leur établissement se fait dans la commune d'hivernage. On renonce à exiger qu'elles annoncent leur séjour lorsqu'elles restent plus de trois mois dans d'autres communes. Elles peuvent également annoncer leur établissement dans leur commune d'origine si les conditions usuelles d'établissement ne sont pas réunies. Il faut cependant que la commune d'origine soit d'accord. Ce rôle de la commune d'origine s'explique par la réglementation du domicile politique: les personnes ayant un mode de vie itinérant exercent leur droit de vote et d'éligibilité dans leur commune d'origine⁹⁷.

Sans-abri

Il est souvent difficile de savoir où se trouvent les *personnes sans-abri*. Si l'on peut établir qu'elles ont vécu pendant plus de trois mois dans une commune (même en changeant d'endroit, ce qui est logique), elles seraient en théorie tenues de s'annoncer et pourraient être enregistrées dans le ménage administratif. Dans la pratique, on ne procède bien souvent pas ainsi pour des raisons évidentes. Les personnes sans-abri restent en règle générale inscrites dans la commune où elles ont eu un domicile.

Séjour à l'étranger

Les personnes qui projettent de séjourner à l'étranger peuvent rester inscrites dans leur commune dans la mesure où le séjour n'excède pas douze mois. La personne peut toutefois demander à être radiée si son séjour à l'étranger dure plus de trois mois⁹⁸.

⁹⁷ Cf. article 3, alinéa 1 LDP.

⁹⁸ Cf. article 2 LES.

Le fait que de l'Intendance des impôts ait une pratique différente en matière de tenue du registre d'impôt n'a aucune influence à cet égard.

Exemple: séjour à l'étranger

Madame Tropique, son époux et leur fille de trois ans partent en voyage autour du monde pour deux ans au moins. La famille met en location le logement dont elle est propriétaire. Madame Tropique expose son projet au contrôle des habitantes et des habitants. Elle veut rester inscrite pour la caisse-maladie et donne comme adresse de contact les coordonnées de son frère, qui habite dans la même commune. Madame Tropique est obligée de se faire radier avec sa famille car cette dernière quitte la Suisse pour plus de douze mois. Les conditions d'un établissement ne sont donc plus réunies (centre de l'existence et des intérêts, habitation, présence effective). Le fait que la famille est propriétaire d'un logement dans la commune et s'y réinstallera vraisemblablement à son retour n'y change rien. Le souhait de maintenir l'inscription à cause de la caisse-maladie n'est pas un élément pertinent et ne doit pas être pris en compte.

Séjour à la semaine de personnes vivant à l'étranger

Les citoyennes et les citoyens suisses qui sont inscrits à l'étranger ne peuvent pas s'annoncer en Suisse comme résidente ou résident à la semaine⁹⁹.

Le Liechtenstein constitue une exception en raison de conventions spéciales conclues avec cet État. Une personne domiciliée au Liechtenstein peut s'inscrire en Suisse comme résidente à la semaine.

Attention: si le statut de « résident à la semaine domicilié à l'étranger » est admis par le droit fiscal, il n'est pas autorisé par la législation sur l'établissement et le séjour. Ainsi, lorsqu'une personne qui souhaite annoncer son arrivée fait valoir qu'elle est depuis longtemps dans cette situation au regard du droit fiscal, cet élément n'est pas pertinent pour l'inscription au contrôle des habitantes et des habitants.

Exemple: séjour à la semaine de personnes vivant à l'étranger

La famille Visinand vit en France, où elle est régulièrement inscrite à l'ambassade de Suisse. Comme Monsieur Visinand séjourne régulièrement en Suisse pour son travail, il souhaite s'inscrire dans la commune bernoise de Plein-Soleil en tant que résident à la semaine. En vertu de l'article 4, alinéa 2 LES, seules les personnes établies en Suisse peuvent se constituer un lieu de séjour enregistré par la police. En l'absence de convention contraire passée avec la France, il n'est pas possible à Monsieur Visinand de s'inscrire comme résident à la semaine.

3.3.5 Personnes mineures (sous autorité parentale ou sous tutelle) et personnes sous curatelle de portée générale

Les personnes mineures (moins de 18 ans) et les personnes sous curatelle de portée générale¹⁰⁰ ne peuvent pas constituer un domicile de manière autonome. Leur domicile est celui des deux parents, de l'un des parents ou de l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA).

L'obligation d'annoncer est définie à l'article 1, alinéa 2 LES. Ce sont les représentantes ou les représentants légaux (normalement les parents, la seule détentrice ou le seul détenteur de l'autorité parentale ou l'APEA) qui ont la responsabilité de procéder à l'annonce dans le délai prescrit. Les personnes mineures et les personnes sous curatelle de portée générale ne peuvent pas déterminer elles-mêmes leur lieu d'établissement ou de séjour. Elles ne sont inscrites au registre des habitantes et des habitants qu'avec l'approbation de leur représentante légale ou de leur représentant légal. Les inscriptions qui pourraient avoir été faites sans cette approbation doivent être effacées d'office¹⁰¹.

⁹⁹ Cf. article 4, alinéa 2 LES.

¹⁰⁰ La curatelle de portée générale est définie à l'article 398 CC.

¹⁰¹ Article 6, alinéa 2 LES.

En vertu de l'article 1, alinéa 2 LES, il en va de même du respect de l'obligation de s'annoncer des personnes dont l'exercice des droits civils est limité pour les actes au sens de l'article 1, alinéa 1 LES (soit l'annonce de l'établissement ou du séjour)¹⁰², dont la responsabilité incombe à la représentante légale ou au représentant légal. À noter toutefois que ce cas d'espèce, plutôt théorique, n'aura pas grande importance dans la pratique.

Personnes mineures

Le domicile des enfants mineurs et mineurs placés sous l'autorité parentale est le domicile des parents. Pour le déterminer, on applique les dispositions du Code civil relatives au domicile civil.

Si la personne mineure est sous tutelle, son domicile est au siège de l'APEA. L'ordonnance sur la protection de l'enfant et de l'adulte¹⁰³ définit ce qui est considéré comme le siège de l'APEA dans ce contexte.

Art. 25 CC

¹ L'enfant sous autorité parentale partage le domicile de ses père et mère ou, en l'absence de domicile commun des père et mère, le domicile de celui de ses parents qui détient la garde; subsidiairement, son domicile est déterminé par le lieu de sa résidence.

² Le domicile de l'enfant sous tutelle est au siège de l'autorité de protection de l'enfant.

En règle générale, ce sont donc les représentantes et les représentants légaux, soit en principe les parents (ou l'APEA en cas de tutelle), qui annoncent les enfants mineurs et mineurs. L'autorité parentale et la garde peuvent être attribuées de différentes manières. Il est devenu usuel que les parents, même divorcés, séparés ou non mariés, exercent conjointement l'autorité parentale. Par ailleurs, diverses options d'attribution de la garde sont possibles après un divorce ou une séparation ou encore si les parents ne sont pas mariés.

La détermination du domicile des enfants est précisée ci-après pour différentes configurations fréquentes.

- Lorsque les parents qui exercent **conjointement l'autorité parentale vivent dans un seul ménage** avec l'enfant, le domicile de l'enfant est celui de ses parents.

Exemple: domicile d'une personne mineure vivant chez ses parents

Monsieur et Madame Martin sont mariés, détiennent l'autorité parentale et habitent ensemble avec leur fille de huit ans.

Les dispositions de l'article 25, alinéa 1 CC s'appliquent: l'enfant partage le domicile de ses père et mère.

- Lorsque les parents qui exercent **conjointement l'autorité parentale sans avoir la garde de l'enfant vivent dans un seul ménage**, le domicile de l'enfant est celui de ses parents quel que soit son lieu de résidence.

Exemple: domicile d'une personne mineure vivant dans une famille d'accueil après que la garde a été retirée aux parents qui exercent conjointement l'autorité parentale

Monsieur et Madame Martin sont mariés. Ils ont de gros problèmes avec leur fille de huit ans. Sollicitée, l'APEA met en place une curatelle pour la fillette et retire sa garde aux parents. La fillette est placée temporairement dans une famille d'accueil.

C'est l'article 25, alinéa 1 CC qui s'applique: les parents ont un domicile commun et conservent l'autorité parentale puisque seule la garde de l'enfant leur a été retirée. La fillette a donc le même domicile que ses parents.

Si les parents venaient à perdre aussi l'autorité parentale, l'APEA devrait mettre en place une tutelle pour l'enfant. C'est donc l'article 25, alinéa 2 CC qui s'appliquerait: la fillette aurait alors son domicile au siège

¹⁰² Article 394, alinéas 1 et 2 CC.

¹⁰³ Article 1, alinéa 4 OPEA.

de l'APEA. Selon l'OPEA, le siège de l'APEA est la commune dans laquelle l'enfant avait le centre de son existence et de ses intérêts au moment de l'institution de la tutelle ou dans laquelle elle a transféré ce centre avec l'accord de l'APEA.

- Lorsque les parents qui exercent conjointement l'autorité parentale ne vivent pas ensemble et que la garde a été attribuée à la mère ou au père, le domicile de l'enfant est celui du parent qui en a la garde.

Exemple: domicile d'une personne mineure habitant chez sa mère qui en a la garde, l'autorité parentale étant partagée

Monsieur et Madame Martin divorcent. L'autorité parentale conjointe leur est attribuée sur leur fille de huit ans. Celle-ci vit avec sa mère, qui en a la garde, dans la commune de Plein-Soleil.

Lorsque l'autorité parentale est partagée, les parents déterminent en principe ensemble le domicile de l'enfant (soit par une réglementation dans la convention sur les effets du divorce ou de la séparation, soit au moyen d'une déclaration de volonté concordante rédigée par écrit à l'intention de la commune sur le formulaire ad hoc). En l'espèce, ce devrait être le domicile de la mère puisque la fillette y résidera tout le temps (pas de garde alternée, p. ex. trois jours chez le père et quatre jours chez la mère). C'est d'ailleurs ce que prévoit l'article 25, alinéa 1 CC.

Exemple: domicile d'une personne mineure habitant chez sa mère qui en a la garde, l'autorité parentale étant partagée, en cas de déménagement

Monsieur et Madame Martin sont divorcés et ont l'autorité parentale conjointe sur leur fille de huit ans. Celle-ci vit chez sa mère. Madame Martin signale à la commune qu'elle et sa fille quittent l'ancien domicile commun et donne une nouvelle adresse au Tessin.

Il est particulièrement important de noter qu'en cas d'autorité parentale conjointe les parents déterminent ensemble le domicile de l'enfant.

En pareille situation, le contrôle des habitantes et des habitants attire l'attention du parent qui entend quitter la commune sur les dispositions de droit civil pertinentes^{104,105}. Si le contrôle des habitantes et des habitants craint que le départ ne mette en danger le bien-être de l'enfant, il peut en aviser l'APEA.

- Lorsque les parents divorcés exercent conjointement l'autorité parentale, ne vivent pas ensemble et que la garde leur a été attribuée à tous les deux (garde alternée), le domicile de l'enfant est le plus souvent fixé dans le jugement de divorce.
 - Les parents peuvent décider ensemble d'un autre domicile pour l'enfant que celui qui est fixé dans le jugement de divorce (précision de l'APEA).
 - Dans un tel cas, la commune exige des deux parents qu'ils attestent de leur consentement en signant un formulaire, afin de pouvoir prouver que le nouveau domicile avait bien été défini conjointement.
 - En l'absence de consentement par l'apposition des signatures sur le formulaire ad hoc ou de modification du jugement de divorce, la commune refuse d'enregistrer le départ de l'enfant (elle ne le fait pas, en particulier, à la demande d'un seul parent).
- Lorsque les parents divorcés exercent conjointement l'autorité parentale et ne vivent pas ensemble, ils doivent, en cas de garde alternée et en l'absence de disposition dans le jugement de divorce, s'entendre sur le domicile de l'enfant.
 - La commune exige toujours que les deux parents donnent leur consentement en signant le formulaire ad hoc avant de procéder à l'inscription de l'enfant.
 - En l'absence de consentement par l'apposition des signatures sur le formulaire ad hoc ou de modification du jugement de divorce, la commune refuse d'enregistrer le départ de l'enfant (elle ne le fait pas, en particulier, à la demande d'un seul parent).
 - Pratique lorsque l'enfant habite en alternance avec sa mère et son père:

¹⁰⁴ Voir la rubrique «Changement de lieu de résidence» sur le site Internet des APEA du canton de Berne.

¹⁰⁵ Voir la feuille d'information «Déménagement d'enfants mineurs en cas d'autorité parentale conjointe».

- Résidence alternée (l'enfant vit en alternance auprès de sa mère et de son père): le domicile de l'enfant est là où elle ou il réside le plus souvent (sur les 7 jours de la semaine) et/ou fréquente l'école. Dès la scolarisation de l'enfant, le lieu de l'école devrait être déterminant (précision de l'APEA).
- Modèle du nid (l'enfant reste au même endroit et les parents viennent s'en occuper à tour de rôle).
Lorsque les parents ou du moins l'un d'entre eux habite la même maison, le domicile de l'enfant est à cet endroit.
- *Lorsque les **parents sont en procédure de séparation ou de divorce** mais qu'il n'existe **pas encore de jugement (provisoire)** au sujet de l'autorité parentale et de la garde, et que **la mère ou le père entend annoncer son départ et celui de l'enfant**, le départ de l'enfant n'est inscrit que si l'autre parent y consent en apposant sa signature sur le formulaire. En cas de refus, par contre, seul le départ de l'adulte est inscrit. Celui de l'enfant ne pourra l'être, avec effet rétroactif, qu'une fois le jugement disponible ou en cas de consentement donné ultérieurement.
Cette pratique doit éviter que l'inscription ne préjuge de l'attribution de l'enfant dans la perspective du jugement de séparation ou de divorce. Elle ne permet cependant pas d'éviter le départ effectif du parent avec l'enfant.*
- *Lorsque les parents qui exercent **conjointement l'autorité parentale ne vivent pas ensemble et qu'aucun des deux n'a la garde**, le domicile de l'enfant est son lieu de résidence en vertu de l'article 25 CC.*

Remarque: la question de la détermination du domicile se pose également lorsque les parents ne sont pas mariés. Dans ce cas, c'est toujours l'APEA qui est compétente. Il en va de même lors de l'adaptation d'un jugement de divorce décidée d'un commun accord. Enfin, une réglementation peut être adoptée non seulement en procédure de divorce, mais aussi en procédure de protection de l'union conjugale.

Personnes sous curatelle de portée générale

C'est le siège de l'APEA qui détermine le domicile des personnes sous curatelle de portée générale. L'article 1, alinéa 4 OPEA définit ce qui constitue le siège de l'APEA dans ce contexte.

Art. 26 CC

Le domicile des majeurs sous curatelle de portée générale est au siège de l'autorité de protection de l'adulte.

Art. 1, al. 4 OPEA

⁴ Pour les mineurs sous tutelle et les adultes sous curatelle de portée générale, est considérée comme siège de l'APEA la commune dans laquelle la personne concernée

- a avait le centre de son existence et de ses intérêts au moment de l'institution de la tutelle ou de la curatelle de portée générale;
- b a transféré le centre de son existence et de ses intérêts avec l'accord de l'APEA.

Remarque: le chiffre 5.7 contient des précisions sur les annonces de l'APEA aux communes de même que sur le changement de domicile de personnes mineures ou sous curatelle de portée générale.

3.4 Fin de l'obligation de remettre l'acte d'origine

Depuis l'entrée en vigueur de la révision de la LES, au 1^{er} février 2024, l'acte d'origine n'est plus nécessaire dans la procédure d'annonce. Les communes ont directement accès aux données à jour de l'état civil

qui sont disponibles dans le système INFOSTAR¹⁰⁶. Ces données ont été déclarées déterminantes pour la saisie des données de l'état civil dans le registre du contrôle des habitantes et des habitants¹⁰⁷.

S'agissant des actes d'origine déposés en vertu de l'ancien droit, la procédure est la suivante¹⁰⁸:

- Les actes d'origine sont restitués aux personnes en partance.
Un acte d'origine que la personne titulaire renonce à récupérer – en signant une attestation qui pourra servir de moyen de preuve le cas échéant – peut être détruit.
- En cas de changement d'état civil, de nom ou de droit de cité, ou encore de décès, les actes d'origine sont détruits puisque devenus incorrects et inutilisables.

La remise ou la destruction de l'acte d'origine doit être mentionnée dans le registre des habitantes et des habitants.

Il serait contraire à la démarche précitée, et donc incorrect, de renvoyer tous les actes d'origine déposés à leur titulaire, ou encore de publier officiellement que les actes peuvent être récupérés jusqu'à une date donnée après laquelle ils seront détruits.

4. Séjour

4.1 Définition du séjour

Le lieu de séjour se trouve là où l'on réside, que ce soit temporairement ou pour une durée prolongée. Dès que naît un lien plus étroit ou plus solide avec le lieu de séjour, celui-ci devient un domicile.

Art. 4 LES

¹ Quiconque s'installe dans une commune pour une durée de plus de trois mois sans remplir les conditions de l'établissement (art. 3) annonce son séjour.

Les communes ont besoin de savoir si des personnes séjournent sur leur territoire sans remplir les conditions de l'établissement (contrôle, exhaustivité des registres, etc.). Les personnes qui projettent de rester plus de trois mois sont donc assujetties à l'obligation de s'annoncer.

4.2 Les cas classiques de séjour

4.2.1 Personnes en formation

Art. 6 OES

Les personnes suivant une formation qui séjournent dans un lieu autre que celui où elles sont établies annoncent leur séjour quel que soit leur âge.

Les personnes réputées suivre une formation sont les écolières et écoliers, les personnes fréquentant des cours, les bénévoles ainsi que les personnes en apprentissage ou aux études.

¹⁰⁶ Article 45a CC.

¹⁰⁷ Article 5, alinéa 2 OES.

¹⁰⁸ Article T1-2 OES.

Exemple: séjour d'une étudiante

Âgée de 19 ans, Marie a commencé ses études à Berne à l'automne. Ses parents habitent à Sion. Marie loue un logement à Berne avec deux camarades d'université. Elle rentre presque tous les week-ends à Sion chez ses parents, où elle passe aussi les vacances de semestre.

Il s'agit d'un cas typique de séjour à des fins d'études. Marie s'annonce comme séjournant à Berne.

Exemple: séjour d'une étudiante

Âgée de 24 ans, Marie a commencé ses études à Berne il y a cinq ans à l'automne. Ses parents habitent à Sion. Marie loue un petit appartement accueillant. Cela fait trois ans qu'elle a un travail stable à côté de ses études. Certaines de ses amies se moquent gentiment d'elle en disant qu'elle vient aux cours quand elle n'a rien d'autre à faire. Elle se rend de temps à autre à Sion pour passer le week-end avec ses parents.

Lorsqu'elle a commencé ses études, Marie a annoncé à juste titre son séjour. Au bout de deux ans, on peut se demander si les études sont toujours le but premier de son séjour. Il n'est pas exclu que l'exercice d'une activité lucrative soit devenu plus important. Il semble donc indiqué que son séjour soit transformé en établissement. Si le contrôle des habitantes et des habitants ne parvient pas à trouver un accord avec Marie, lors d'un entretien ou par courrier, il est recommandé de demander à l'autorité fiscale de constater son domicile fiscal. Dans cette procédure, il incombe à Marie d'apporter la preuve que son domicile (fiscal) demeure à Sion.

Si c'est l'actuel lieu de séjour qui est désigné comme son domicile fiscal (en l'espèce Berne), cela rend généralement caduc l'argument principal invoqué pour ne pas annoncer son établissement.

En particulier dans le cas d'une personne de plus de 30 ans qui travaille depuis un certain temps déjà dans la commune où elle est annoncée comme étant en séjour et qui indique avoir encore le centre de son existence et de ses intérêts dans la commune de domicile de ses parents, il existe une forte présomption que ce centre soit plutôt dans la commune de séjour. Il est recommandé de prendre (régulièrement) contact avec cette personne, mais aussi avec sa commune de domicile, et de discuter de son cas concret.

Remarque: la notice n° 14 de l'Intendance des impôts « Procédure de détermination du domicile fiscal en cas de séjour à la semaine » fournit des précisions à cet égard.

4.2.2 Personnes sous curatelle de portée générale

Art. 7 OES

La représentante légale ou le représentant légal d'une personne sous curatelle de portée générale annonce cette dernière comme séjournant au nouveau lieu de domicile jusqu'à ce que la curatelle ait été transférée.

Exemple: séjour d'une personne sous curatelle de portée générale

Monsieur L. est sous curatelle de portée générale depuis trois ans. Il relève de l'APEA de Biel/Bienne. Sa sœur, qui s'occupe de lui et chez qui il habite, déménage à Muri bei Bern. Pour l'APEA, l'idéal serait qu'il puisse continuer à habiter chez sa sœur.

L'APEA de Biel/Bienne et l'APEA de Berne conviennent que Monsieur L. doit changer de domicile et que la curatelle de portée générale doit être transférée à l'APEA de Berne.

À la demande de l'APEA de Biel/Bienne, Monsieur L. est provisoirement inscrit dans la commune de Muri bei Bern comme personne en séjour. Dès que la curatelle de portée générale sera transférée à l'APEA de Berne, celle-ci annoncera son établissement à Muri et son départ de Biel/Bienne.

4.2.3 Séjour dans un foyer, un établissement, une résidence pour personnes âgées, etc.

Art. 8 OES

¹ Les personnes malades, convalescentes ou infirmes qui séjournent dans un sanatorium, une clinique, un établissement analogue ou un foyer sont dispensées de l'obligation de s'annoncer quelle que soit la durée de leur séjour, conformément à l'article 2 LES.

² La personne qui entend faire de l'établissement ou du foyer où elle séjourne le centre de son existence et de ses intérêts annonce qu'elle s'établit dans la commune concernée.

Toutes les explications à ce sujet figurent sous le chiffre 3.3.4, dans la rubrique *Foyers, établissements psychiatriques, résidences et logements pour personnes âgées*.

4.2.4 Personnes séjournant à la semaine

Art. 9 OES

La personne qui exerce une activité lucrative dans une commune autre que celle de son domicile, mais qui, les jours de congé, retourne régulièrement dans la commune où se trouve le centre de son existence et de ses intérêts, s'annonce également là où elle séjourne pendant la semaine.

Bien que l'on parle couramment de séjour à la semaine au sujet des personnes en séjour à des fins de formation (cf. ch. 4.2.1), la disposition de l'OES intitulée « Personnes qui séjournent à la semaine » (art. 9) régit exclusivement le cas des personnes qui exercent une activité lucrative hors de leur commune de domicile et qui sont obligées de ce fait de séjourner en un autre lieu.

Il est souvent difficile de déterminer si l'on a bien affaire à un séjour à la semaine. Tout d'abord, le caractère du séjour peut évoluer au fur et à mesure que le séjour se prolonge et le lieu de travail peut se transformer, lentement mais sûrement, en centre de l'existence et des intérêts et devenir le domicile. C'est d'ailleurs l'une des raisons pour lesquelles la durée du séjour est limitée¹⁰⁹. Cela permet au contrôle des habitantes et des habitants de réévaluer la situation périodiquement (voir aussi le ch. 4.3).

L'absence d'annonce d'établissement est souvent motivée par des considérations fiscales. Rappelons ici la possibilité de faire constater le domicile fiscal par l'Intendance des impôts (cf. ch. 4.2.1). Un certain scepticisme s'impose en particulier lorsque le séjour à la semaine concerne une commune voisine. Vu la mobilité actuelle, le retour quotidien au domicile paraît tout à fait envisageable en pareille situation.

Exemple: séjour à la semaine

Madame Möri habite à Meiringen avec son mari et leurs trois enfants. Les enfants sont scolarisés à Meiringen. Madame Möri travaille à Trubschachen, où elle loue une chambre avec WC et douche. Elle rentre régulièrement à Meiringen les week-ends où elle ne travaille pas.

Il s'agit d'un cas typique de séjour à la semaine selon l'article 9 OES. Le centre de l'existence et des intérêts de Madame Möri reste à Meiringen.

Exemple: séjour à la semaine

Monsieur Iseli habite à Soleure dans un studio dans la maison de ses parents. Il trouve un nouvel emploi à Thoune. Comme il doit travailler en partie en équipe, il loue un petit appartement à Thoune. Durant la première année, il rentre à Soleure à chaque fois qu'il est en congé et reste engagé au sein de l'association « Biker rund um Solothurn ». La situation change lorsqu'il rencontre Erika, une jeune femme de Lattersbach. Le couple passe pratiquement tout son temps libre ensemble à Thoune ou fait de la randonnée à VTT ou à

¹⁰⁹ Article 4, alinéa 3 LES.

piéd dans l'Oberland. Monsieur Iseli ne rentre plus à Soleure que pour les anniversaires de ses parents et à Noël.

Alors qu'au départ Monsieur Iseli s'est inscrit à juste titre comme séjournant à la semaine à Thoune, le centre de son existence et de ses intérêts se déplace progressivement dans son nouveau lieu de résidence. Il cesse de remplir l'une des conditions déterminantes pour fonder le séjour à la semaine, à savoir le retour régulier dans sa commune d'établissement lors de ses jours de congé. Monsieur Iseli doit donc annoncer son établissement à la commune de Thoune.

4.3 Limitation de la durée du séjour

Le séjour est inscrit dans le registre des habitantes et des habitants comme étant de durée limitée. La durée est en règle générale inscrite en fonction de celle du séjour et de la validité mentionnée dans l'annonce faite par la commune d'établissement¹¹⁰. La durée du séjour est déterminée par le motif du séjour.

La durée de validité est plus courte dans le cas d'une personne prenant un emploi pour une période limitée à un an que si l'emploi est à durée indéterminée. Pour les étudiantes et les étudiants, il paraît logique de prendre la durée prévisible des études comme durée du séjour. On peut d'ailleurs demander une attestation de l'établissement fréquenté (précisant p. ex. que la formation dure normalement trois ans). Une durée de validité adaptée à chaque cas permet de réévaluer périodiquement la situation et de réagir à d'éventuelles modifications.

5. Annonces

5.1 Annonce de l'arrivée

5.1.1 Généralités

Art. 1 LES

¹ Les Suissesses et les Suisses qui arrivent dans une commune sont tenus de s'annoncer au contrôle des habitantes et des habitants dans un délai de 14 jours.

^{1a} L'annonce se fait

a électroniquement sur la plateforme désignée par le Conseil-exécutif ou

b personnellement auprès du contrôle des habitantes et des habitants.

^{1b} L'annonce électronique de l'arrivée présuppose l'annonce électronique simultanée du départ de la commune de provenance.

² Les représentantes ou les représentants légaux des personnes mineures, placées sous curatelle de portée générale ou privées de l'exercice des droits civils pour les actes au sens de l'alinéa 1 par l'institution d'une curatelle sont responsables du respect de l'obligation de s'annoncer dans le délai.

De manière générale, les Suissesses et les Suisses qui emménagent dans une commune ont l'obligation de s'annoncer au contrôle des habitantes et des habitants sous 14 jours. Si ce délai s'applique dans le cas d'un séjour comme dans celui d'un établissement, les formes d'annonce diffèrent pour leur part.

¹¹⁰ Article 4, alinéa 2 LES.

Annonce d'un établissement

L'annonce d'un établissement se fait, au choix de la personne concernée,

- a) électroniquement sur la plateforme¹¹¹ désignée par le Conseil-exécutif ou
- b) personnellement au guichet du contrôle des habitantes et des habitants.

En cas d'*annonce par voie électronique*, il convient d'observer ce qui suit:

- L'arrivée ne peut être annoncée par voie électronique que si le départ de l'ancienne commune d'établissement l'est également et que les deux annonces ont lieu simultanément. Cette exigence découle du fait que l'identification de la personne, dans ce cas, intervient dans la commune de départ et non d'arrivée.
- L'annonce électronique d'une arrivée de l'étranger n'est pas possible.
- L'annonce électronique n'est pas possible lorsque les données de la personne concernée sont bloquées dans le registre des habitantes et des habitants (blocage d'information ou blocage d'adresse et d'information sans distinction); l'identification échoue et le processus est interrompu.
- Dans certains cas (curatelle de portée générale, situation familiale complexe, nécessité de procéder à un examen de l'obligation de s'annoncer, incohérence des indications fournies, etc.), le processus de traitement s'interrompt automatiquement car le système ne parvient pas, pour des raisons techniques, à traiter normalement les données saisies.

En cas d'*annonce personnelle* d'un déménagement au guichet, le contrôle des habitantes et des habitants vérifie l'identité¹¹² de la personne au moyen de son passeport ou de sa carte d'identité. En l'absence d'un tel document¹¹³, l'identification doit avoir lieu d'une autre manière appropriée. Il est par exemple possible de se fonder sur le permis de conduire, ou encore de se renseigner par téléphone auprès de l'ancienne commune de domicile.

Quel que soit le type d'annonce, il est possible que la commune d'arrivée demande d'autres documents:

- Document établissant le droit de garde et l'autorité parentale pour les parents non mariés, séparés ou divorcés dont les enfants n'ont pas atteint la majorité; s'agissant de l'obligation faite à la commune de départ d'attirer l'attention du parent qui déménage sur les dispositions de droit civil pertinentes, il est renvoyé au chiffre 3.3.5.
- Justificatif de logement (contrat de bail ou de sous-location, etc.), lorsqu'il existe une bonne raison de douter que la personne emménage effectivement à l'adresse indiquée.
- Convention de séparation

*Annonce d'un séjour*¹¹⁴

Dans le cas d'un séjour, *l'annonce électronique n'est pas possible*. La plateforme dédiée n'offre en effet pas cette fonctionnalité, du moins pour l'instant.

L'annonce se fait personnellement, au guichet, ou par écrit (courrier postal ou électronique) auprès de la commune d'établissement.

La commune d'établissement transmet les données de l'état civil et communique la durée de validité du séjour à la commune concernée au moyen d'un logiciel d'interface autorisé¹¹⁵. Il n'est pas exclu que cette dernière, si elle est située dans un autre canton, continue d'exiger un acte d'origine lors de l'annonce du séjour. Dans un tel cas, la commune bernoise établit ce document contre l'émolument prévu à l'article 12, alinéa 1, lettre e OES.

Annonce de personnes mineures ou sous curatelle de portée générale, etc.

L'annonce des personnes mineures, sous curatelle de portée générale ou dont l'exercice des droits civils est, en raison d'une curatelle, limité pour les actes au sens de l'article 1, alinéa 1 LES incombe à aux représentantes et représentants légaux (parents, père ou mère détenant exclusivement l'autorité parentale, APEA, curatrice ou curateur) (cf. ch. 3.3.5).

¹¹¹ La plateforme de transmission est l'application eumzug.swiss (art. 1, al. 1 OES).

¹¹² Article 7, alinéa 2 LES.

¹¹³ Il n'existe aucune obligation, pour les ressortissantes et ressortissants suisses, de posséder un tel document à l'intérieur des frontières nationales.

¹¹⁴ Article 4, alinéas 1a et 1b LES ainsi qu'article 1a OES.

¹¹⁵ Article 1a, alinéa 2 OES et article 36 O GERES.

Dispense de l'obligation de s'annoncer

L'obligation de s'annoncer *ne concerne pas* les personnes qui ne résident que provisoirement, c'est-à-dire moins de trois mois, hors de leur domicile¹¹⁶. Toutefois, il est impératif d'avoir un domicile en Suisse pour pouvoir se prévaloir d'une exception.

Exemple: arrivée dans la commune sans obligation de s'annoncer

*Madame Oberli est inscrite dans la commune de Frutigen. Pour assurer le suivi d'un projet particulier, elle loue en plus un petit appartement à Langnau pour une durée de six semaines.
En vertu de l'article 2, alinéa 1, lettre a LES, Madame Oberli est dispensée de l'obligation de s'annoncer à la commune de Langnau.*

Exemple: arrivée dans la commune avec obligation de s'annoncer

*Cela fait quelque temps que Madame Oberli vit à l'étranger. Elle rentre en Suisse et, dans un premier temps, loue un appartement à Langnau pour une durée de deux mois.
Comme Madame Oberli n'a pas de domicile en Suisse, elle doit annoncer son établissement au contrôle des habitantes et des habitants de Langnau dans les 14 jours suivant son arrivée dans la commune. L'annonce ne peut se faire par voie électronique dans le cas d'une arrivée de l'étranger. Madame Oberli doit se rendre personnellement au guichet.*

Toutes les explications concernant la *dispense de l'obligation de s'annoncer en cas de placement dans un foyer ou un établissement* prévue à l'article 2, alinéa 2, lettre b LES figurent sous les chiffres 3.3.4, 4.2.3 et 5.1.2.

5.1.2 Cas spéciaux

Ménage administratif

Selon le catalogue des caractères « Harmonisation de registres officiels de personnes » de l'OFS, le ménage administratif est une catégorie de ménage possible dont la mention est obligatoire en application de la LHR¹¹⁷. Ce caractère est défini ainsi: « Les ménages administratifs sont des ménages fictifs constitués pour des raisons principalement statistiques. Ils comprennent d'une part les personnes déclarées dans la commune d'annonce de manière uniquement formelle sans y habiter (p. ex. personnes vivant dans un home pour personnes âgées situé dans une autre commune [...]), d'autre part les personnes sans domicile fixe (p. ex. les sans-abri).

Important: *il n'y a qu'un seul ménage administratif par commune et celui-ci ne possède pas d'adresse complète.* »

Les personnes dans cette catégorie de ménage se voient attribuer l'EGID = 999 999 999 et l'EWID = 999. Selon l'OFS (voir les pages de son site Internet consacrées à l'EGID et à l'EWID), l'EGID 999 999 999 signifie que la personne ne réside pas dans un bâtiment sur le territoire de la commune:

- elle est déclarée dans la commune d'annonce de manière uniquement formelle sans y habiter (p. ex. personne résidant dans un home pour personnes âgées situé dans une autre commune);
- aucun bâtiment dans la commune ne peut lui être attribué (p. ex. sans-abri);
- elle réside dans un logement provisoire (p. ex. baraque de chantier, bateau) selon le RegBL.

L'EWID 999 signifie que la personne ne réside pas dans un logement, mais

- dans un ménage administratif,
- dans un ménage collectif dans la mesure où elle ne réside pas dans un logement enregistré dans le RegBL (hôpital, home),
- dans une habitation provisoire selon le RegBL,

¹¹⁶ Article 2, alinéa 1, lettre a LES.

¹¹⁷ Article 6, lettre d LHR.

- dans une mansarde qui n'est pas enregistrée dans le RegBL en tant que logement.

Exemple: séjour dans un EMS

Madame Oldy est une femme de 80 ans qui a un fort tempérament, mais dont la santé physique requiert une prise en charge étendue. En début d'année, elle s'installe dans l'EMS de la commune voisine et résilie son bail.

Les soins dont elle est tributaire la font rentrer dans le champ de l'article 2 LES. Elle n'a pas besoin de s'annoncer dans la commune où est situé l'EMS. Sa précédente commune de domicile doit l'inscrire dans le ménage administratif.

Ménage collectif

Selon l'OFS, le ménage collectif est une catégorie de ménage possible dont la mention est obligatoire¹¹⁸. Le document intitulé « Guidelines concernant la délimitation entre ménages collectifs et ménages privés » a pour but d'aider les cantons et les communes à déterminer la catégorie de ménage dans les cas complexes.

L'OHR liste les ménages collectifs:

Art. 2, lit. a^{bis} OHR

- 1) les homes pour personnes âgées et les établissements médico-sociaux,
- 2) les foyers et les maisons d'éducation pour enfants et adolescents,
- 3) les internats et les foyers d'étudiants,
- 4) les établissements pour handicapés,
- 5) les hôpitaux, les établissements de soins et autres institutions dans le domaine de la santé,
- 6) les établissements d'exécution des peines et mesures,
- 7) les centres d'hébergement de requérants d'asile,
- 8) les monastères et les établissements d'hébergement de congrégations et autres associations religieuses

5.1.3 Procédure en cas de défaut d'annonce de l'arrivée (y compris mandat d'amener exécuté par la police)

On se référera en premier lieu à ce sujet aux explications figurant sous le chiffre 8.1.

Voici un exemple illustrant l'articulation entre décision et mandat d'amener exécuté par la police.

Exemple: défaut d'annonce de l'arrivée

Monsieur Langel a annoncé par écrit son départ à la commune de Berne et il emménage dans un appartement à Thoune. Très pris par son travail et sa vie sociale, il a toujours quelque chose de « plus important » à faire et a fini par oublier l'obligation d'annoncer.

Après trois semaines, la commune de Thoune essaie de joindre Monsieur Langel au téléphone pour lui enjoindre de s'annoncer personnellement au contrôle des habitantes et des habitants, mais en vain. Elle finit par lui envoyer deux sommations écrites, puis un courrier recommandé dans lequel elle le prévient qu'il s'expose à un mandat d'amener. Monsieur Langel ne réagit à aucun de ces courriers.

La commune de Thoune envoie son organe de police¹¹⁹ un mardi matin à 7h30 à l'adresse de Monsieur Langel. Il est agacé, mais il ne veut pas se montrer désagréable devant le voisinage et suit les forces de l'ordre. Il dit au contrôle des habitantes et des habitants qu'il comprend, présente son passeport et fournit les données correctes relatives à son emménagement, etc.

¹¹⁸ Article 6, lettre d'LHR.

¹¹⁹ Il peut s'agir aussi de la Police cantonale, de l'huissière ou de l'huissier, etc., selon la réglementation en vigueur dans la commune.

*La commune lui facture les trois courriers conformément à l'article 12, alinéa 1, lettre g OES (émoluments en relation avec l'annonce).
En outre, elle prononce à son encontre une amende de 250 francs en application de l'article 16 LES en relation avec les articles 58 et suivants LCo¹²⁰.*

Si la personne visée conteste l'obligation de s'annoncer et les modalités de l'annonce, la commune est tenue de rendre une décision (cf. ch. 5.1.4 et 8).

5.1.4 Décision

Lorsque des faits sont contestés, par exemple la prise de domicile ou le séjour, lorsque des factures restent impayées après sommation, etc., la commune rend une décision.

Le chiffre 8 réunit toutes les explications concernant les exigences applicables au contenu, aux délais et aux voies de droit.

5.2 Annonce du départ

5.2.1 Généralités

Art. 10 LES

¹ Quiconque quitte une commune doit annoncer son départ et indiquer sa nouvelle adresse de domicile le jour même de son départ au plus tard.

² Si le départ n'est pas annoncé au moyen de la procédure électronique, la commune de provenance informe la commune concernée de l'arrivée imminente de la personne.

De manière générale, les Suissesses et les Suisses qui quittent une commune ont l'obligation de l'annoncer au contrôle des habitantes et des habitants le jour du départ. Si leur nouvelle adresse de domicile est connue, il leur appartient de l'indiquer.

L'annonce se fait, au choix de la personne concernée,

- a) électroniquement sur la plateforme désignée par le Conseil-exécutif (cette procédure n'est toutefois pas possible, pour l'instant du moins, lors du départ de la *commune de séjour*; cf. ch. 5.1.1 « Annonce d'un séjour »),
- b) personnellement au guichet du contrôle des habitantes et des habitants,
- c) par écrit ou par téléphone auprès du contrôle des habitantes et des habitants.

En cas d'*annonce par voie électronique*, il convient d'observer ce qui suit:

- L'annonce électronique d'un départ pour l'étranger n'est pas possible.
- L'annonce électronique n'est pas possible lorsque les données de la personne concernée sont bloquées dans le registre des habitantes et des habitants (blocage d'information ou blocage d'adresse et d'information sans distinction); l'identification échoue et le processus est interrompu.
- Dans certains cas (curatelle de portée générale, situation familiale complexe, nécessité de procéder à un examen de l'obligation de s'annoncer, incohérence des indications fournies, etc.), le processus de traitement s'interrompt automatiquement car le système ne parvient pas, pour des raisons techniques, à traiter normalement les données saisies.

Si le départ n'est pas annoncé au moyen de la procédure électronique, la commune de provenance informe la commune concernée de l'arrivée imminente de la personne (cf. ch. 5.5).

¹²⁰ Selon l'article 16 OES, alinéa 1 LES, l'amende peut atteindre 500 francs.

Dès lors que, comme indiqué plus haut, l'annonce électronique n'est pas possible dans le cas d'un séjour, du moins pour l'instant, il incombe dans tous les cas à la commune de séjour d'informer la commune d'établissement lorsque le séjour prend fin. Cette annonce est toujours adressée à la commune d'établissement et ne saurait l'être, par exemple, à la nouvelle commune de séjour.

Annonce du départ de personnes mineures ou sous curatelle de portée générale, etc.

L'annonce des personnes mineures, sous curatelle de portée générale ou dont l'exercice des droits civils est, en raison d'une curatelle, limité pour les actes au sens de l'article 1, alinéa 1 LES incombe à aux représentantes et représentants légaux (parents, père ou mère détenant exclusivement l'autorité parentale, APEA, curatrice ou curateur) (cf. ch. 3.3.5).

Remarque: le chiffre 3.3.5 contient des informations et des exemples au sujet des annonces concernant des personnes mineures.

5.2.2 Cas spéciaux

Départ à l'étranger

On trouvera sous le chiffre 3.3.4 consacré aux séjours à l'étranger les conditions dans lesquelles la personne qui part à l'étranger a l'obligation d'annoncer son départ et de renoncer à son domicile en Suisse. Les règles applicables aux Suissesses et aux Suisses de l'étranger sont exposées sous le chiffre 2.4.

5.2.3 Procédure en cas de défaut d'annonce de départ

Si une personne n'annonce pas son départ, la démarche est différente selon que l'on connaît ou non sa nouvelle adresse.

Nouvelle adresse connue

Si l'on connaît la nouvelle adresse de la personne, on prend contact avec la commune de destination afin qu'elle fasse procéder à l'inscription (cf. ch. 5.1.3).

Si la nouvelle commune refuse – et uniquement dans ce cas –, la commune de départ intervient. Elle doit alors suivre la procédure ci-dessous.

La personne est invitée par écrit, au moins une fois voire deux fois ou plus, à annoncer son départ dans les règles. Ces sommations peuvent éventuellement être doublées d'une communication orale. Si la personne ne s'exécute pas, la commune rend une décision constatant le départ, dont elle communique copie à la commune de destination. L'acte d'origine déposé reste dans la commune de départ. Une fois que la décision constatant le départ est entrée en force, le contrôle des habitantes et des habitants procède à la radiation et restitue l'acte d'origine à sa ou son titulaire¹²¹.

En attendant que l'annonce de départ entre en force, la personne doit être inscrite dans le ménage administratif au plus tard lorsque son logement est reloué ou occupé par une autre personne.

Nouvelle adresse inconnue

Lorsqu'une personne quitte la commune sans annoncer son départ et que sa nouvelle adresse n'est pas connue, la commune doit entreprendre des investigations pour déterminer si la personne a vraiment déménagé. Elle pourra obtenir des renseignements utiles en interrogeant la bailleuse ou le bailleur, la parenté le cas échéant, le bureau de poste, l'office des poursuites, des amies et amis, l'employeuse ou l'employeur, la Police cantonale, le commandement d'arrondissement, la caisse-maladie, les services industriels, etc.

¹²¹ Article T1-2, alinéa 1 OES.

Si ces investigations n'aboutissent pas et que la nouvelle adresse reste introuvable, le départ de la personne doit être enregistré par le contrôle des habitantes et des habitants. Mais il faut pour cela attendre au moins trois mois après le départ. En effet, l'article 2, alinéa 1, lettre a LES prévoit que les personnes qui entendent séjourner hors de leur lieu de domicile sont dispensées de l'obligation de s'annoncer pour autant que leur absence n'excède pas trois mois.

On inscrit la mention « Départ pour une destination inconnue » dans le registre des habitantes et des habitants. L'acte d'origine déposé auprès de la commune peut être détruit (en application par analogie de l'art. T1-2, al. 2 OES). Il convient toutefois de relever que la commune, en l'absence de disposition légale, prend le risque de devoir en commander un nouveau à ses frais si la personne partie pour une destination inconnue devait par la suite demander la remise de ce document. Pour exclure un tel risque, la commune peut également conserver l'acte.

Si une personne précédemment partie pour une destination inconnue s'annonce dans une nouvelle commune, celle-ci inscrit dans le registre la mention « Arrivée d'une provenance inconnue ».

Exemple: départ non annoncé, nouvelle adresse inconnue

Cela fait longtemps que Madame Secrétan n'habite plus dans la commune de Sonceboz. Elle n'a pas annoncé son départ. Le bailleur a avisé la commune qu'il avait résilié son bail par courrier daté du 10 septembre, sa locataire ayant disparu de la circulation. Madame Secrétan ne répond pas aux appels de la commune sur son portable.

La commune interroge le bureau de poste, l'office des poursuites et la Police cantonale au sujet du lieu de résidence de Madame Secrétan. Personne n'est en mesure de fournir le moindre renseignement. Le logement ayant désormais un nouvel occupant, Madame Secrétan est inscrite à l'adresse générale du ménage administratif. La commune de Sonceboz doit attendre le 1^{er} janvier (expiration du délai de résiliation de trois mois) pour inscrire la mention « Départ pour une destination inconnue » dans le registre des habitantes et des habitants. L'acte d'origine peut être détruit. Attention toutefois: la commune pourrait être amenée à en commander un nouveau à ses frais si Madame Secrétan devait le réclamer ultérieurement.

5.3 Autres annonces

5.3.1 Généralités

Le contrôle des habitantes et des habitants est tenu de saisir dans le registre toutes les modifications dont il a connaissance concernant des données du registre. Les annonces d'arrivée et de départ ainsi que les autres modifications pertinentes pour le registre doivent être communiquées aux autorités, services officiels et unités administratives dans la mesure où ils en ont besoin pour accomplir leurs tâches. Ces annonces sont transmises automatiquement et en continu à la plate-forme GERES par le logiciel de gestion des registres des habitantes et des habitants.

5.3.2 Annonces émanant de particuliers

Art. 9 LES

Annonce de modifications

¹ Les personnes établies et celles qui séjournent sont tenues d'annoncer dans les 14 jours au contrôle des habitantes et des habitants tout changement d'adresse à l'intérieur de la commune.

² La commune d'établissement annonce à la commune de séjour tout changement de nom, d'état civil ou de droit de cité.

5.3.3 Annonces émanant de la commune

Art. 3 OES

Communications d'office

¹ La commune communique au service fédéral compétent les données des personnes annoncées comme établies ou séjournant sur son territoire conformément aux dispositions de la législation fédérale sur l'harmonisation des registres.

^{1a} La commune communique à l'Office de l'information géographique de la Direction de l'intérieur et de la justice les adresses qui lui ont été annoncées et qui ne se trouvent pas dans le registre des bâtiments et des logements.

² Dès qu'elle a connaissance d'un cas de décès, la commune en donne communication immédiate à l'organe responsable des scellés et lui transmet une copie de l'avis de décès de l'office de l'état civil qui a enregistré l'événement.

³ Le tribunal communique au contrôle des habitants les interdictions de disposer des pièces d'identité ordonnées par le juge.

Voir à ce sujet le chiffre [2.1.2.](#)

Une fois que les données ont été définitivement transférées, les communes transmettent à la plate-forme GERES au fur et à mesure, sinon au moins une fois par jour ouvré, les événements portant sur des identificateurs et des caractères¹²².

5.3.4 Annonce d'événements d'état civil

Les modifications de l'état civil et les événements d'état civil sont directement communiqués au contrôle des habitantes et des habitants par l'office de l'état civil dans l'arrondissement duquel l'événement a eu lieu ou qui a inscrit la décision dans le registre d'état civil suisse.

Des explications s'imposent concernant certains événements d'état civil¹²³.

Naissance

L'inscription de la naissance dans le registre constitue la preuve qualifiée¹²⁴ du commencement de la personnalité juridique¹²⁵. La naissance d'une ou d'un enfant doit être annoncée dans les trois jours auprès de l'office de l'état civil du lieu de naissance (formulaire « [Annonce de naissance](#) »). Le non-respect de l'obligation d'annonce est punissable. Si la naissance a eu lieu à l'hôpital ou dans une maison de naissance, elle est automatiquement annoncée à l'office de l'état civil compétent.

- Nom de famille: cf. chiffre 2.3
- Paternité: si la mère est mariée, son époux est automatiquement réputé être le père de l'enfant. Cette règle s'applique jusqu'à 300 jours après le décès de l'époux. Si le père n'est pas marié avec la mère, il doit reconnaître l'enfant pour être considéré comme son père sur le plan juridique (reconnaissance d'enfant).

Décès

L'inscription du décès dans le registre constitue la preuve qualifiée de la fin de la personnalité juridique. Tout décès ou découverte de corps doit être annoncé dans les deux jours à l'office de l'état civil du lieu de l'événement. Le non-respect de l'obligation d'annonce est punissable. Le décès doit être attesté par un certificat de décès établi par une ou un médecin. Ce certificat doit impérativement être remis à l'office de l'état civil compétent. Si le décès survient à l'hôpital ou dans un home pour personnes âgées, cette institution

¹²² Article 27, en particulier l'alinéa 3 O GERES.

¹²³ Toutes les explications proposées sous ce chiffre proviennent du [manuel du contrôle des habitantes et des habitants du canton de Soleure](#), 4^e édition 2024, ainsi que du site Internet « [État civil](#) » de la Direction de la sécurité (DSE) du canton de Berne.

¹²⁴ Article 9 CC.

¹²⁵ Article 31, alinéa 1 CC.

l'annonce directement à l'office de l'état civil compétent (formulaire « Annonce de décès »). Elle s'occupe également d'obtenir le certificat de décès (commande d'un certificat médical de décès).

Annonce d'un décès survenu hors de l'arrondissement

Du fait de la nouvelle réglementation suisse concernant les annonces (INFOSTAR), les offices de l'état civil des cantons ne reçoivent pas les informations concernant les personnes décédées hors de leur arrondissement. Seuls les contrôles des habitantes et des habitants ont connaissance de tous les décès survenus parmi la population. L'organe de la commune responsable des scellés doit être informé du décès.

Mariage, partenariat enregistré, divorce

Exemple

Monsieur Schweizer, ressortissant suisse, rentre de l'étranger (États-Unis). Son ancien acte d'origine indique qu'il est célibataire. Or, avant de rentrer en Suisse, il s'est marié et a divorcé aux États-Unis. Ni le mariage ni le divorce ne sont enregistrés à l'état civil.

Monsieur Schweizer indique qu'il est divorcé au moment où il s'annonce au contrôle des habitantes et des habitants, qui lui déclare que cette information ne coïncide pas avec celle qui figure dans INFOSTAR. L'annonce de l'arrivée est enregistrée mais complétée par une note selon laquelle l'inscription ne sera définitive qu'une fois la question de l'état civil élucidée. Différer l'enregistrement permet de garantir qu'aucune attestation de domicile, par exemple, ne soit délivrée tant que des recherches sont en cours.

Remarque: le site Internet de la DSE contient des informations sur la marche à suivre en cas de survenance de faits d'état civil à l'étranger.

Mariage

Le droit au mariage est protégé par la Confédération. Il ne peut pas être restreint sur la base de considérations confessionnelles ou économiques, en raison d'un comportement antérieur ou pour d'autres motifs de police. Les personnes qui désirent se marier en Suisse s'adressent personnellement à l'office de l'état civil du domicile de l'une d'elles. Les différentes possibilités concernant le choix du nom sont présentées au couple au début de la procédure préparatoire du mariage. La conclusion du mariage est sans effet sur le droit de cité.

Mémentos de l'OFJ sur le mariage:

- *Mémento sur le mariage en Suisse: droits et obligations*
- *Mémento sur le nom porté après le mariage*
- *Mémento sur le mariage célébré à l'étranger*

Conversion d'un partenariat enregistré

Le mariage pour tous a été introduit le 1^{er} juillet 2022. Tous les partenariats existant à cette date, enregistrés dans INFOSTAR, peuvent être convertis en mariage. La DSE décrit la marche à suivre sur son site Internet à la rubrique « État civil ».

Jusqu'à ce que le mariage pour tous devienne effectif, l'enregistrement du partenariat permettait aux couples de même sexe de donner un cadre juridique à leur relation. En droit suisse, la conclusion du partenariat enregistré est sans effet sur le lieu d'origine ou la nationalité. Les partenaires conservent leur nom de famille, mais ils peuvent déclarer vouloir prendre pour nom de famille commun le nom de célibataire de l'une ou l'un des partenaires. Les personnes liées par un partenariat enregistré sont assimilées aux couples mariés en ce qui concerne le droit fiscal et le droit successoral.

Remarque: le mémento sur la conclusion du partenariat enregistré fournit de plus amples informations à cet égard.

Divorce

Le divorce est prononcé par un tribunal et communiqué à l'office de l'état civil compétent en vue de l'inscription dans INFOSTAR. Lorsque le divorce implique des enfants mineurs et mineurs, le contrôle des habitantes et des habitants reçoit, outre la communication électronique, un exemplaire papier du jugement afin de pouvoir enregistrer l'attribution de l'autorité parentale par le tribunal. Le divorce est sans effet sur le nom de famille que les époux ont porté pendant le mariage. Il n'a pas non plus d'effet sur le droit de cité cantonal et communal.

Changement de nom

Selon le CC¹²⁶, une personne peut être autorisée à changer de nom (cela inclut le prénom) s'il existe des motifs légitimes pour cela. La personne concernée doit adresser à la section Changement de nom du Service de l'état civil et des naturalisations de la DSE une demande écrite, accompagnée des pièces justificatives nécessaires, dans laquelle elle explique en détail les désagréments causés par son nom ou son prénom.

IMPORTANT: *il ne faut pas confondre le changement de nom et la déclaration concernant le nom (p. ex. pour reprendre le nom de célibataire; voir ci-dessous).*

Déclaration concernant le nom après la dissolution du mariage ou du partenariat enregistré

L'épouse ou l'époux ou la ou le partenaire qui a changé de nom lors du mariage ou de l'enregistrement du partenariat peut déclarer vouloir reprendre son nom de célibataire à l'office de l'état civil de son choix en Suisse en tout temps après la dissolution du mariage ou du partenariat enregistré (p. ex. suite à un divorce, un décès, une déclaration d'absence ou une annulation). Cette déclaration est personnelle. Elle n'a pas d'effet sur le nom des enfants déjà nés.

Reconnaissance d'enfant

Lorsque les parents ne sont pas mariés, la reconnaissance volontaire de l'enfant fait naître irrévocablement un rapport de filiation entre le père et l'enfant, avec les droits et les devoirs que cela implique¹²⁷.

Si les parents non mariés n'ont pas pris de dispositions particulières, l'enfant est soumis ou soumise à l'autorité parentale exclusive de la mère¹²⁸. Lors de la reconnaissance de l'enfant auprès de l'office de l'état civil, les parents peuvent déposer une déclaration commune pour obtenir l'autorité parentale conjointe. Cette déclaration peut également être déposée ultérieurement auprès du service social de la commune ou de l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA) du lieu de domicile de l'enfant¹²⁹.

Remarque: mémentos sur l'autorité parentale conjointe et l'entretien

- Mémento concernant l'autorité parentale conjointe des parents non mariés
- Mémento pour parents sur le nouveau droit de l'entretien
- Autorité parentale, entretien et droit de visite – APEA

Adoption

Le droit suisse permet l'adoption de personnes domiciliées en Suisse. L'enfant adoptive ou adoptif a le même statut juridique que l'enfant biologique. Les conséquences de l'adoption sont en particulier les suivantes:

- L'adoption fait naître l'obligation d'entretien prévue par le droit de la famille, l'obligation d'assistance aux parents et le droit mutuel de succession.
- L'enfant adoptive ou adoptif acquiert le nom de famille du ou des parents adoptifs.
- En cas d'adoption conjointe ou d'adoption par une personne seule d'une enfant mineure ou d'un enfant mineur, l'enfant peut recevoir un nouveau prénom s'il existe des motifs légitimes.
- Lorsque l'enfant adoptive ou adoptif n'a pas atteint la majorité, elle ou il acquiert le droit de cité du ou des parents adoptifs.

¹²⁶ Article 30 CC.

¹²⁷ Article 260 CC.

¹²⁸ Article 298a, alinéa 5 CC.

¹²⁹ Article 298a, alinéa 4 CC.

- Les liens de filiation avec les parents biologiques sont rompus.
- L'adoption est irrévocable.

L'adoption internationale est régie par la Convention de La Haye. De manière générale, on se référera aux dispositions relatives à l'adoption figurant aux articles 264 à 269c CC.

Dans le canton de Berne, l'adoption est prononcée par l'Office des mineurs¹³⁰.

L'adoption est communiquée par INFOSTAR aux contrôles des habitantes et des habitants. Elle doit être inscrite dans le registre des habitantes et des habitants avec le motif d'annonce « Correction » (changement de nom, changement de droit de cité, mention précisant les données personnelles qui ont été modifiées). Le motif d'annonce « Adoption » ne doit pas être visible dans le registre des habitantes et des habitants. Le secret de l'adoption doit impérativement être protégé, c'est-à-dire qu'aucune annonce de modification ne doit être transmise avec la mention « Adoption ». L'adoption a des effets sur le nom, la nationalité, le droit de cité et la parenté. Il faut veiller à ne transmettre que les données dont l'autorité destinataire a effectivement besoin pour accomplir ses tâches.

Remarque: le site [Internet de l'Office des mineurs \(OM\)](#) contient de nombreuses informations concernant

- l'accueil d'une ou d'un enfant de l'étranger en vue de son adoption,
- l'accueil d'une enfant née en Suisse ou d'un enfant né en Suisse en vue de son adoption,
- l'adoption d'une enfant placée ou d'un enfant placé et l'adoption de l'enfant de la conjointe ou du conjoint,
- l'autorité centrale du canton de Berne au regard de la Convention de La Haye et, dans [l'ISCB n° 2/213.2/1.1](#), la révision du droit de l'adoption et la compétence de l'OM.

Remarque: [l'organisation PACH](#) à Zurich aide les personnes adoptées à retrouver leurs parents biologiques.

Déclaration d'absence

Les articles 35 et 36 CC mentionnent deux cas différents pouvant conduire à une déclaration d'absence:

- l'absence de nouvelles depuis longtemps;
- la disparition en danger de mort.

Dans le premier cas, une déclaration d'absence peut être demandée au plus tôt dans les cinq ans après les dernières nouvelles. Dans le second cas, le délai est d'un an après la date du décès probable. C'est le tribunal du dernier domicile connu de la personne disparue qui est compétent pour statuer sur la requête de déclaration d'absence¹³¹. Cette règle s'applique également lorsque la disparition a eu lieu à l'étranger¹³².

La requête peut être déposée par des personnes ayant des droits subordonnés au décès de la personne disparue. Si le tribunal accepte la requête, il doit publier dans la Feuille officielle une sommation invitant les personnes qui pourraient donner des indications sur le lieu où se trouve la personne absente à se faire connaître dans un délai d'un an au moins¹³³. Ce n'est qu'après l'expiration de ce délai que la déclaration d'absence peut être prononcée¹³⁴.

La déclaration d'absence prend effet à compter du jour présumé du décès ou de la dernière nouvelle¹³⁵. Elle entraîne la dissolution du mariage¹³⁶.

¹³⁰ Article 268 CC.

¹³¹ Article 21 CPC.

¹³² Articles 41 et 42 LDIP.

¹³³ Article 36, alinéas 2 et 3 CC.

¹³⁴ Article 38 CC.

¹³⁵ Article 38, alinéa 2 CC.

¹³⁶ Article 38, alinéa 3 CC, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2000.

Faits d'état civil survenus à l'étranger

Les faits d'état civil de ressortissantes et ressortissants suisses qui se produisent à l'étranger (mariage, divorce, enregistrement d'un partenariat, conversion ou dissolution d'un partenariat enregistré, naissance, reconnaissance d'enfant, changement de nom, déclaration concernant le nom, décès) doivent être annoncés à la représentation de la Suisse dans le pays concerné. Celle-ci transmet l'annonce à l'Office fédéral de l'état civil à Berne, lequel la fait suivre à l'autorité cantonale de surveillance de l'état civil compétente (en fonction de la commune d'origine de la ou du partenaire suisse). L'autorité cantonale contrôle la validité de la décision rendue à l'étranger. Les communes de domicile et d'origine reçoivent une notification de l'événement d'état civil par voie électronique. Le contrôle des habitantes et des habitants procède au changement en confirmant la notification électronique.

Exemple

En vertu de l'article 32 LDIP¹³⁷, les décisions et actes d'état civil étrangers (comme p. ex. les actes de mariage ou les jugements de divorce) sont reconnus en droit suisse par décision de l'autorité cantonale de surveillance de l'état civil. Dans le canton de Berne, cette autorité est le Service de l'état civil et des naturalisations de l'Office de la population en ce qui concerne les Suissesses et les Suisses originaires du canton de Berne; en ce qui concerne les ressortissantes et ressortissants étrangers, il s'agit de l'autorité de surveillance de l'état civil du lieu de domicile¹³⁸.

Dès que l'événement ou l'acte étranger a été reconnu en droit suisse par l'autorité cantonale de surveillance de l'état civil (c.-à-d. uniquement lorsque les documents originaux ont été produits), l'acte est transmis à l'office de l'état civil compétent pour être enregistré dans INFOSTAR. L'office de l'état civil n'a plus qu'à procéder à l'enregistrement (il n'a plus de pouvoir d'examen)¹³⁹.

Concernant la procédure de reconnaissance par l'autorité de surveillance:

Normalement, la personne concernée prend l'initiative d'annoncer le fait d'état civil étranger ou de présenter l'acte d'état civil étranger (p. ex. acte de mariage) à l'autorité de surveillance (la représentation suisse dans le pays pour les Suissesses et les Suisses de l'étranger). Ainsi, c'est généralement la personne concernée qui engage la procédure de reconnaissance.

Il arrive toutefois que la personne concernée ne coopère pas malgré l'obligation que lui impose l'OEC¹⁴⁰. Dans ce cas, l'autorité de surveillance n'a pas d'autre choix que d'engager la procédure d'office. Mais le contexte international rend les choses difficiles, tant sur le plan juridique que dans les faits. La plupart du temps, l'autorité de surveillance ne peut pas se procurer les documents nécessaires dans le pays étranger. Seul un petit nombre d'États ont signé avec la Suisse des traités permettant d'obtenir directement des documents originaux. Il n'est pas rare non plus que l'autorité de surveillance ne sache même pas où l'événement d'état civil a eu lieu lorsque la personne concernée ne coopère pas.

Si l'autorité de surveillance a des raisons de penser qu'un événement d'état civil a eu lieu à l'étranger, elle invite la personne concernée à coopérer. Si celle-ci refuse et que le document ne peut pas être obtenu d'office, il est impossible de procéder à la reconnaissance de l'événement étranger. Pour que la situation antérieure, qui est erronée, ne soit pas accessible dans INFOSTAR, l'autorité de surveillance du canton de Berne bloque les données de la personne concernée. Seuls restent visibles son nom et la mention du blocage. INFOSTAR ne permet pas de bloquer uniquement certaines données, comme l'état civil; ce sont donc toutes les données de la personne qui deviennent inaccessibles. On procède au blocage également dans les cas où l'événement à l'étranger a été reconnu comme légalement valable, mais où l'acte original n'a pas été produit (p. ex. si un couple suisse s'est marié à Las Vegas, ce que l'autorité de surveillance reconnaît sans contestation, mais n'a présenté qu'une copie de l'acte de mariage) et dans les cas où l'autorité de surveillance n'a pas reconnu l'événement étranger.

¹³⁷ Article 32 LDIP.

¹³⁸ Article 23 OEC.

¹³⁹ Article 2, alinéa 3 en relation avec l'article 2, alinéa 2, lettre a OEC.

¹⁴⁰ Article 39 OEC.

Pour éviter la transmission de données erronées (également à des tiers), l'autorité de surveillance ne peut que refuser la communication des données dans INFOSTAR (blocage de la divulgation des données)¹⁴¹. La personne concernée n'obtiendra plus de documents d'état civil car ils donneraient une image erronée de sa situation. Le seul document qu'elle pourra obtenir est un passeport car il ne s'agit pas d'un document d'état civil.

Du point de vue de l'office de l'état civil, le problème est résolu tant que la divulgation des données reste bloquée – même si ce n'est pas de manière satisfaisante – puisqu'il n'établit pas de documents d'état civil erronés.

La commune, pour sa part, doit s'en tenir aux données enregistrées dans INFOSTAR, dans notre exemple l'état civil « célibataire ». Tant que l'autorité de surveillance n'a pas reconnu l'événement étranger, la personne est considérée comme célibataire au regard du droit suisse. Les registres de l'état civil ont une grande force probante¹⁴². Par conséquent, les communes sont tenues de reprendre les données figurant dans INFOSTAR, a fortiori avec l'harmonisation des registres. Comme l'autorité de surveillance n'a pas reconnu l'événement étranger, seul entre en ligne de compte un enregistrement provisoire auprès du contrôle des habitantes et des habitants jusqu'à ce que la situation soit régularisée.

Changement de droit de cité après une fusion de communes¹⁴³

La nouvelle LDC est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018. Les personnes titulaires du droit de cité d'une commune disparue à la suite d'une fusion (lieu d'origine) sont directement concernées.

Les citoyennes et les citoyens de communes municipales ou mixtes qui fusionnent acquièrent le droit de cité de la nouvelle commune¹⁴⁴. La modification est automatiquement enregistrée dans INFOSTAR. Les personnes concernées n'ont pas besoin de commander de nouveaux documents d'identité (passeport ou carte d'identité). Elles disposent cependant d'un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur de la fusion pour demander à l'office de l'état civil de l'arrondissement auquel appartient la commune qui en est issue que le nom de leur ancienne commune soit ajouté entre parenthèses à côté du nom de la nouvelle commune¹⁴⁵.

Exemple: fusion de Schlosswil avec Grosshöchstetten au 1^{er} janvier 2018

Selon la réglementation en vigueur, les personnes ayant Schlosswil pour lieu d'origine ont automatiquement acquis le droit de cité de Grosshöchstetten au 1^{er} janvier 2018.

Ces personnes avaient la possibilité, jusqu'au 31 décembre 2018, de demander à l'Office de l'état civil de Berne-Mittelland (Laupenstrasse 18A, 3008 Berne) d'indiquer leur lieu d'origine sous la forme « Grosshöchstetten (Schlosswil) ». Ce lieu d'origine a remplacé Grosshöchstetten à compter de son inscription dans INFOSTAR. Il figure aussi dans leurs documents officiels (passeport, carte d'identité, etc.) et ne peut pas être abrégé.

Le délai susmentionné n'était pas prolongeable.

Les personnes mariées ensemble ou liées par un partenariat enregistré peuvent, si elles ont le même lieu d'origine, déposer une demande individuelle ou conjointe. La demande peut inclure les enfants

- a) si elles ou ils sont mineurs à la date du dépôt de la demande,
- b) si elles ou ils ont le même droit de cité que le ou les parents qui déposent la demande et
- c) si les personnes titulaires de l'autorité parentale ont donné leur accord.

À partir de 16 ans révolus, les personnes mineures doivent en outre faire part de leur volonté par écrit.

¹⁴¹ Article 46 OEC.

¹⁴² Article 9 CC.

¹⁴³ Ces explications sont tirées du courrier d'information adressé le 28 décembre 2017 par l'Office de la population, Service des migrations, aux communes concernées par une fusion.

¹⁴⁴ Article 3, alinéa 1 LDC.

¹⁴⁵ Article 3, alinéa 2 LDC.

Remarque: sur son [site Internet](#), l'Office de la population met à disposition un formulaire que les personnes concernées peuvent remplir (avec toute leur famille) pour demander que le nom de leur ancienne commune soit ajouté entre parenthèses après le nom de leur nouvelle commune pour former leur nouveau lieu d'origine dans le registre de l'état civil.

Changement de sexe à l'état civil

Les personnes transgenres ou présentant une variation du développement sexuel ont la possibilité, depuis le 1^{er} janvier 2022, de faire modifier leur sexe tel qu'il figure dans les registres d'état civil et de changer de prénom au moyen d'une déclaration devant un office de l'état civil. [Ce lien](#) fournit des informations sur les conditions et la procédure.

Toute personne peut faire une déclaration autonome si

- son domicile se trouve en Suisse (quelle que soit sa nationalité) ou son domicile se trouve à l'étranger mais qu'elle est titulaire de la nationalité suisse;
- elle a au moins 16 ans et est capable de discernement;
- elle a la conviction intime de ne pas appartenir au sexe qui figure au registre de l'état civil;
- elle souhaite changer de sexe de masculin en féminin ou de féminin en masculin (il n'est pas possible d'opter pour un troisième sexe ou de supprimer la mention relative au sexe dans le registre).

La déclaration devant l'office de l'état civil ne nécessite pas d'examen médical et n'est soumise à aucune autre condition.

5.4 Délais

*Annonce en vue de s'établir*¹⁴⁶

Les personnes qui arrivent dans une commune sont tenues de s'annoncer au contrôle des habitantes et des habitants dans un **délai de 14 jours**. L'annonce se fait électroniquement sur la plateforme désignée ou personnellement auprès du contrôle des habitantes et des habitants¹⁴⁷. Les représentantes ou les représentants légaux des personnes mineures, placées sous curatelle de portée générale ou privées de l'exercice des droits civils pour les actes en relation avec l'annonce par l'institution d'une curatelle sont responsables du respect de l'obligation de s'annoncer dans le délai (cf. ch. 3.3.5 et 5.1 ss et 5.7).

*Annonce en vue de séjourner*¹⁴⁸

Quiconque s'installe dans une commune pour une durée de **plus de trois mois** sans remplir les conditions de l'établissement annonce son séjour. L'annonce au contrôle des habitantes et des habitants se fait personnellement ou par écrit dans un délai de 14 jours; le Conseil-exécutif peut autoriser l'annonce électronique dès que la plateforme le permettra¹⁴⁹. Il faut, pour annoncer un séjour, avoir un lieu d'établissement en Suisse (cf. chap. 4).

*Annonce de départ*¹⁵⁰

L'annonce de départ doit être faite au plus tard le jour du déménagement. La personne doit indiquer sa nouvelle adresse de domicile¹⁵¹ (cf. ch. 5.2).

Départ pour l'étranger

La personne qui part à l'étranger (p. ex. pour faire le tour du monde) doit annoncer son départ si le séjour à l'étranger **excède un an** (cf. ch. 3.3.4 et 5.2.2).

¹⁴⁶ Article 1, alinéa 1 LES.

¹⁴⁷ Article 1, alinéa 1a LES (depuis l'introduction, au 1^{er} février 2024, de la procédure d'annonce électronique des déménagements dans le canton de Berne).

¹⁴⁸ Article 4, alinéa 1 LES.

¹⁴⁹ Article 4, alinéas 1a et 1b LES (depuis l'introduction, au 1^{er} février 2024, de la procédure d'annonce électronique des déménagements dans le canton de Berne).

¹⁵⁰ Article 10, alinéa 1 LES.

¹⁵¹ Article 10, alinéa 1 LES (valable depuis le 1^{er} février 2024; avant cette date, seul le nouveau lieu de domicile pouvait être enregistré).

*Annonce de modifications dans la même commune*¹⁵²

Les personnes établies et celles qui séjournent sont tenues d'annoncer **dans les 14 jours** au contrôle des habitantes et des habitants tout changement d'adresse à l'intérieur de la commune.

Durée de validité de l'établissement et du séjour

L'annonce de l'établissement a une durée de validité illimitée.

Le séjour est inscrit dans le registre des habitantes et des habitants comme étant de durée limitée. Cette durée est en règle générale fonction de celle du séjour et de la validité mentionnée dans l'annonce faite par la commune d'établissement, et elle peut être prolongée¹⁵³.

Annonce de modifications par la commune

- De manière générale: la commune d'établissement annonce à la commune de séjour tout changement de nom, d'état civil ou de droit de cité¹⁵⁴.
- De manière générale pour la statistique de l'OFS: la commune communique au service fédéral compétent les données des personnes annoncées comme établies ou séjournant sur son territoire conformément aux dispositions de la législation fédérale sur l'harmonisation des registres¹⁵⁵.
- De manière générale: la commune communique à l'Office de l'information géographique les adresses qui lui ont été annoncées et qui ne se trouvent pas dans le registre des bâtiments et des logements¹⁵⁶.
- En cas de départ: si le départ n'est pas annoncé au moyen de la procédure électronique, la commune de provenance informe la commune concernée de l'arrivée imminente de la personne¹⁵⁷.
- En cas de séjour: la commune d'établissement transmet les données de l'état civil et communique la durée de validité du séjour à la commune concernée au moyen d'un logiciel d'interface répondant aux exigences énoncées par l'O GERES¹⁵⁸.
- À l'organe responsable des scellés en cas de décès: **communication immédiate** des cas de décès dès que la commune en a connaissance et transmission d'une copie de l'avis de décès de l'office de l'état civil qui a enregistré l'événement¹⁵⁹.
- Sur la plate-forme GERES:
 - **au fur et à mesure** mais **au moins une fois par jour ouvré** pour tous les autres événements¹⁶⁰.

5.5 Obligations de renseigner ou d'annoncer incombant à des tiers

Obligations de renseigner

Art. 8 LES

Obligation de renseigner

¹ Les tiers soumis à l'obligation de déclarer doivent fournir, sur la personne des nouvelles arrivantes et des nouveaux arrivants, les indications nécessaires à l'accomplissement des tâches légales.

² Quiconque offre l'hébergement ou donne un logement à bail doit fournir des renseignements au contrôle des habitantes et des habitants sur les personnes arrivantes ou partantes ou les locataires. L'employeur doit fournir des renseignements concernant l'identité de ses employées et de ses employés.

³ Les services industriels doivent fournir des renseignements sur les données qui sont nécessaires à la détermination et à la mise à jour du numéro de logement d'une personne selon le Registre fédéral des bâtiments et des logements conformément à l'ordonnance fédérale du 9 juin 2017 sur le Registre fédéral des bâtiments et des logements (ORegBL). Le Conseil-exécutif peut habiliter les communes par voie d'ordonnance à exiger une annonce périodique et à en définir la forme de transmission.

⁴ Les renseignements sont fournis à titre gratuit.

¹⁵² Article 9 LES.

¹⁵³ Article 4, alinéa 3 LES.

¹⁵⁴ Article 9, alinéa 2 LES.

¹⁵⁵ Article 3, alinéa 1 OES.

¹⁵⁶ Article 3, alinéa 1a OES.

¹⁵⁷ Article 10, alinéa 2 LES.

¹⁵⁸ Article 1a OES (depuis l'introduction, au 1^{er} février 2024, de la procédure d'annonce électronique des déménagements dans le canton de Berne). La disposition transitoire de l'article T1-3 OES prévoit que les communes qui ne disposent pas d'un logiciel CdH approprié peuvent transmettre les données à la commune de séjour d'une autre manière jusqu'à l'introduction de l'annonce électronique des déménagements.

¹⁵⁹ Article 3, alinéa 2 OES.

¹⁶⁰ Article 27 O GERES.

⁵ Quiconque a une obligation de renseigner peut être tenu de prouver les indications fournies. Les personnes qui séjournent doivent, sur demande, prouver qu'elles remplissent les conditions de l'établissement (art. 3) dans une autre commune.

Enregistrement et mise à jour des identificateurs de bâtiment et de logement¹⁶¹

Les communes peuvent charger les services industriels de leur transmettre régulièrement et gratuitement les données nécessaires à la détermination et à la mise à jour de l'EGID et de l'EWID des personnes établies ou séjournant sur le territoire communal. Le conseil communal édicte une décision à cet effet pour autant que les conditions suivantes soient remplies:

- a) les services fournissent leurs prestations sur le territoire communal;
- b) ils gèrent les données personnelles demandées dans l'exercice de leur activité;
- c) la transmission peut être exigée des services au vu des circonstances.

La décision définit les données personnelles à transmettre et le cercle des personnes concernées, ainsi que la forme et la périodicité de la transmission. Si les services ne transmettent pas les données demandées, la commune peut, entre autres mesures de contrainte administrative, leur facturer un émoulement proportionnel à la charge de travail que lui occasionnent la détermination et la mise à jour de l'EGID et de l'EWID¹⁶².

De plus, les propriétaires ainsi que les habitantes et les habitants des logements ont l'obligation de signaler à la commune toute plaque numérotée ayant été endommagée ou décrochée¹⁶³. Il leur incombe d'accorder aux personnes chargées de la numérotation l'accès jusque devant la porte du logement et de leur indiquer le nom et le prénom des personnes qui y habitent.

Obligations d'annoncer

Art. 22 LFDP

Annonce par une personne

¹ Lorsqu'une personne fait modifier les données la concernant au contrôle des habitants, elle ne doit plus annoncer ce changement aux autorités cantonales ayant accès aux fichiers centralisés de données personnelles correspondants. Les obligations d'annoncer prescrites par la législation fédérale sont réservées.

² Le contrôle des habitants informe la personne concernée des obligations d'annoncer qui sont remplies avec l'annonce de modification.

³ Si les autorités compétentes ont connaissance d'un fait soumis à l'obligation d'annoncer, elles invitent la personne concernée à procéder à l'annonce en lui accordant un délai supplémentaire approprié.

Annonce des ménages collectifs¹⁶⁴:

Art. 7a LES

Annonce des ménages collectifs

¹ Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance l'annonce des ménages collectifs à des fins statistiques au sens de l'article 2, lettre *a*^{bis} de l'ordonnance fédérale du 21 novembre 2007 sur l'harmonisation de registres (OHR).

¹⁶¹ Article 6, lettres c et d LHR; article 30 O GERES.

¹⁶² Article 30, alinéas 2 et 3 O GERES.

¹⁶³ Article 26, alinéa 3 O GERES.

¹⁶⁴ L'ensemble du paragraphe se fonde sur le rapport du Conseil-exécutif du 6 décembre 2023 concernant la modification de l'ordonnance sur l'établissement et le séjour des Suisses, chiffre 3.3.

Art. 3, al. 1 OES

Communications d'office

¹ La commune communique au service fédéral compétent les données des personnes annoncées comme établies ou séjournant sur son territoire conformément aux dispositions de la législation fédérale sur l'harmonisation des registres.

La LHR fédérale vise avant tout à simplifier la collecte de données à des fins statistiques par l'harmonisation des registres officiels de personnes. En conséquence, les résidentes et les résidents des ménages collectifs doivent aussi figurer dans le registre du contrôle des habitantes et des habitants et être annoncés à l'OFS. La LES¹⁶⁵ charge le Conseil-exécutif de régler par voie d'ordonnance l'annonce des ménages collectifs à des fins statistiques. Cette même loi¹⁶⁶ dispense les personnes placées dans un foyer ou un établissement de l'obligation de s'annoncer. Du fait de cette réglementation, propre au droit bernois, les personnes devant déménager dans un EMS pour des raisons de santé par exemple ne sont pas toutes annoncées auprès de la commune dans laquelle est sis l'EMS. Celles qui ne le sont pas ne figurent dès lors pas au registre du contrôle des habitantes et des habitants de la commune de résidence, mais restent inscrites dans celui de leur précédente commune d'établissement.

Lors de la révision de la législation sur l'établissement et le séjour des Suissesses et des Suisses entrée en vigueur le 1^{er} février 2024, une nouvelle disposition¹⁶⁷ a été introduite, obligeant les communes à transmettre au service fédéral compétent les données des personnes qui leur ont annoncé leur établissement ou leur séjour en application des dispositions de la législation fédérale sur l'harmonisation des registres. L'exigence d'un registre distinct de celui du contrôle des habitantes et des habitants qui aurait contenu les données des personnes vivant dans un ménage collectif sans être annoncées auprès de la commune a été abandonnée. Un tel registre aurait en effet occasionné une lourde charge administrative pour les communes, qui auraient par exemple dû le comparer avec celui du contrôle des habitantes et des habitants afin d'éviter les doublons. Les données auraient par ailleurs dû être livrées séparément à l'OFS car la plateforme SEDEX mise à disposition par la Confédération ne se prête pas à un tel usage. Enfin, les données étant strictement réservées à la statistique, les communes n'auraient pas pu se fonder sur celles-ci pour procéder à des pointages d'adresses ou à des recherches sur le plan fiscal. Pour les ménages collectifs aussi, la tenue d'un registre distinct aurait engendré un travail disproportionné par rapport à son utilité. Ces ménages auraient été contraints de fournir plusieurs fois par année aux communes l'ensemble des données de leurs résidentes et résidents, dont l'effectif est sujet à de fortes fluctuations. Le transfert de données aurait dû en outre respecter des exigences de protection et de sécurité qui, pour certains ménages collectifs, auraient provoqué des charges financières supplémentaires. Au vu de ces motifs, il a été décidé que la procédure d'annonce devait rester aussi simple que possible.

Non-respect de l'obligation d'annoncer ou de renseigner¹⁶⁸

Quiconque, en dépit d'une sommation, ne respecte pas l'obligation légale de s'annoncer, peut être recherché et amené par la police.

L'obligation de s'annoncer et de renseigner incombe aux personnes suivantes:

- les personnes arrivant dans la commune,
- les personnes assurant un hébergement,
- les employeurs en ce qui concerne le nom de leurs employées et employés,
- les services industriels en ce qui concerne le registre des bâtiments et des logements,
- les personnes qui séjournent dans la commune et sont établies dans une autre commune¹⁶⁹.

¹⁶⁵ Article 7a LES.

¹⁶⁶ Article 2 LES.

¹⁶⁷ Article 3, alinéa 1 OES.

¹⁶⁸ Article 13 LES.

¹⁶⁹ Article 8, alinéa 5 LES.

Les infractions à l'obligation de s'annoncer ou de renseigner sont punies d'une amende de 500 francs au plus. Les amendes sont prononcées conformément à la LCo^{170,171}.

5.6 Attestations et certificats officiels

5.6.1 Généralités

Les attestations et documents officiels de toute nature (attestation de domicile, certificat de vie, etc.) ne peuvent être délivrés à des Suissesses et des Suisses que sur la base des données enregistrées dans INFOSTAR. Il est important de noter que l'administration communale n'est pas habilitée à légaliser des signatures (cf. ch. 5.6.5).

5.6.2 Attestation de données personnelles

Le contrôle des habitantes et des habitants a le droit d'établir des attestations de données personnelles pour les personnes inscrites dans le registre des habitantes et des habitants et pour les données pouvant être vérifiées. Il peut délivrer l'attestation sous la forme de son choix (formulaire avec cachet de la commune, avec ou sans signature, etc.). Les personnes concernées présentent souvent à l'administration communale des formulaires préétablis.

Exemples

CFF

Demande en vue d'obtenir un permis d'élève conductrice ou d'élève conducteur auprès de l'Office de la circulation routière et de la navigation

AVS, autre assurance (certificat de vie, etc.)

Suisse ID

Attestation officielle de copies

Attestation de domicile selon la LES

Les attestations ne peuvent être remises en mains propres ou envoyées qu'à la personne concernée. Lorsqu'une tierce personne demande une attestation, il faut déterminer si elle y est habilitée et tenir compte de la protection des données.

5.6.3 Attestation de domicile¹⁷²

Dans l'attestation de domicile, l'administration communale certifie que la personne concernée est inscrite comme étant établie dans la commune. Les systèmes de contrôle des habitantes et des habitants proposent des formulaires standard à utiliser à cet effet. Les personnes établies peuvent, contre paiement d'un émolument selon l'OES, obtenir en tout temps une attestation de domicile du contrôle des habitantes et des habitants.

¹⁷⁰ Article 58 à 60 LCo.

¹⁷¹ Article 16 LES.

¹⁷² Article 3, alinéa 2 LES.

5.6.4 Certificat ou attestation de vie

Le certificat de vie atteste que la personne qui s'est adressée au guichet est en vie et qu'elle était présente au moment considéré. Sur demande, ce document peut aussi certifier que la personne est domiciliée dans la commune. Les certificats de vie sont délivrés par la commune de domicile. Les personnes établies peuvent, contre paiement d'un émoulement selon l'OES, obtenir en tout temps un tel certificat du contrôle des habitantes et des habitants.

Conditions pour que la commune puisse délivrer un certificat de vie

- Si la personne peut être identifiée
 - sur la base des documents d'identité qu'elle produit,
 - il est possible de lui délivrer une attestation certifiant qu'elle est toujours en vie
 - en lui imposant de se présenter personnellement.

Une commune ne serait pas habilitée, par exemple, à faire une copie d'un document d'identité et à certifier, par l'apposition d'une signature, que la personne présente au guichet est la même que celle figurant sur le document d'identité ou que la signature de cette personne est la même que la signature figurant sur le document d'identité, etc. Il s'agirait d'une légalisation illicite (cf. ch. 5.6.5).

Exemple: demande écrite d'une compagnie d'assurance

Si une compagnie d'assurance (ou une personne assurée, pour sa compagnie d'assurance) demande une attestation de vie écrite sans que la personne concernée se présente, le contrôle des habitantes et des habitants peut uniquement attester que cette personne est inscrite dans son registre et qu'elle est bien annoncée dans la commune.

Il est important de vérifier avec la requérante ou le requérant si un certificat de vie est effectivement nécessaire ou si une attestation de données personnelles est suffisante (données personnelles supplémentaires).

5.6.5 Différence entre attestation et légalisation

Les communes sont habilitées à apposer une signature et un cachet sur un certificat de vie. Elles peuvent également délivrer des preuves d'identité et des attestations similaires à une légalisation. Si la loi ne prévoit pas d'acte authentique (donc de légalisation) en relation avec le contrôle d'identité qu'elle exige, les autorités communales et le personnel de la commune ainsi que d'autres services reconnus sont habilités à procéder à de tels contrôles¹⁷³. En effet, alors que les communes et le personnel communal n'ont pas la compétence, dans le canton de Berne, de procéder à des légalisations, ils sont autorisés à établir une identité en tant que sujets de rapports juridiques de droit privé¹⁷⁴. Les attestations similaires à une légalisation sont des actes (sous seing privé) délivrés par des personnes qui n'ont pas le statut d'organe de la juridiction non contentieuse compétent pour la légalisation ou qui ne sont pas habilitées à effectuer des légalisations. Par conséquent, les attestations similaires à une légalisation ne déploient pas les effets d'une légalisation.

Les contrôles des habitantes et des habitants ne sont pas habilités à légaliser des signatures. Seule une personne ayant compétence pour recevoir des actes authentiques peut le faire (dans le canton de Berne, les notaires).

¹⁷³ En vertu de l'article 21, alinéa 1 LN, la compétence de dresser des actes authentiques relevant du droit privé et portant sur des actes juridiques ainsi que des actes authentiques de constatation appartient exclusivement aux notaires dans le canton de Berne. Des exceptions au principe de la compétence exclusive des notaires dans le domaine de la juridiction non contentieuse ne peuvent être prévues que par le droit fédéral – une loi au sens formel n'est pas nécessaire à ce niveau – ou édictées dans la forme de la loi au niveau cantonal.

¹⁷⁴ STEPHAN WOLF/ARON PFANNMATTER, in *Kommentar zum Notariatsrecht des Kantons Bern* (note de bas de page 5), note 3 ad article 21 LN.

Exemple: SuisseID

Document ISCB n° 1/169.11/2.1 concernant l'établissement de la preuve d'identité nécessaire à la délivrance d'une SuisseID

5.6.6 Attestation de capacité civile et certificat de bonnes mœurs

Une personne a besoin d'une attestation de capacité civile quand elle doit prouver qu'elle dispose de l'exercice des droits civils, par exemple lors de démarches auprès des banques ou d'autorités. Cette attestation confirme que la personne jouit du plein exercice de ses droits civils. Elle peut aussi indiquer dans quels domaines la personne est limitée dans cet exercice en fonction de ses difficultés. Les attestations de capacité civile sont établies pour la personne concernée qui en fait la demande et pour les autorités. Une autorité doit prouver que la loi l'autorise à demander une telle attestation et qu'elle en a obligatoirement besoin pour accomplir les tâches que la loi lui attribue. Une attestation de capacité civile contient les indications suivantes:

- Identité de la personne (nom, prénom, sexe, date de naissance, lieu d'origine ou nationalité, état civil, adresse)
- Durée du domicile dans la commune (date d'arrivée)
- Renseignements sur l'exercice des droits civils

Depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle législation sur la protection de l'enfant et de l'adulte le 1^{er} janvier 2013, les communes ne sont plus l'autorité de tutelle et ne peuvent donc plus délivrer d'attestations de capacité civile. Cette responsabilité incombe désormais aux APEA, lesquelles, en vertu du nouveau droit, sont seules compétentes pour limiter l'exercice des droits civils¹⁷⁵. Les personnes qui s'adressent au contrôle des habitantes et des habitants pour obtenir une attestation de capacité civile doivent être référées à l'APEA compétente.

Remarque: le site Internet des APEA propose de plus amples informations sur les attestations de capacité civile délivrées par les APEA.

L'administration communale est habilitée à délivrer des certificats de bonnes mœurs¹⁷⁶. Il est possible que la commune ait un règlement interne en la matière. C'est le cas de très peu de communes car les demandes de certificats de bonnes mœurs sont tout à fait exceptionnelles.

*Il est **important** de retenir que le certificat de bonnes mœurs ne doit plus fournir d'informations sur l'exercice des droits civils.*

Remarque: cf. document ISCB n° 5/551.1/5.1 concernant l'établissement d'attestations de capacité civile, de certificats de bonnes mœurs et de rapports d'informations

5.7 Annonces des APEA aux communes

5.7.1 Autorités de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA)

Selon la législation sur la protection de l'enfant et de l'adulte entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2013, les autorités de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA) ont les tâches importantes suivantes:

- Protection de l'enfant
 - Bien-être et protection de l'enfant, mise en danger du bien-être de l'enfant

¹⁷⁵ Article 151, alinéas 1 et 2 LPol.

¹⁷⁶ Article 151, alinéa 3 LPol.

- Paternité
- Autorité parentale
- Entretien
- Droit de visite
- Biens de l'enfant
- Mesures de protection de l'enfant de droit civil

- Protection de l'adulte
 - Mandat pour cause d'inaptitude
 - Directives anticipées
 - Représentation en cas d'incapacité de discernement
 - Séjour dans des institutions
 - Curatelle
 - Placement à des fins d'assistance, mesures de contrainte
 - Signalement d'un besoin d'aide ou de protection¹⁷⁷
 - Mandataires privés

Remarque: sur leur site Internet, les APEA proposent de nombreuses informations ainsi que des mémentos et formulaires concernant toutes leurs tâches.

Les APEA sont organisées en onze arrondissements. Il existe aussi une APEA bourgeoisie. La coordination est assurée par un directoire¹⁷⁸.

Remarque: carte des arrondissements des APEA

5.7.2 Communications des APEA aux communes

Il est important pour les communes de savoir que les APEA n'ont pas d'obligation d'information et d'annonce étendue en leur faveur. En vertu de l'article 449c, alinéa 2, chiffre 2, lettre a (en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2024), la pratique définie d'entente avec l'ACB est la suivante:

- annonce de l'institution ou de la levée d'une curatelle de portée générale,
- annonce du prononcé ou de la levée de mesures de protection de l'adulte limitant l'exercice des droits civils ou privant la personne concernée de l'exercice de ceux-ci¹⁷⁹ (communication de l'APEA à la commune de domicile directement puis envoi de l'acte de nomination dès son entrée en force),
- annonce du placement sous tutelle et levée de placement sous tutelle d'enfants mineurs et mineurs (communication de l'APEA à la commune),
- annonce des nouveaux mandats pour cause d'inaptitude.

5.7.3 Changement de domicile des enfants mineurs et mineurs et des enfants sous tutelle

Enfants mineurs et mineurs

Selon l'article 25 CC, l'enfant sous autorité parentale partage le domicile de ses père et mère. Si ceux-ci n'ont pas de domicile commun, l'enfant a son domicile chez celui de ses parents qui détient sa garde. Si non, son domicile est déterminé par son lieu de résidence.

Les enfants mineurs et mineurs qui vivent dans le ménage commun de leurs parents mariés ensemble sont inscrits, avec toutes leurs données personnelles, dans le registre des habitantes et des habitants¹⁸⁰.

¹⁷⁷ Avis de détresse selon l'ancienne terminologie.

¹⁷⁸ Article 1 OPEA.

¹⁷⁹ Articles 394, alinéa 2, 396 et 398 CC.

¹⁸⁰ Depuis le 1^{er} juillet 2004, il n'est plus établi de livret de famille. Depuis cette date, les personnes mariées peuvent demander un certificat de famille; de même, les partenaires enregistrés qui en font la demande peuvent obtenir un certificat de partenariat depuis le 1^{er} janvier 2008. Le certificat de famille contient les données d'état civil des parents mariés ensemble et de leurs enfants communs. Il peut donc être utilisé pour inscrire des familles auprès du contrôle des habitantes et des habitants et, de manière générale, comme pièce de légitimation dans toutes les démarches officielles. Il mentionne expressément la date de validité des données, ce qui permet de contrôler plus facilement si le document est complet et à jour. Contrairement au livret de famille, il a une force probante complète. Les personnes non mariées ne peuvent pas obtenir de

Dans le cas de personnes mineures sous tutelle, la date et les motifs de la mesure et de sa mainlevée éventuelle, l'APEA compétente, ainsi que le nom et l'adresse de la tutrice ou du tuteur doivent être inscrits dans le registre¹⁸¹.

Les parents doivent s'informer mutuellement de tout changement de domicile. Suivant l'attribution de l'autorité parentale, le consentement de l'autre parent peut être nécessaire (cf. ch. 3.3.5).

Les *parents qui exercent l'autorité parentale de manière conjointe* déterminent ensemble le lieu de résidence de l'enfant (soit par le truchement du jugement de séparation ou de divorce, soit au moyen d'une déclaration de volonté écrite rédigée en commun). Si l'un des parents entend en changer, l'autre parent doit approuver ce choix pour autant que le nouveau domicile se trouve à l'étranger ou que le déménagement ait des conséquences importantes pour l'exercice de l'autorité parentale et des relations personnelles. En cas de désaccord, il est possible de faire appel à l'APEA. Après avoir entendu le point de vue de l'autre parent, cette dernière rend en général une décision rapide sur le changement de lieu de résidence. Si les parents ne parviennent pas à s'entendre, les questions concernant l'enfant seront quant à elles examinées ultérieurement dans le cadre d'une procédure ordinaire¹⁸².

Remarque: en dehors de situations particulières extrêmes, dans lesquelles le bien-être de l'enfant serait gravement mis en danger par un changement de lieu de résidence, le parent qui ne s'occupe pas principalement de l'enfant ne peut pas empêcher un déménagement. Le législateur entend simplement garantir que l'autorité de protection de l'enfant puisse régler dans les meilleurs délais les questions concernant l'enfant en fonction des nouvelles circonstances. Les parents qui assument conjointement l'autorité parentale sont avant tout invités à trouver un consensus. Ils doivent chercher ensemble des solutions bénéfiques pour l'enfant et en assumer la responsabilité ensemble.

Un *parent exerçant seul l'autorité parentale* qui souhaite modifier le lieu de résidence de l'enfant doit en informer l'autre parent en temps utile. Inversement, le parent chez lequel l'enfant n'habite pas doit également informer l'autre parent lorsqu'il a l'intention de déménager. Dans les deux cas, l'approbation de l'autre parent ou de l'APEA n'est pas requise.

Retrait du droit de garde d'enfants mineurs et mineurs

L'APEA peut rendre une décision par laquelle elle retire la garde de l'enfant au parent ou aux parents titulaires de l'autorité parentale et ordonne son placement. Le retrait du droit de garde est sans effet sur l'autorité parentale, dont le ou les parents restent titulaires. Il ne fait que la restreindre en privant les parents du droit de déterminer eux-mêmes le lieu de résidence de l'enfant mineure ou mineur.

Lorsque les parents détiennent tous deux l'autorité parentale et vivent ensemble, le domicile de l'enfant reste celui des parents même en cas de placement. Si l'enfant réside plus de trois mois dans une autre commune, son séjour doit être annoncé à cette dernière. Lorsqu'un seul des deux parents détient l'autorité parentale et que la garde lui est retirée, le domicile de l'enfant est déterminé par son lieu de résidence conformément à l'article 25 CC.

Le placement d'une ou d'un enfant dans une famille d'accueil requiert une autorisation et est soumis à surveillance. Il est régi par l'ordonnance fédérale sur le placement d'enfants (OPE) et l'ordonnance cantonale réglant le placement d'enfants. Les conditions d'octroi de l'autorisation sont concrétisées dans les directives relatives au placement familial. La prise en charge par une famille d'accueil doit être conforme au document intitulé « Quality4Children: standards pour le placement des enfants hors du foyer familial en Europe ».

certificat de famille. Ce document ne donne pas de renseignements sur les enfants qui ne sont pas communs aux deux membres du couple marié (p. ex. enfants d'un précédent mariage).

¹⁸¹ Article 2, alinéa 1, lettre d OES.

¹⁸² Cf. feuille d'information «Déménagement d'enfants mineurs en cas d'autorité parentale conjointe»

Placement d'enfants mineurs et mineurs hors de leur foyer par la ou les titulaires de l'autorité parentale

La ou le titulaire de l'autorité parentale peut confier l'enfant à un tiers (p. ex. le parent n'ayant pas l'autorité parentale, les grands-parents, des amis, des parents d'accueil, etc.), la ou le reprendre, surveiller ses relations et prendre les décisions relatives à son éducation. Le transfert de la garde à un tiers requiert, selon la taille de l'institution, une autorisation de l'Office des mineurs (OM) ou du service communal responsable de la surveillance du placement d'enfants.

Remarque: le site Internet de l'OM, rubrique « Placement familial », propose des informations et une documentation complémentaire.

Exemple

Le droit de garde est retiré aux parents d'un enfant pour lequel une curatelle est mise en place. Les parents déménagent dans une autre commune. Où se situe le domicile de l'enfant? En vertu du CC¹⁸³, l'enfant mineur sous autorité parentale partage le domicile de ses père et mère. En l'espèce, les parents ont été privés du droit de garde, mais pas de l'autorité parentale. Le siège de l'APEA tient lieu de domicile uniquement pour les personnes mineures placées sous tutelle. Or, ce n'est pas le cas de l'enfant dans notre exemple, qui bénéficie seulement d'une curatelle. En application du CC, le domicile de l'enfant reste donc celui de ses parents vivant ensemble. Cela ne contredit pas la prescription de l'OES¹⁸⁴, qui porte uniquement sur les personnes sous curatelle de portée générale, à l'exclusion des autres formes de curatelle. La teneur de la loi est sans ambiguïté: la notion de retrait du droit de garde est connue depuis longtemps mais le CC et l'OES limitent la portée de leurs dispositions pertinentes à la curatelle de portée générale. Le domicile de l'enfant dans notre exemple se situe donc au nouveau lieu de résidence commun de ses deux parents.

Enfants sous tutelle

Les enfants sous tutelle ont leur domicile au siège de l'APEA¹⁸⁵. En ce qui concerne les mineurs et les mineurs, le siège de l'APEA est réputé sis dans la commune où l'enfant

- a) avait le centre de son existence et de ses intérêts lors de l'institution de la tutelle ou
- b) a transféré le centre de son existence et de ses intérêts avec l'accord de l'APEA.

5.7.4 Personnes majeures sous curatelle de portée générale

En vertu de l'article 26 CC, les personnes majeures sous curatelle de portée générale ont leur domicile au siège de l'APEA¹⁸⁶, lequel est défini comme la commune où la personne concernée

- a) avait le centre de son existence et de ses intérêts lors de l'institution de la curatelle de portée générale ou
- b) a transféré le centre de son existence et de ses intérêts avec l'accord de l'APEA.

Le changement de domicile des personnes sous curatelle de portée générale est effectué par l'APEA. Si la personne déménage dans une commune relevant d'une autre APEA, les deux autorités doivent se concerter. La curatrice ou le curateur d'une personne sous curatelle de portée générale annonce cette dernière comme séjournant au nouveau lieu de domicile jusqu'à ce que la curatelle ait été transférée¹⁸⁷.

Remarque: le site des APEA propose sous la rubrique Protection de l'adulte un mémento à l'intention des personnes admises en institution.

Un problème peut se poser dès lors que les personnes qui ne sont plus en mesure d'exprimer leur volonté sans pour autant être placées sous curatelle de portée générale par l'APEA ne peuvent plus changer de

¹⁸³ Article 25 CC.

¹⁸⁴ Article 7 OES.

¹⁸⁵ Article 25, alinéa 2 CC et article 1, alinéa 4 OPEA.

¹⁸⁶ Article 1, alinéa 4 OPEA.

¹⁸⁷ Article 7 OES.

domicile. Elles perdent en effet la possibilité prévue par l'OES de changer de domicile lorsqu'elles rentrent dans un foyer sis dans une autre commune. La question du domicile n'est toutefois pas très importante pour ces personnes.

Exemple: annonce du départ d'une personne sous curatelle

Madame Tuche, qui est majeure, est placée sous curatelle de représentation¹⁸⁸ (et non pas sous curatelle de portée générale). Sa sœur a été désignée pour être sa curatrice. Elle souhaite déplacer le domicile de Madame Tuche de la commune de Beauval dans la commune de Beaubois, où celle-ci vit dans un hébergement collectif protégé (l'équivalent d'un foyer). La commune de Beaubois n'accepte pas d'inscrire l'arrivée de Madame Tuche annoncée par sa sœur. Question: la commune est-elle en droit de refuser l'inscription de la personne sous curatelle par la personne chargée de la curatelle?

Le changement de domicile est régi par la législation sur l'établissement et le séjour des Suissesses et des Suisses. Selon l'article 3 LES, quiconque s'installe dans une commune où il a l'intention de s'établir ou bien où se trouve le centre de son existence et de ses intérêts est tenu d'annoncer son établissement.

Une réglementation spéciale s'applique aux personnes sous curatelle de portée générale¹⁸⁹: leur représentante légale ou représentant légal les annonce comme séjournant au nouveau lieu de domicile jusqu'à ce que la curatelle ait été transférée. Cette disposition ne concerne pas les personnes pour lesquelles une curatelle de représentation a été instituée. Elle est reprise par l'OPEA¹⁹⁰, en vertu de laquelle, pour les mineurs et les mineures sous tutelle et les adultes sous curatelle de portée générale, est considérée comme siège de l'APEA la commune dans laquelle la personne concernée avait le centre de son existence et de ses intérêts au moment de l'institution de la tutelle ou de la curatelle de portée générale ou la commune dans laquelle elle a transféré le centre de son existence et de ses intérêts avec l'accord de l'APEA.

On voit que la législation sur la protection de l'enfant et de l'adulte régit la question du domicile des personnes majeures uniquement dans les cas de curatelle de portée générale. Elle ne prévoit pas de disposition spéciale applicable aux cas de curatelle de représentation.

Conclusion

Il en découle que le changement de domicile des personnes sous curatelle de représentation est assujéti aux mêmes conditions que celles applicables à toutes les autres personnes majeures. La personne concernée doit s'annoncer lorsqu'elle arrive dans une commune où elle projette de s'installer durablement ou de transférer le centre de son existence et de ses intérêts. La personne qui s'inscrit doit être capable de discernement et donc avoir la capacité civile nécessaire pour pouvoir choisir de changer de domicile (elle doit avoir la volonté et la capacité de dire où est le centre de son existence et de ses intérêts et de s'y installer effectivement). Si la personne sous curatelle de représentation n'a pas la capacité de discernement ou la capacité civile pour choisir où elle souhaite résider durablement et avoir le centre de son existence et de ses intérêts, elle ne peut pas changer de domicile. Les personnes exerçant une curatelle ne peuvent changer le domicile de la personne dont elles ont la charge que si celle-ci est sous curatelle de portée générale¹⁹¹ ET si les deux APEA concernées ont donné leur accord. En l'espèce, la curatrice ne peut pas effectuer le changement de domicile pour sa sœur: elle ne peut pas annoncer son départ à la commune de Beauval, ni annoncer son arrivée à la commune de Beaubois. Le domicile de Madame Tuche reste dans la commune de Beauval.

¹⁸⁸ Article 394, alinéa 1 CC.

¹⁸⁹ Article 7 OES.

¹⁹⁰ Article 1, alinéa 4 OPEA sss.

¹⁹¹ Article 1, alinéa 4 OPEA et article 7 LES.

Précision concernant le registre électoral

La curatelle de portée générale selon l'article 398 CC est pertinente pour la tenue du registre électoral car les personnes dans cette situation ne sont pas capables de discernement et n'ont donc pas le droit de vote.

Remarque: la Chancellerie d'État a réuni, à la rubrique « Services et aide », différents services concernant les votations tels que l'application VotefInfo, un support audio pour les personnes vivant avec un handicap visuel, l'aide à la votation easyvote ainsi que les recommandations relatives au matériel de vote dans les foyers.

6. Registre des habitantes et des habitants: communication de données, protection des données

La loi cantonale sur la protection des données définit les principes régissant la communication des données du registre des habitantes et des habitants aux autorités et aux personnes privées.

6.1 Communication de données à des autorités

Les autorités au sens de la LCPD¹⁹² sont

- les services administratifs du canton et des communes avec toutes leurs collaboratrices et tous leurs collaborateurs,
- les organes des collectivités et établissements ainsi que les personnes de droit privé dans la mesure où ils sont chargés d'une tâche publique et
- les organes des Églises nationales et de leurs entités régionales.

Exemple: personne morale de droit privé assimilée à une autorité

Une société anonyme qui assure l'enlèvement des ordures ménagères sur mandat de la commune est considérée comme une autorité au sens de la LCPD.

Lorsqu'une tâche administrative l'exige, le contrôle des habitantes et des habitants permet l'accès à son registre, que les habitantes et les habitants soient établis ou en séjour, et fournit à leur sujet les informations requises¹⁹³. On voit que le droit de consultation et d'information des autorités est soumis à des exigences moins strictes en ce qui concerne le registre des habitantes et des habitants que dans d'autres domaines.

L'annexe 3 O GERES définit en détail les possibilités d'accès de chaque autorité à la plate-forme GERES. Puisqu'elles ont accès aux informations qui leur sont nécessaires, les autorités n'ont ainsi pas besoin, sauf cas particulier, d'interroger elles-mêmes les contrôles des habitantes et des habitants.

Exemple: notaire

Pour dresser l'acte authentique de vente d'un bien immobilier, Maître Cadastri, notaire à Sumiswald, a besoin des données de l'une des parties figurant dans le registre des habitantes et des habitants de la ville de Berne. L'établissement d'un acte authentique est une tâche publique déléguée par le canton. Le contrôle des habitantes et des habitants est donc en principe tenu de lui communiquer les données demandées. Si la notaire sollicite en outre la communication de données concernant les grands-parents de la partie contractante, il faut se demander si ces informations lui sont effectivement nécessaires pour dresser l'acte authentique, c'est-à-dire pour accomplir la tâche administrative concernée. Toutefois, l'autorité qui demande les données maîtrise son sujet et sait de quelles données elle a besoin pour une tâche déterminée.

¹⁹² Article 2, alinéa 6 LCPD.

¹⁹³ Article 10, alinéa 2 LCPD et article 12 LES.

Si Maître Cadastri confirme au contrôle des habitantes et des habitants qu'elle a effectivement besoin des données personnelles des grands-parents, la commune doit les lui transmettre.

Exemple: caisse-maladie

La caisse-maladie FIT demande l'adresse de l'un de ses clients. Dans le domaine de l'assurance-maladie obligatoire, les caisses-maladie sont considérées comme des organes de la Confédération. Il faut donc leur communiquer les informations demandées¹⁹⁴.

Si la caisse-maladie FIT demande les mêmes renseignements dans le domaine surobligatoire de l'assurance-maladie, elle n'agit plus là en qualité d'organe de la Confédération. Pour déterminer si le renseignement figurant dans le registre des habitantes et des habitants peut lui être communiqué, on applique alors les règles régissant la communication de données à des personnes privées (cf. ch. 6.2).

Exemple: paroisse

La paroisse de Cielazur est avertie par le contrôle des habitantes et des habitants qu'elle a un nouveau membre, le petit Paul, venu au monde il y a quatre semaines. Le contrôle des habitantes et des habitants donne à la paroisse le nom et la date de naissance du bébé ainsi que son adresse. La paroisse aimerait aussi avoir le nom de ses parents.

Quelles données les contrôles des habitantes et des habitants peuvent-ils communiquer aux paroisses? Les règles applicables sont définies dans le document ISCB n° 1/152.04/6.1 du 4 septembre 2021, intitulé « Communication de données du contrôle des habitants aux paroisses et aux paroisses générales ainsi qu'aux communautés israéliites ». L'énumération qui y figure est exhaustive. Il en découle que le contrôle des habitantes et des habitants a le droit de communiquer à la paroisse le nom des parents¹⁹⁵.

6.2 Communication de données à des personnes privées

6.2.1 Principe

Art. 12 LCPD

Communication à des personnes privées par le contrôle des habitantes et des habitants

¹ Sur requête d'une personne privée, le contrôle des habitantes et des habitants lui communique le nom, prénom, sexe, adresse, dates d'arrivée et de départ, état civil, lieu d'origine ainsi qu'année de naissance d'une personne, à condition qu'elle rende vraisemblable un intérêt digne de protection.

² Le règlement de commune peut en outre, et aux mêmes conditions, autoriser la communication de renseignements sur le titre et la langue d'un particulier.

³ Le règlement de commune peut autoriser la communication systématique de données au sens du 1^{er} alinéa de façon générale ou dans des buts plus précis.

La LCPD énumère les données personnelles qui peuvent être communiquées aux personnes privées qui en font la demande, pour autant qu'elles rendent vraisemblable un intérêt digne de protection. Ce dernier point appelle certaines explications et interprétations.

Communication de données autorisée

Les données suivantes du registre des habitantes et des habitants peuvent être communiquées: nom, prénom, sexe, adresse, état civil, lieu d'origine, dates d'arrivée et de départ, année de naissance.

- Lorsqu'une personne quitte la commune, il est possible de communiquer la date de son *départ* et le nom de sa nouvelle commune (mais pas son adresse). « La LCPD veut s'assurer qu'un créancier puisse poursuivre son débiteur après son départ de la commune. La communication de la date de départ ne suffit pas. » (cf. commentaire du règlement type sur la protection des données).

¹⁹⁴ Cf. article 32 LGPA.
¹⁹⁵ Annexe 3 O GERES.

- On peut considérer qu'un *décès* est assimilable à un départ de la commune. C'est pourquoi l'article 12 LCPD est interprété comme autorisant le contrôle des habitantes et des habitants à communiquer la mention « *décédée* » ou « *décédé* ». En revanche, la date du décès ne doit pas être indiquée. Il s'agit en effet d'un événement d'état civil, dont la communication est régie par les dispositions applicables de l'ordonnance fédérale sur l'état civil. Le document ISCB n° 1/152.04/11.1 « *Publication et communication des faits d'état civil et des dates d'anniversaire* » expose en détail les conditions auxquelles une communication est autorisée.

Personnes privées

Sont considérées comme des personnes privées toutes les personnes qui ne rentrent pas dans la définition des autorités (cf. ch. 6.1).

Rendre vraisemblable un intérêt digne de protection

Les données énumérées plus haut sont assez peu protégées. Il suffit que la personne qui les demande rende vraisemblable un intérêt légitime. Cet intérêt doit être digne de protection, sans autre exigence (cf. ch. 6.2.3). Il est important de noter qu'il n'est pas nécessaire d'apporter la preuve de l'existence de cet intérêt; il suffit de le rendre vraisemblable. La commune dispose d'une assez grande liberté d'appréciation pour déterminer si cette condition est remplie ou non. Ce qui compte, c'est qu'elle applique toujours les mêmes critères, pour les demandes orales comme pour les demandes écrites.

Nécessité d'une base réglementaire pour la communication du titre et de la langue

Si la commune veut pouvoir communiquer le titre et la langue de particuliers, en respectant les mêmes conditions, elle doit le prévoir dans un règlement¹⁹⁶.

Exemple: société de recouvrement demandant un renseignement au sujet d'une personne

La société de recouvrement Opiniâtre demande par écrit au contrôle des habitantes et des habitants l'adresse de Monsieur Plutard: il n'a pas réglé une facture de 10 000 francs pour l'achat d'habits à la société Chapelier. La société de recouvrement joint à son courrier une copie de la facture et du bon de livraison.

La société de recouvrement agit ici en qualité de personne privée pour demander un renseignement au sujet d'une personne. L'adresse fait partie des données que le contrôle des habitantes et des habitants est autorisé à communiquer en vertu de l'article 12, alinéa 1 LCPD. De plus, la société de recouvrement rend vraisemblable un intérêt digne de protection (elle doit retrouver une personne qui n'a pas payé des marchandises dont elle a reçu livraison). Le contrôle des habitantes et des habitants communique à la société de recouvrement l'adresse de Monsieur Plutard.

Voir toutefois le même exemple avec l'existence d'un blocage des données sous le chiffre 6.2.3.

6.2.2 Communication de listes de données

Le chiffre 6.2.1 expose les conditions auxquelles il est possible de communiquer à des personnes privées des *renseignements sur des personnes individuelles*. Mais la LCPD¹⁹⁷ permet également la communication systématique de données selon l'article 12, alinéa 1 LCPD (listes de données), pour autant que la commune le prévienne dans un règlement. Cette dernière peut autoriser la communication de *listes de données* de manière générale ou dans des buts plus précis. La plupart des communes ayant un règlement dans ce domaine spécifient que cette communication est autorisée à des fins non commerciales exclusivement (cf. formulations type dans le règlement type sur la protection des données ou dispositions ad hoc du règlement d'organisation).

¹⁹⁶ Cf. article 12, alinéa 2 LCPD.

¹⁹⁷ Cf. article 12, alinéa 3 LCPD.

Exemple: communication d'une liste de données à une association de gymnastique féminine

L'association de gymnastique féminine Salto s'adresse à la commune pour obtenir les coordonnées de toutes les fillettes âgées de 6 à 8 ans.

L'association demande en l'occurrence la communication des adresses de toutes les personnes de sexe féminin inscrites dans la commune, organisées systématiquement selon trois années de naissance. Il s'agit de données visées à l'article 12, alinéa 1 LCPD, mais elles ne peuvent être fournies sous forme de liste que si un règlement le prévoit. En l'espèce, ce règlement a la teneur suivante:

¹ La commune est autorisée à communiquer des listes (données organisées systématiquement) à des personnes privées.

² Elle n'est pas autorisée à communiquer des données à des fins commerciales.

Même si l'association de gymnastique féminine est à la recherche de nouveaux membres, il s'agit en principe d'une organisation à but non lucratif, c'est-à-dire sans but commercial. Il est donc possible de lui communiquer la liste de données demandée.

Exemple: communication d'une liste de données à une école de yoga

L'école de yoga Ashanti s'adresse à la commune pour obtenir les coordonnées de toutes les fillettes âgées de 6 à 8 ans.

L'école demande en l'occurrence la communication des adresses de toutes les personnes de sexe féminin inscrites dans la commune, organisées systématiquement selon trois années de naissance. Il s'agit de données visées à l'article 12, alinéa 1 LCPD, mais elles ne peuvent être fournies sous forme de liste que si un règlement le prévoit. En l'espèce, ce règlement a la teneur suivante:

¹ La commune est autorisée à communiquer des listes (données organisées systématiquement) à des personnes privées.

² Elle n'est pas autorisée à communiquer des données à des fins commerciales.

L'école de yoga est à la recherche de nouvelles élèves payantes. Il s'agit d'une entreprise individuelle qui a un but commercial. Le règlement communal ne permet donc pas de lui communiquer la liste de données demandée.

Exemple: communication d'une liste de données à une fanfare

L'association de la fanfare s'adresse au contrôle des habitantes et des habitants pour obtenir la date de naissance et l'adresse des citoyennes et des citoyens de la commune qui vont fêter leur 85^{ème} anniversaire l'an prochain. Elle se réjouit de se rendre au domicile de chacune et chacun le jour J pour leur présenter ses vœux en musique.

L'association demande en l'occurrence la communication de données organisées systématiquement. Les adresses sont des données visées à l'article 12, alinéa 1 LCPD, mais pas la date de naissance (seule l'année de naissance figure dans la liste). De ce fait, la commune ne peut pas fournir la liste de données demandée en vertu de l'article 12, alinéa 3 LCPD, même si elle a un règlement autorisant la communication de listes de données.

Le contrôle des habitantes et des habitants est lui aussi tenu de respecter les règles générales énoncées à l'article 11 LCPD concernant la communication de données à des personnes privées. Par conséquent, il peut communiquer la date de naissance de personnes individuelles à des personnes privées, bien que seule l'année de naissance soit visée à l'article 12 LCPD, si cela sert les intérêts de la personne au sens de l'article 11, alinéa 1, lettre b LCPD. Il est de coutume, en milieu rural surtout, que les associations locales (associations féminines, fanfares, etc.) rendent visite aux citoyennes et citoyens âgés à l'occasion de leur anniversaire. Lorsqu'elles communiquent la date de naissance de personnes fêtant leur anniversaire au motif que les visites rendues sont dans leur intérêt, les communes ne font qu'exercer la liberté d'appréciation que leur confère la loi.

Toutefois, l'article 11 LCPD requiert qu'une pesée des intérêts soit effectuée dans chaque cas d'espèce. Si une association réclame les dates de naissance de toutes les personnes nées une certaine année, la commune doit vérifier, pour chaque personne, si cette communication est dans son intérêt. Cela implique que

les personnes concernées doivent avoir la possibilité de faire savoir à la commune qu'elles ne sont pas intéressées. Dans ce cas, on ne communiquera pas leur date de naissance. Deux démarches sont admissibles. De nombreuses communes écrivent aux personnes concernées pour leur demander si elles acceptent la communication de leur date d'anniversaire « rond », en les priant de les aviser en cas contraire. D'autres communes attirent régulièrement l'attention des citoyennes et des citoyens sur cette pratique dans le journal local, ou une autre publication analogue, en rappelant la possibilité de signaler son absence d'intérêt à la commune. La communication de données sous forme de liste requiert dans tous les cas une base réglementaire (cf. document ISCB n° 1/152.04/11.1 du 1^{er} juillet 2017).

La communication de renseignements provenant d'autres fichiers (p. ex. sur les propriétaires de chien) est régie par la législation sur l'information et l'aide aux médias¹⁹⁸ ou par la législation spéciale.

L'important est de respecter les dispositions de la LCPD.

6.2.3 Blocage des données

6.2.3.1 Principes

Art. 13 LCPD

Droit de blocage

¹ Toute personne intéressée peut demander le blocage de ses données à condition qu'elle prouve un intérêt digne de protection.

² La communication est admissible malgré le blocage si
a l'autorité responsable y est contrainte par la loi ou si
b la personne intéressée abuse du droit.

³ La personne intéressée peut demander le blocage de données au sens de l'article 12, 2^e alinéa et de leur communication réglée systématiquement en vertu de l'article 12, 3^e alinéa sans prouver qu'elle y trouve un intérêt digne de protection.

Une personne peut faire bloquer ses données. Elle doit pour cela apporter la preuve que le blocage répond à un intérêt digne de protection. Les exigences en matière de preuve ne sont pas élevées afin de contrebalancer la relative simplicité des conditions requises pour la communication de données par le contrôle des habitantes et des habitants (cf. *ISCB n° 1/152.04/2.1*, demande de blocage des données: formulaire de requête).

Le blocage des données portant sur la fourniture de listes ou concernant la langue et le titre peut être obtenu sans preuve d'un intérêt.

Le blocage des données s'applique uniquement à la fourniture de renseignements à des personnes privées. Il n'est pas possible de bloquer la communication de données à des autorités.

6.2.3.2 Admissibilité et procédure d'annulation du blocage des données

Le contrôle des habitantes et des habitants est tenu de communiquer les données malgré leur blocage lorsque

- la loi l'y oblige;
- la personne intéressée abuse du droit.

¹⁹⁸ LIAM et OIAM.

Pour illustrer l'obligation légale de communiquer des données, on peut prendre l'exemple du registre de l'impôt: avant la modification de la loi sur les impôts, il était public; comme le caractère public du registre était ancré dans la loi, même un blocage ne pouvait pas empêcher la communication des données¹⁹⁹.

Il ne faut cependant pas que le blocage des données permette de se soustraire à ses obligations. Les données bloquées abusivement peuvent donc être communiquées. Le blocage est annulé par voie de décision conformément à la procédure prévue par la LPJA.

Exemple: société de recouvrement

La société de recouvrement Opiniâtre demande par écrit au contrôle des habitantes et des habitants l'adresse de Monsieur Plutard: il n'a pas réglé une facture de 10 000 francs pour l'achat d'habits à la société Chapelier. La société de recouvrement joint à son courrier une copie de la facture et du bon de livraison.

La société de recouvrement agit ici en qualité de personne privée pour demander un renseignement au sujet d'une personne. L'adresse fait partie des données que le contrôle des habitantes et des habitants est autorisé à communiquer en vertu de l'article 12, alinéa 1 LCPD. De plus, la société de recouvrement rend vraisemblable un intérêt digne de protection (elle doit retrouver une personne qui n'a pas payé des marchandises dont elle a reçu livraison).

Mais Monsieur Plutard a fait bloquer ses données du registre des habitantes et des habitants il y a un an. La commune ne peut donc communiquer son adresse à la société de recouvrement que si la loi l'y oblige ou si le blocage est abusif (art. 13, al. 2 LCPD). En l'espèce, il n'y a pas d'obligation légale. Par contre, le blocage ne doit pas être utilisé par une débitrice ou un débiteur pour échapper à sa créancière ou à son créancier. La commune vérifie donc si le blocage des données a un caractère abusif. À cet effet, elle accorde à Monsieur Plutard le droit d'être entendu et l'invite à prendre position dans un délai court. La commune étudie les arguments de Monsieur Plutard, soupèse les intérêts en présence et statue.

Important: que ce soit lors de la procédure contradictoire ou lors de la notification de la décision, il faut veiller à ce que l'adresse de Monsieur Plutard n'arrive pas à la connaissance de la société de recouvrement. Elle ne pourra être communiquée à cette dernière que lorsque la décision dans ce sens aura été rendue et sera rentrée en force. Dans le cas contraire, la société de recouvrement arriverait à ses fins que le blocage ait été abusif ou non.

Remarque: si la commune reçoit des demandes répétées de la part de sociétés de recouvrement concernant la même personne, elle est fondée à considérer que le blocage des données de la personne en question est abusif. Même si ce n'est pas correct juridiquement, il est compréhensible que la commune renonce à conduire x fois la procédure prévue par la LPJA.

Dans la pratique, il arrive fréquemment que la commune prenne contact oralement avec la personne concernée pour lui demander l'autorisation de communiquer ses données. Selon les raisons de la demande (p. ex. réunion d'anciens élèves), il n'est pas rare que la réponse soit positive. La commune s'épargne ainsi une procédure assez fastidieuse.

6.3 Guide de la CHA concernant la consultation des dossiers

La Chancellerie d'État a élaboré un guide concernant la consultation des dossiers dans les communes en général (rubrique « Protection des données »).

¹⁹⁹ Cf. Jurisprudence administrative bernoise (JAB) 2017, p. 484.

7. Émoluments

7.1 Réglementation cantonale

Les émoluments communaux en lien avec l'établissement et le séjour des Suissesses et des Suisses sont régis par des dispositions cantonales contraignantes²⁰⁰. Les communes n'ont pas de liberté d'appréciation dans ce domaine. Les prescriptions **impératives** portent en particulier sur les éléments suivants:

- distinction entre les émoluments dus *par personne* ou *par personne majeure*,
- opérations liées à l'établissement et au séjour pour lesquelles un émolument est perçu. Tel est le cas, notamment, depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance révisée au 1^{er} février 2024, de l'annonce d'une arrivée ou d'un déménagement à l'intérieur de la commune.

Les communes peuvent seulement accorder aux personnes de condition modeste la remise intégrale ou partielle de l'émolument, mais – comme dans toutes leurs actions – elles doivent respecter le principe de l'égalité de traitement.

L'OES prévoit que des frais de port peuvent être perçus en sus de l'émolument²⁰¹.

7.2 Règlement communal concernant les émoluments

Comme indiqué sous le chiffre 7.1, les émoluments en lien avec l'établissement et le séjour des Suissesses et des Suisses sont régis par l'OES. Les communes n'ont donc pas besoin d'aborder cette question dans leur règlement concernant les émoluments. L'OACOT recommande cependant d'y faire figurer un simple renvoi à la législation cantonale (règlement type concernant les émoluments), même si cela n'est pas obligatoire pour pouvoir percevoir les émoluments.

La notion d'« attestations de domicile *et autres* » appelle des éclaircissements. Elle recouvre toutes les attestations que les communes délivrent en raison du fait qu'une personne est établie ou séjourne sur leur territoire (en particulier le certificat ou l'attestation de vie). Là encore, plus aucune liberté d'appréciation n'est laissée aux communes pour adopter une réglementation propre.

Au vu de ce qui précède, l'OACOT a supprimé les dispositions relatives à la perception d'émoluments pour le certificat ou l'attestation de vie du règlement type concernant les émoluments. Il recommande aux communes d'abroger, à l'occasion de la prochaine révision, toutes les prescriptions réglementaires ayant trait aux émoluments en relation avec l'établissement et le séjour et de ne conserver qu'un renvoi à la législation cantonale en la matière.

8. Procédures et sanctions

8.1 Décision

Art. 52 LPJA

Contenu de la décision

¹ Une décision doit contenir

- a) le nom de l'autorité qui l'a rendue,
- b) les faits, les règles juridiques et les motifs sur lesquels elle s'appuie,
- c) le dispositif et la répartition des frais,
- d) l'indication du moyen de droit ordinaire qui est ouvert, du délai et de l'instance (indication des voies de droit),

²⁰⁰ Cf. article 12 OES.

²⁰¹ Cf. article 12, alinéa 2 OES.

- e) le nom des destinataires,
- f) la date et
- g) la signature; il peut y être renoncé en cas de décisions rendues en grand nombre.

² Les autorités peuvent notifier une décision sans motifs

- a) si elle fait entièrement droit à des conclusions non contestées;
- b) si la notification est effectuée par publication officielle;
- c) si les motifs découlent manifestement des circonstances de la procédure.

Contenu de la décision

La décision établit les droits et les obligations d'une personne dans une situation déterminée. Dans le domaine du contrôle des habitantes et des habitants, cela signifie que la décision a pour effet de constater l'arrivée, le départ ou le changement de domicile de la personne et de lui exposer les conséquences possibles d'un comportement fautif. La personne concernée a le droit de recevoir une décision de la part de l'autorité qui a traité son dossier car les changements qui ont été inscrits d'autorité dans le registre des habitantes et des habitants doivent reposer sur une base légale, être motivés et lui être notifiés par la voie d'un acte juridique susceptible de recours. Le contenu d'une décision doit toujours comporter un résumé clair des éléments de la décision (la volonté de l'autorité doit être manifeste), être motivé et indiquer les voies de droit. La ou le destinataire a ainsi la possibilité de former recours dans le délai qui lui est imparti.

Droit d'être entendu

Avant que l'autorité communale ou le service administratif compétent rende une décision, la personne concernée doit avoir la possibilité de s'exprimer sur les faits. Elle a droit à ce que ses arguments et son point de vue soient étudiés (droit d'être entendu²⁰²). Il faut pour cela que l'objet probable de la future décision soit communiqué à la personne concernée, que celle-ci soit entendue préalablement à la décision et, le cas échéant, qu'elle ait la possibilité de présenter des preuves à l'appui de son point de vue. L'invitation à prendre position et à produire des preuves peut être notifiée oralement ou par écrit (c.-à-d. que la personne peut être invitée oralement ou par écrit à annoncer son déménagement par voie électronique ou à se présenter au guichet du contrôle des habitantes et des habitants pour annoncer son arrivée, son départ ou son changement d'adresse, ou encore à envoyer ou déposer les documents requis). Le droit d'être entendu peut être accordé oralement (p. ex. lors d'un rendez-vous auprès de l'administration communale) ou par écrit (échange de courriers postaux ou électroniques). En cas de contact oral, il est fortement recommandé au contrôle des habitantes et des habitants de consigner le contenu des échanges par écrit et de faire signer le document par la personne concernée (à des fins de preuve!).

Compétence

En vertu de la clause générale subsidiaire énoncée par la LCo²⁰³, le conseil communal exerce dans l'administration de la commune toutes les compétences qui ne sont pas attribuées à un autre organe par des prescriptions de la Confédération, du canton ou de la commune. Dans la mesure où la commune n'a pas attribué à un autre organe les compétences de décision en matière de contrôle des habitantes et des habitants, c'est donc au conseil communal qu'il appartient de rendre les décisions requises.

Force exécutoire

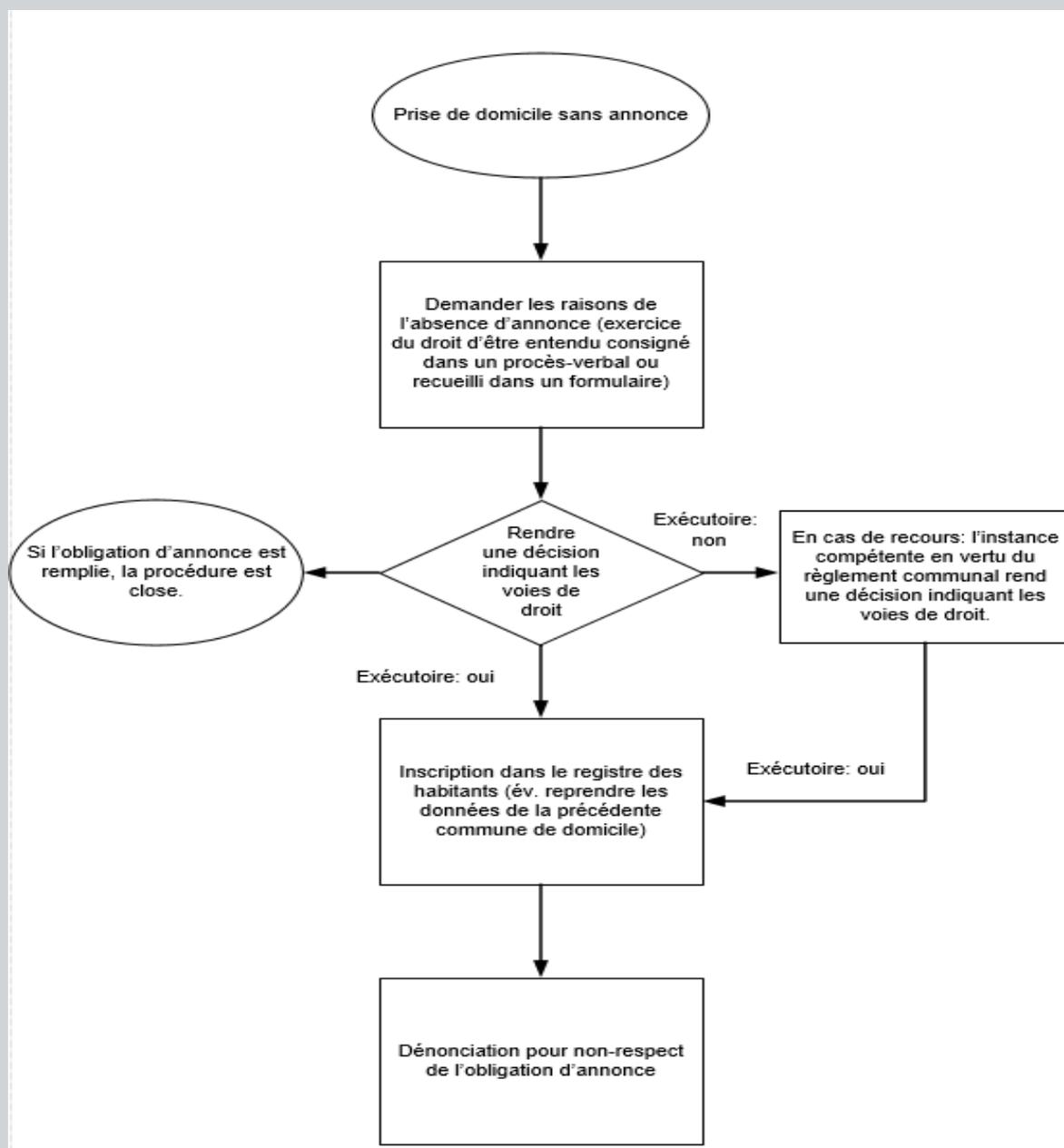
Les décisions et décisions sur recours en matière administrative entrent formellement en force dès lors qu'elles ne peuvent plus être attaquées par un moyen de droit ordinaire ou que le moyen de droit n'a pas d'effet suspensif. Après cette date, le contrôle des habitantes et des habitants doit modifier d'office les données de la personne dans son registre (c.-à-d. enregistrer son arrivée, son départ ou son changement d'adresse dans la commune).

²⁰² Article 29 Cst.

²⁰³ Article 25, alinéa 2 LCo.

Décision type

Exemple de déroulement de la procédure formelle pour fonder un domicile sans annonce:



Source: manuel du contrôle des habitantes et des habitants du canton de Soleure, 4^e édition

8.2 Mesures

Art. 13 LES

Recherche par la police

¹ Quiconque, en dépit d'une sommation, ne respecte pas l'obligation légale de s'annoncer, peut être recherché et amené par la police.

Les personnes qui ne s'acquittent pas de leurs obligations légales en matière d'annonce (cf. ch. 5.5) après avoir été sommées de le faire peuvent être amenées par la police.

8.3 Procédure de recours

8.3.1 Voie de droit (recours)

Art. 15 LES

Un recours peut être formé contre les décisions rendues par les organes communaux, conformément aux dispositions de la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA).

Art. 60, al. 1, lit. a LPJA

Principe

¹ Le recours est recevable contre

a. les décisions, sauf disposition contraire de la présente loi

Les décisions des communes peuvent ainsi être contestées conformément aux dispositions prévues usuellement en la matière. La qualité pour recourir (qui a le droit de recourir?) et les motifs du recours (quel est l'objet du recours?) sont régis par les dispositions pertinentes de la LPJA²⁰⁴.

Il n'est pas entré davantage en matière ici car l'examen de la qualité pour recourir et des motifs de recours incombe à l'instance de recours et non aux communes.

8.3.2 Instance de recours

Art. 63, al. 1, lit. a LPJA

Préfète ou préfet

¹ La préfète ou le préfet connaît des recours formés contre

a. les décisions d'autorités au sens de l'article 2, alinéa 1, lettre *b* et d'autorités communales au sens de l'article 2, alinéa 1, lettre *c*, à moins que la loi ne prévoie le recours à une autre instance

C'est la préfète ou le préfet qui examine les recours dirigés contre les décisions des communes. S'il existe une procédure d'opposition au niveau communal, le recours passe préalablement par cette procédure. On se référera à ce sujet au droit communal.

8.3.3 Délai pour recourir

Art. 67 LPJA

Forme et délai

1. En général

¹ Le recours doit être déposé par écrit dans les trente jours à compter de la notification ou de la publication de l'acte attaqué, et respecter les conditions de forme fixées à l'article 32.

La décision de la commune peut être contestée dans les 30 jours suivant sa notification.

Notification de la décision

La décision est réputée notifiée à la date de sa réception ou de sa bonne distribution. En principe, les décisions sont *notifiées individuellement*. La loi prévoit que la notification doit être effectuée par pli recommandé ou par acte judiciaire²⁰⁵ car, sinon, il est difficile voire impossible d'apporter la preuve que la ou le

²⁰⁴ Article 65, alinéa 1 et article 66 LPJA.

²⁰⁵ Article 44, alinéa 2 LPJA.

destinataire a reçu la décision (ATTENTION: il ne suffit pas de pouvoir établir quand l'envoi a été *déposé dans la boîte aux lettres* pour prouver que la ou le destinataire a reçu la décision!). Dans ce domaine, la notification est réputée effectuée lorsque la distribution à la ou au destinataire a été menée à bien. Si le courrier ou l'acte ne peut pas être remis à cette personne ou à un tiers habilité à le recevoir, le jour de son retrait à la poste est considéré comme la date de notification. Si le courrier ou l'acte n'est pas retiré, on considère que la notification est effectuée le septième jour suivant la première tentative infructueuse de distribution (fiction de notification)²⁰⁶. Si le courrier ou l'acte est envoyé par courrier ordinaire ou courrier A Plus, l'autorité n'aura pas la preuve, en cas de litige, que la décision a été notifiée et que sa ou son destinataire en a eu connaissance.

8.3.4 Forme du recours

Art. 32 LPJA

Forme et langue des écrits des parties

- ¹ Les écrits des parties doivent être adressés en langue française ou allemande à l'autorité compétente. Les écrits destinés à des autorités au sens de l'article 2, 1^{er} alinéa, lettre *b* ainsi qu'aux préfectures doivent être fournis dans la langue officielle de l'arrondissement administratif concerné.
- ² Ils doivent contenir les conclusions, l'indication des faits, moyens de preuve et motifs et porter une signature; les moyens de preuve disponibles y seront joints.
- ³ Dans les procédures de justice administrative, les écrits des parties doivent être produits en deux exemplaires au moins. Si le deuxième exemplaire manque ou que l'autorité en a besoin de plus de deux, celle-ci peut exiger des parties la remise des exemplaires manquants.

Le recours doit contenir des conclusions, un exposé des faits, des moyens de preuve et des motifs et il doit être signé. Les preuves dont dispose la personne recourante doivent être jointes au recours.

8.4 Peines

Art. 16 LES

Peines

- ¹ Les infractions à l'obligation de s'annoncer ou de renseigner sont punies d'une amende de 500 francs au plus.
- ² Les amendes sont prononcées conformément aux articles 58 à 60 de la loi du 16 mars 1998 sur les communes (LCo).

Faits amendables

Des amendes peuvent être prononcées en cas de contravention aux obligations suivantes:

- Obligations d'annoncer²⁰⁷
 - absence d'annonce sous 14 jours de l'arrivée dans la commune,
 - absence d'annonce du départ,
 - absence d'annonce sous 14 jours du changement de lieu de résidence dans la commune.
- Obligations de renseigner²⁰⁸
 - refus de fournir les renseignements dont la commune a besoin pour accomplir ses tâches légales en présence de nouvelles arrivantes ou de nouveaux arrivants (p. ex. questionnaire sur la séparation, droit de garde)
 - refus des bailleuses et des bailleurs ou des hébergeuses et des hébergeurs de communiquer des renseignements sur les arrivantes et les arrivants ainsi que sur les personnes en partance,
 - refus par l'employeuse ou l'employeur de communiquer le nom des employées et des employés,

²⁰⁶ Article 44, alinéa 3 LPJA, fondé sur le JTA du 23 mars 2006, JAB 2006, p. 378.

²⁰⁷ Articles 1 et 9, alinéas 1 et 2 LES.

²⁰⁸ Article 8 LES.

- refus par les services industriels de communiquer les données requises pour déterminer et mettre à jour l'identificateur de logement d'une personne selon le RegBL en application de l'ordonnance fédérale.

Comme la législation cantonale précise quelles contraventions dans le domaine de l'établissement et du séjour des Suissesses et des Suisses sont ou peuvent être punies de l'amende, les communes n'ont pas le pouvoir d'amender d'autres actes.

L'arsenal cantonal est complété par les dispositions pertinentes du CP, réprimant par exemple l'utilisation abusive d'un acte d'origine (obtention frauduleuse d'une constatation fausse), dans la mesure où un tel acte existe encore. Ces infractions sont poursuivies d'office par le Ministère public.

Procédure relative aux amendes selon la loi et l'ordonnance sur les communes

Les dispositions pénales applicables se trouvent dans la législation sur les communes²⁰⁹.

Compétence

Les amendes sont prononcées par les organes communaux que désignent les actes législatifs²¹⁰. Les communes ont toute liberté pour désigner leur organe habilité à prononcer les amendes. Si un acte communal ne désigne pas un autre organe, c'est le conseil communal qui est compétent²¹¹.

Procédure de prononcé d'amende

Les amendes doivent être prononcées sous la forme d'une décision.

La procédure de prononcé d'une amende est régie par analogie par les dispositions pertinentes du CPP²¹². Les procédures pénales des communes doivent elles aussi respecter les prescriptions de la CEDH²¹³. La Convention donne à toute personne accusée le droit d'être jugée par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi. Or, l'organe communal compétent pour prononcer une amende n'est pas un tribunal indépendant et impartial. Il faut donc que la personne concernée ait la possibilité de faire examiner par un tribunal la peine prononcée à son encontre.

Cette possibilité est donnée dans la mesure où la décision relative à l'amende peut faire l'objet d'une opposition écrite auprès de la commune dans les dix jours suivant sa notification²¹⁴. Si la décision est contestée, elle devient caduque et le dossier est transmis au Ministère public pour qu'il le traite comme une dénonciation²¹⁵. La commune ne peut pas imposer des exigences strictes en matière d'opposition. L'opposition peut être motivée, mais ce n'est pas une obligation.

L'amende entrée en force doit être payée dans un délai de trente jours à la commune. À défaut, cette dernière transmet la décision relative à l'amende au tribunal régional compétent afin qu'il fixe la peine privative de liberté de substitution²¹⁶. C'est le canton qui perçoit les amendes prononcées judiciairement; il transmet les montants encaissés aux communes²¹⁷.

Si la ou le destinataire de la décision ne la conteste pas dans les dix jours, la décision entre en force (acquérant ainsi force exécutoire).

Remarque: l'information [ISCB n° 1/170.111/4.1](#) propose un modèle d'ordonnance pénale.

²⁰⁹ Articles 58 à 60 LCo et articles 50 à 56 OCo.

²¹⁰ Article 59 LCo.

²¹¹ Article 50 OCo.

²¹² Article 51 OCo.

²¹³ Article 6 CEDH.

²¹⁴ Article 52 OCo.

²¹⁵ Article 53 OCo.

²¹⁶ Article 55 OCo, qui renvoie à l'article 36, alinéa 2 en relation avec l'article 106, alinéa 4 CP.

²¹⁷ Article 56 OCo.

Montant de l'amende

Le conseil communal détermine le montant de l'amende en appliquant les principes généraux relatifs à la fixation de la peine. Il tient compte en particulier de la gravité des faits et des motivations de la personne. La limite de 500 francs correspond à la peine la plus élevée pour une contravention individuelle. Si plusieurs contraventions ont été commises, la peine cumulée peut dépasser ce plafond. La commune n'a pas le droit d'adopter un barème pour les amendes; chaque décision doit tenir compte des circonstances concrètes du cas d'espèce.

Frais de procédure

Les règles du CPP relatives à la prise en charge des frais doivent être appliquées par analogie. Les frais de procédure sont donc en principe mis à la charge de la personne inculpée, pour autant qu'elle soit condamnée par la décision relative à l'amende. Le montant des frais est calculé sur la base du barème des émoluments de la commune.

9. Conservation et archivage

9.1 Obligations des communes

Les obligations des communes municipales et des communes mixtes concernant la gestion et l'archivage des documents sont définies dans la législation cantonale sur l'archivage. Le canton de Berne a adopté en 2009 une base légale globale dans ce domaine (LArch et OArch) afin d'en améliorer la gestion et de permettre l'archivage à long terme de documents électroniques. L'entrée en vigueur de la législation sur l'archivage le 1^{er} janvier 2010 a conféré à ce domaine sa première base légale dans une loi au sens formel. La LArch s'applique entre autres aux collectivités de droit public²¹⁸ et à leurs établissements. L'OArch, pour sa part, s'adresse en premier lieu à l'administration cantonale et aux personnes privées qui accomplissent les tâches de droit public qui leur ont été confiées. Une disposition de l'ordonnance vise les communes: l'article 1, alinéa 2, lettre b OArch prévoit que la DIJ règle par voie d'ordonnance la gestion des archives des communes, de leurs établissements et des collectivités soumises à la loi sur les communes. La DIJ en a délégué l'élaboration à l'OACOT.

Ainsi, l'ODArch communes est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

Selon la liste des critères établis dans la directive d'évaluation des Archives de l'État, il faut considérer que tous les documents qui définissent la politique d'une commune, son origine, ses objectifs et ses procédures ont en principe une valeur archivistique. C'est en particulier le cas du contenu du registre des habitantes et des habitants et du contrôle des étrangères et des étrangers.

9.2 Délais

Les annexes 1 à 4 ODArch communes fixent les délais de conservation minimaux à respecter par les différentes collectivités pour les documents indiqués.

En ce qui concerne le registre des habitantes et des habitants, il faut se référer en particulier au chiffre 3 de l'annexe 1.

Registre des ressortissantes et des ressortissants contenant des données antérieures au 1^{er} janvier 1929

Les registres des ressortissantes et des ressortissants contenant des données inscrites jusqu'au 31 décembre 1928 doivent être conservés (c.-à-d. archivés) définitivement, sauf en cas de transmission à l'office

²¹⁸ Au sens de l'article 2, alinéa 1 OCo.

de l'état civil. Dans ce cas, le procès-verbal de transmission à l'office de l'état civil doit être conservé définitivement.

Données du registre des habitantes et des habitants et du contrôle des étrangères et des étrangers

Les données du registre des habitantes et des habitants et du contrôle des étrangères et des étrangers doivent être tenues à jour en permanence et conservées durablement. Les cartes des personnes inactives qui ne sont pas ou plus tenues électroniquement doivent être archivées pour une durée illimitée et ne peuvent pas être détruites.

La précision « cartes d'inscription ou extraits du registre électronique des habitants »²¹⁹ figurant dans la parenthèse tient compte du fait que les registres des habitantes et des habitants sont tenus sur un système GEVER, qui permet un archivage électronique en continu des données. En général, les données des personnes ayant quitté la commune ou décédées sont automatiquement désactivées par le logiciel. Dès que la commune n'en a plus besoin de manière permanente, elles sont archivées et conservées sous une forme électronique aussi longtemps que cela est techniquement possible. Elles sont alors considérées comme des données personnelles archivées et régies par les dispositions relatives à l'archivage (en particulier en ce qui concerne les restrictions d'accès!).

*Il est **important** de noter que les cartes et les extraits sur papier relatifs aux mutations (p. ex. sous forme de liste) du registre électronique des habitantes et des habitants doivent être conservés aussi longtemps que la commune n'a pas d'archives numériques dotées d'une interface avec le logiciel du contrôle des habitantes et des habitants. Chaque commune doit donc veiller à ce que l'intégralité des mutations concernant le contrôle des habitantes et des habitants soient durablement archivées. Toutes les mutations au moins doivent être imprimées et archivées sur papier.*

Archivage numérique et archivage sur papier sont équivalents et doivent pareillement observer les prescriptions sur l'archivage. Si, aujourd'hui, les contrôles des habitantes et des habitants sont souvent tenus dans des systèmes GEVER de gestion électronique des affaires et de conservation provisoire des données, les communes dotées d'un logiciel d'archivage permettant la gestion numérique des archives sont encore peu nombreuses. Les premiers systèmes d'archivage numérique des communes n'en sont qu'au stade du développement. Le guide intitulé « La voie vers l'archivage électronique » fournit de plus amples informations à cet égard.

Précisions concernant l'obligation de conservation des actes d'origine

Depuis l'entrée en vigueur, le 1^{er} février 2024, de la révision de la législation sur l'établissement et le séjour, l'acte d'origine n'est plus nécessaire dans les procédures d'annonce (cf. ch. 2.1). Une disposition transitoire de l'OES précise le sort à donner aux actes d'origine déposés dans les communes:

Art. T1-2 OES

Actes d'origine déposés

- ¹ La commune restitue aux personnes en partance leur acte d'origine déposé en vertu de l'ancien droit.
- ² Elle détruit l'acte d'origine déposé en vertu de l'ancien droit lorsque la personne
a voit son état civil, son nom ou son droit de cité modifié ou
b décède.
- ³ Elle mentionne la remise ou la destruction de l'acte d'origine dans le registre des habitantes et des habitants.

Il serait contraire à la démarche précitée, et donc incorrect, de renvoyer tous les actes d'origine déposés à leur titulaire, ou encore de publier officiellement que les actes peuvent être récupérés jusqu'à une date donnée après laquelle ils seront détruits.

²¹⁹ Annexe 1 à l'article 6, alinéa 1, chiffre 3 ODArch communes.

Départ

Si une personne part dans une autre commune, son acte d'origine doit lui être remis.

Départ sans annonce

Si une personne quitte une commune sans annoncer son départ et que sa destination est inconnue, la commune peut détruire son acte d'origine (en application par analogie de l'art. T1-2, al. 2 OES). Il convient toutefois de relever que la commune, en l'absence de disposition légale, prend le risque de devoir en commander un nouveau à ses frais si la personne partie pour une destination inconnue devait par la suite demander la remise de ce document. Pour exclure un tel risque, la commune peut également conserver l'acte.

Séjour à l'étranger

Lorsqu'une personne annonce son départ à l'étranger, son acte d'origine doit lui être remis. Elle pourra l'utiliser pour s'annoncer auprès de la représentation consulaire ou diplomatique suisse dans l'État d'accueil. On garantit ainsi une saisie complète et correcte dans le contrôle d'immatriculation, en vue notamment de la remise de documents d'identité. Si le séjour à l'étranger ne fonde pas de nouveau domicile, la responsabilité de la conservation de l'acte d'origine incombe à sa ou son titulaire.

Lors de la restitution d'un acte d'origine, la commune est priée d'informer la ou le titulaire de la signification et du but de ce document.

9.3 Informations sur le site Internet de l'OACOT

Le [site Internet de l'OACOT](#) donne accès au rapport de la DIJ concernant l'ODArch communes en vigueur, au guide sur les archives communales, à la liste de contrôle pour l'inspection des archives communales ainsi qu'au guide intitulé « [La voie vers l'archivage électronique](#) ».

Enfin, le [document ISCB n° 1/170.711/11.1](#) fournit des informations supplémentaires sur la gestion et l'archivage des documents des communes.